



l'eau
DES COLLINES
SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Service Eau

Contrat portant sur la gestion de l'eau sur AUBAGNE

Janvier 2014

TABLE DES MATIERES

PARTIE I: DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1: FORMATION DU CONTRAT	6
1. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE	6
2. PARTIES AU CONTRAT	6
ARTICLE 2: OBJET ET OBJECTIFS DU CONTRAT	6
1. OBJET	6
A. LA GESTION DES APPROVISIONNEMENTS :	6
B. LA PRODUCTION EN EAU POTABLE :	7
C. LA DISTRIBUTION :	7
D. LA QUESTION DE L'INCENDIE DE FAÇON RESIDUELLE :	7
E. LA GESTION DES RELATIONS USAGERS :	7
F. ANIMATION CITOYENNE :	7
2. OBJECTIFS	8
ARTICLE 3: ROLE DE LA COMMUNE D'AUBAGNE	9
1. L'ETABLISSEMENT DES TARIFS AUX USAGERS :	9
2. LA DEFINITION ET LE CONTROLE DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENTS NOUVEAUX ET DE RENOUVELLEMENT :	9
3. LA REPRESENTATION DU SERVICE AUPRES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LA SPL INTERVENANT A SES COTES AUTANT QUE DE BESOIN EN QUALITE D'EXPERT TECHNIQUE :	9
4. LA STRATEGIE DE COMMUNICATION VERS LES USAGERS ET LES ABONNES :	9
5. LA GESTION DES SITUATIONS DE CRISE :	10
6. LE TRAITEMENT DE LA QUESTION DE LA SOLIDARITE POUR L'ACCES A L'EAU :	10
ARTICLE 4: DUREE DU CONTRAT	10
ARTICLE 5: PERIMETRE DU CONTRAT	11
1. PRINCIPE	11
2. MODIFICATION DE PERIMETRE	11
3. CAS DES OUVRAGES APPARTENANT A D'AUTRES SERVICES D'EAU	11
ARTICLE 6: PERSONNEL DU SERVICE	11
1. STATUTS DU PERSONNEL	11
2. CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION	11
3. AGENTS DE LA SPL "L'EAU DES COLLINES"	11
ARTICLE 7: CONTRAT DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICE AVEC DES TIERS	12
1. CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS	12
2. CESSION	12
3. SUBDELEGATION	12
ARTICLE 8: RESPONSABILITE	12
ARTICLE 9: ASSURANCE	13
1. RESPONSABILITE CIVILE	13
2. DOMMAGES AUX BIENS	13
ARTICLE 10: UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES PAR LA SPL	13
ARTICLE 11: FONCTION DE DOMICILE	14
PARTIE II: GESTION DE L'EAU D'AUBAGNE	15
CHAPITRE 1: MOYENS ET MATERIELS	15
ARTICLE 12: REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT	15
1. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS	15
2. DISTINCTIONS DES BIENS	15
ARTICLE 13: INVENTAIRES DES INSTALLATIONS	16
1. OBJET DE L'INVENTAIRE	16
2. MISE EN FORME ET COMPLEMENT DE L'INVENTAIRE	16
3. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE	16
ARTICLE 14: REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE	17
1. PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS	17
2. FICHIER DES ABONNES	18
3. REMISE DES DOCUMENTS A LA COLLECTIVITE	18
ARTICLE 15: IDENTITE VISUELLE ET COMMUNICATION	18
CHAPITRE 2: FONCTIONNEMENT DU SERVICE	19
ARTICLE 16: PRODUCTION D'EAU	19
1. ORIGINES DE L'EAU PRODUITE	19
2. PERIMETRE DE PROTECTION	19

3.	QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU	19
4.	QUANTITE	20
5.	ETAT DES OUVRAGES DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT D'EAU	20
ARTICLE 17: ACHAT ET VENTE D'EAU A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE		20
1.	CONVENTION D'ACHAT D'EAU NECESSAIRE A LA GESTION DU SERVICE	20
2.	ACHAT D'EAU EN CAS D'URGENCE	20
3.	VENTE D'EAU ET FOURNITURE D'EAU	20
A.	CONCLUSION DU CONTRAT	21
B.	OBJET DU CONTRAT	21
C.	CONTENU DU CONTRAT	21
4.	FOURNITURE D'EAU A TITRE DE SECOURS D'URGENCE	21
ARTICLE 18: CONTINUTE ET INTERRUPTION DU SERVICE		21
A.	SERVICE D'ASTREINTE DE LA SPL "L'EAU DES COLLINES"	22
ARTICLE 19: QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE		22
1.	OBLIGATIONS GENERALES	22
2.	INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	22
3.	EQUIPEMENTS PARTICULIERS	23
ARTICLE 20: QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE		23
1.	OBLIGATIONS GENERALES	23
2.	NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE	23
3.	DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE	24
4.	INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS, DEGRADATION DE LA RESSOURCE OU MODIFICATION DU DROIT EN VIGUEUR	24
5.	SUIVI D'EXPLOITATION ET AUTOSURVEILLANCE	24
A.	AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME	24
B.	JOURNAL D'EXPLOITATION DU SYSTEME	24
ARTICLE 21: INDICE LINEAIRE DE PERTES ET VOLUMES NON COMPTES		25
ARTICLE 22: LUTTE CONTRE L'INCENDIE		26
ARTICLE 23: VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS		26
CHAPITRE 3: RELATION AVEC LES ABONNES		28
ARTICLE 24: CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE L'EAU AUX ABONNES		28
1.	OBLIGATIONS GENERALES	28
2.	REGLEMENT DE SERVICE	28
3.	CONTRATS D'ABONNEMENT	28
4.	REGIME DES COMPTEURS	29
5.	INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU	29
6.	LA LOTISSEMENT	30
7.	DOCUMENTS D'URBANISMES ET DICT	30
8.	PLAN DE RECOLEMENT	30
ARTICLE 25: ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS		31
ARTICLE 26: DIFFICULTES DE PAIEMENT		31
1.	ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE	31
2.	SURCONSOMMATION EN CAS DE FUITE	31
CHAPITRE 4: TRAVAUX		32
ARTICLE 27: PRINCIPES GENERAUX		32
ARTICLE 28: DEFINITION DES TRAVAUX CONCESSIFS		33
1.	EXECUTION	33
A.	PREPARATION DES OPERATIONS	33
B.	RESPONSABILITE ET INFORMATION D'AUBAGNE	33
C.	MODALITES DE RECEPTION DES FUTURS OUVRAGES	33
D.	INCORPORATION DES OUVRAGES AU SERVICE	33
2.	FINANCEMENT	34
ARTICLE 29: DEFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES		34
3.	OUVRAGES DE REGULATION DU DEBIT ET DE LA PRESSION, VANNES ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES	35
4.	INSTALLATIONS ELECTROMECHANQUES : SURPRESSEUR, RESERVOIR ET USINE DE PRODUCTION	35
A.	EQUIPEMENTS DES INSTALLATIONS EN PARTICULIER :	35
B.	GENIE CIVIL EN AUTRE :	35
C.	GESTION DES SOUS-PRODUITS (REFUS DE DEGRILLAGE & SABLES)	36
ARTICLE 29BIS: DEFINITION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS		36
ARTICLE 29TER: DEFINITION DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT, D'AMELIORATION, D'OPTIMISATION ET DE MODERNISATION		36
1.	DEFINITION	36
2.	CONDITIONS DE REALISATION	36
ARTICLE 30: CAS DES EXTENSIONS EN REGIME PARTICULIER		36
ARTICLE 31: CAS DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS		37

ARTICLE 32: TRAVAUX DE RENFORCEMENT, D'AMELIORATION, D'OPTIMISATION ET DE MODERNISATION	38
ARTICLE 33: TRAVAUX D'EXPLOITATION	40
ARTICLE 34: TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	41
ARTICLE 35: PROGRAMMATION DES TRAVAUX/MODALITES D'EVOLUTION	42
ARTICLE 36: INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES	43
ARTICLE 37 : REGIME DES BRANCHEMENTS	43
ARTICLE 38 : REGIME DES COMPTEURS	43
ARTICLE 39 : REGIME DES CANALISATIONS SITUEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	44
CHAPITRE 5: REGIME FINANCIER	45
ARTICLE 40: REMUNERATION DU SERVICE	45
2. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION DU SERVICE	45
3. REMUNERATION DE LA SPL "L'EAU DES COLLINES"	45
A. TARIF TOUS USAGES, EN PREMIERE PRISE, AU COMPTEUR	45
B. TARIF TOUS USAGES, AUTRE QUE PREMIERE PRISE AU COMPTEUR - EAU FILTREE	46
C. TARIF GENERAL A LA JAUGE	46
D. TARIF SPECIFIQUE "ESPACES VERTS PRIVES "	47
E. TARIF SPECIFIQUE "INDUSTRIEL"	47
F. TARIF SPECIFIQUE "AGRICULTEUR"	48
G. TARIF SPECIFIQUE "INCENDIE"	49
H. TARIF "TEMPORAIRE"	49
ARTICLE 41: PRESTATIONS FACTUREES SUR BORDEREAU DE PRIX	50
1. TRAVAUX	50
2. AUTRES PRESTATIONS	50
ARTICLE 42: ACTUALISATION DES REMUNERATIONS DE LA SPL ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT	50
ARTICLE 43: CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DE LA SPL	51
ARTICLE 44: PROCEDURE DE REVISION	51
ARTICLE 45: FACTURATION	52
1. CAS GENERAL	52
2. COMPTES DES ABONNES	52
ARTICLE 46: OPERATION DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT POUR LE COMPTE DE TIERS	52
1. REDEVANCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	52
2. AUTRES ORGANISMES PUBLICS	53
CHAPITRE 6: REGIME FISCAL	54
ARTICLE 47: PRINCIPES GENERAUX	54
ARTICLE 48: TRANSFERT DE TVA	54
1. REGULARISATION DE TVA EN DEBUT DE CONTRAT	54
2. MECANISME DE TRANSFERT	54
CHAPITRE 7: RELATION AVEC AUBAGNE	55
ARTICLE 49: DISPOSITIFS DE GOUVERNANCE	55
1. PRINCIPLE	55
2. COMPOSITION DU RAPPORT ANNUEL	55
2. AUTRES DOCUMENTS	56
ARTICLE 50: GOUVERNANCE TECHNIQUE COURANTE	56
CHAPITRE 8: SANCTIONS ET CONTENTIEUX	58
ARTICLE 51: PRINCIPLE	58
ARTICLE 52: SANCTION PECUNIERE: LES PENALITES	58
ARTICLE 53: SANCTION COERCITIVE: LA MISE EN REGIE	58
ARTICLE 54: SANCTION RESOLUTOIRE: LA DECHEANCE	59
ARTICLE 55: JUGEMENT DES CONTESTATIONS	59
CHAPITRE 9: REGIME DE FIN DE CONTRAT	60
ARTICLE 56: PRINCIPLE	60
ARTICLE 57: LES HYPOTHESES DE FIN ANTICIPEE DE CONTRAT	60
1. DECHEANCE DE LA SPL "L'EAU DES COLLINES"	60
2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	60
3. RESILIATION POUR MODIFICATION DU CAPITAL DE LA SPL "L'EAU DES COLLINES"	60
4. RESILIATION EN CAS D'EXPIRATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SPL	60
ARTICLE 58: CONDITIONS D'INDEMNISATION EVENTUELLE EN CAS DE FIN ANTICIPEE DU CONTRAT	60
1. DECHEANCE DE LA SPL "L'EAU DES COLLINES"	60
2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	60
3. RESILIATION POUR MODIFICATION DU CAPITAL DE LA SPL "L'EAU DES COLLINES"	61
4. RESILIATION EN CAS D'EXPIRATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SPL	61
ARTICLE 59: REMISE DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	61
1. CONDITIONS DE REMISE	61

2. REMISE DES BIENS DE RETOUR	61
3. REMISE DES BIENS DE REPRISE	62
ARTICLE 60: GESTION DES ABONNEMENTS AU TERME DU CONTRAT	62
CES DONNEES SONT COMMUNIQUEES AVEC UNE REMISE A JOUR AU TERME DU CONTRAT PAR LA SPL "L'EAU DES COLLINES".	62
ARTICLE 61: AUTRES DOCUMENTS REMIS EN FIN DE CONTRAT	63
ARTICLE 62: SORT DU PERSONNEL	63
ARTICLE 63: REGULARISATION DE TVA	63
ARTICLE 64: CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	64
CHAPITRE 10: CLAUSES DIVERSES	65
ARTICLE 65: COPPERATION DECENTRALISEE	65
ARTICLE 66: DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT	65

PARTIE I: **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1: FORMATION DU CONTRAT

1. Compétence de la Collectivité

La commune d'Aubagne exerce la compétence Eau dans ces six composantes :

- production d'eau par captage ou pompage ;
- protection des points de prélèvement ;
- traitement ;
- transport ;
- stockage de l'eau ;
- distribution d'eau.

2. Parties au contrat

D'une part,

- La Commune d'Aubagne, représentée par son maire en exercice, Daniel Fontaine, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du, ...,

ci-après dénommée la Collectivité

d'autre part,

- La Société publique locale "L'eau des Collines", S.P.L au capital de 800 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 792 141 053 dont le Siège Social est 140, Av. du Millet – Zone des Paluds – 13 400 Aubagne – représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après S.F.L "L'eau des Collines",

ARTICLE 2: OBJET ET OBJECTIFS DU CONTRAT

1. Objet

Par le présent contrat de concession, la Commune d'Aubagne délègue à la SPL "L'eau des Collines", dont elle est actionnaire, la gestion du service public de l'eau potable, incluant : la production d'eau par captage ou pompage, la recherche de ressource en eau, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau, activité inscrite dans les statuts de ladite SPL.

La SPL s'engage à assurer la gestion de ce service public, dont le périmètre et la consistance sont précisés *infra* à ses frais, risques et périls.

La SPL "L'eau des Collines" gère le service public pour le compte et sous le contrôle de la Commune d'Aubagne ;

A ce titre les missions déléguées dans ce cadre à la SPL "L'eau des Collines" couvrent principalement :

a. La gestion des approvisionnements :

- pompage et captage,
- diversification des ressources en eau,
- assurer les approvisionnements,

- gestion patrimoniale des réservoirs et des stations de reprise,
- surveillance effraction/prise en charge des équipements de surveillance,
- contrôle de la qualité de l'eau brute,
- financement et réalisation des investissements ;

b. La production en eau potable :

- recherche et développement - veille réglementaire technologique,
- gestion patrimoniale de l'usine de production,
- coordination des différents intervenants sur le plan technique et sur le programme de travaux,
- mise en œuvre du processus de production d'eau potable,
- mise en œuvre des traitements,
- devenir des sous-produits issus du traitement,
- stockage des eaux potables (réservoirs d'eau potable),
- livraison aux points de vente d'eau en gros,
- contrôle qualité des eaux potables,
- financement et réalisation des investissements ;

c. La distribution :

- sécurisation des approvisionnements - connexion des étapes de pression,
- entretien des canalisations et des appareils hydrauliques, des équipements de mesure (sectorisation),
- prise en charge des équipements de télésurveillance,
- gérer la distribution de l'eau potable dans les réseaux et fontaines et en garantir la pression,
- assurer les opérations de régulation (vannes),
- gérer les branchements (entretien, remplacement, branchements neufs),
- contrôle de la qualité des eaux distribuées,
- gestion des dispositifs de comptage/individualisation des compteurs,
- financement et réalisation des investissements ;

d. La question de l'incendie de façon résiduelle :

- surveillance et contrôle,

e. La gestion des relations usagers :

- comptage des volumes vendus aux usagers,
- facturation,
- perception des produits et redevances,
- gestion de la trésorerie,
- gestion et traitement des plaintes et réclamations,
- publicité, communication et manifestation.

f. Animation citoyenne :

- Aider à la mise en place et au développement d'une structure « citoyenne ».

La SPL "L'eau des Collines" met en œuvre les moyens les plus appropriés pour mener à bien ses missions et fournir un service répondant aux objectifs quantitatifs et qualitatifs définis par le présent contrat. La SPL "L'eau

des Collines" entretient et modernise le patrimoine du service d'Eau et mène les actions nécessaires à la valorisation de ce patrimoine.

L'activité de la SPL doit satisfaire à l'ensemble des normes légales et réglementaires qui lui sont applicables, et notamment respecter les codes, textes et documents suivants:

- le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le règlement du service public de l'eau, le règlement de voirie
- ses propres statuts adoptés par le conseil de communauté du 19 Décembre 2012,
- le présent contrat,
- le PADD,
- le PLU.

Conformément à ses statuts, la SPL souscrit de sa propre initiative tous les contrats, conventions et marchés nécessaires à l'exercice de ses missions.

2. Objectifs

La Commune d'Aubagne fixe les objectifs auxquels "L'eau des Collines" doit satisfaire dans la gestion du service public.

Les objectifs généraux que la Commune d'Aubagne entend assigner à "L'eau des Collines" par le présent contrat visent à :

1. garantir un approvisionnement en eau de qualité en toute circonstance,
2. placer l'usager au cœur du service,
3. assurer une gestion rigoureuse et transparente du service,
4. garantir l'accès au service,
5. mettre en place un processus de traitement social, vital et environnemental de la question de la facture d'eau et de sa prise en charge,
6. assurer la performance du réseau et des installations,
7. maintenir un juste niveau d'entretien et de valorisation du patrimoine,
8. favoriser l'émergence d'une expertise publique de référence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement,
9. offrir un modèle de service public de proximité,
10. mutualiser les actions de la SPL avec ses actionnaires,
11. mettre en œuvre un système de management certifié et écologiquement responsable,
12. protéger la ressource en eau et préserver l'environnement,
13. favoriser les partenariats actifs entre services publics.

Ces objectifs couvrent l'ensemble des aspects du service public de l'eau : aspects techniques, financiers, sociaux, sanitaires, environnementaux et politiques. Ils sont la garantie d'un service soucieux de répondre aux attentes de tous les usagers, en fournissant un service de l'eau de qualité au meilleur coût.

Chacun de ces grands objectifs peut être décliné et de nouveaux objectifs pourront, au cours de l'exécution du présent contrat, être assignés à la SPL "L'eau des Collines".

Parallèlement, des indicateurs permettant d'évaluer et de suivre la progression vers ces objectifs et la performance du service rendu seront définis et mis en œuvre afin de contrôler le respect par la SPL "L'eau des Collines" des objectifs et leur évolution. Parmi ces indicateurs, figurent les indicateurs de performance du service public de l'eau qui doivent être publiés chaque année dans le rapport sur le prix et la qualité du service prévu à l'article L. 2224-5 du C.G.C.T. Le respect des objectifs sera contrôlé régulièrement au travers du contrôle analogue mis en œuvre par un agent de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – EPCI de rattachement de la Commune d'Aubagne et bien entendu à l'occasion de la remise des documents de contrôle définis.

ARTICLE 3: ROLE DE LA COMMUNE D'AUBAGNE

Dans le respect des obligations dévolues à la SPL "L'eau des Collines", la Commune d'Aubagne joue pleinement son rôle d'autorité organisatrice du service de l'eau, par une présence directe dans a minima quatre domaines :

1. l'établissement des tarifs aux usagers :

La Commune d'Aubagne détermine l'ensemble des tarifs applicables par la SPL "L'eau des Collines", tant dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, que dans le souci de maintenir l'équilibre général du contrat et de pérenniser les ressources identifiées au compte d'exploitation prévisionnel.

2. la définition et le contrôle de la politique d'investissements nouveaux et de renouvellement :

"L'eau des Collines" collecte la redevance eau potable auprès de l'ensemble des usagers.

3. la représentation du service auprès des autorités administratives et des collectivités territoriales, la SPL intervenant à ses côtés autant que de besoin en qualité d'expert technique :

La Commune d'Aubagne est garante de la pérennité des ressources en eaux souterraines et superficielles utilisées pour l'alimentation en eau de ses administrés. A ce titre, la représentation de la Commune d'Aubagne au comité de bassin Rhône Méditerranée Corse, aux commissions locales de l'eau instituées pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE, aux syndicats de rivières, ou à tout autre organisme ayant des objectifs semblables en matière de protection et d'amélioration des ressources en eau, est assurée par l'élu(e) avec la SPL "L'eau des Collines" comme service support.

4. la stratégie de communication vers les usagers et les abonnés :

La Commune d'Aubagne est chargée de la communication générale sur l'eau pour son territoire et de la cohérence des messages délivrés, dans le but d'une plus grande appropriation de l'ensemble des enjeux de l'eau par les usagers et les citoyens Cette communication générale porte notamment sur l'organisation du service public de l'eau, sur le bon usage de l'eau, sur son prix et sur sa qualité.

La politique de communication sur l'eau, ses modalités et mise en place sont définies avec la SPL "L'eau des Collines" au cours de réunions de travail périodiques, organisées à l'initiative de la Commune d'Aubagne.

5. la gestion des situations de crise :

La Commune d'Aubagne apporte son assistance à la continuité du service lors d'une crise susceptible d'affecter la disponibilité des ressources en eau ou la qualité de l'eau distribuée. Les procédures de gestion de crise mises en œuvre peuvent prévoir, à partir d'un certain niveau de gravité, l'activation d'une cellule de crise placée sous une direction conjointe de l'exécutif de la collectivité et de la direction de la SPL. Cette cellule coordonnerait ainsi l'action des services, en liaison avec les services de l'Etat, et prendrait en charge la communication à l'attention de la population sur l'évolution de la crise et les mesures prises ou à prendre.

Le rôle assigné à la Commune d'Aubagne dans la gestion des situations de crise ne préjuge pas des obligations de "L'eau des Collines", essentielles lorsque cette crise affecte directement ou indirectement le service de l'eau.

En qualité d'opérateur du service public de l'eau, la SPL "L'eau des Collines" prend alors, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service, limiter les perturbations supportées par les usagers et favoriser le retour à une situation normale dans les meilleurs délais possibles.

Lorsque la nature de la crise l'exige, "L'eau des Collines" applique la directive nationale de sécurité relative au secteur de l'eau.

Dans tous les cas, la Commune d'Aubagne est étroitement associée à la gestion opérationnelle des situations de crise. La Commune d'Aubagne et la SPL "L'eau des Collines" se tiennent mutuellement informées, en temps réel, de l'évolution de la crise et des mesures prises.

La SPL "L'eau des Collines" établit, avant le 1^{er} janvier 2015, les plans et manuels de gestion de crise et veille à assurer la cohérence de ces documents avec les procédures de gestion de crise dont la Commune d'Aubagne et des autorités de défense civile sont dotées.

6. le traitement de la question de la solidarité pour l'accès à l'eau :

La commune d'Aubagne met en œuvre l'accès à l'eau potable pour l'ensemble de ses habitants. Elle prend en compte trois éléments ; la nécessité vitale de cet élément, la situation sociale des usagers, la préservation du milieu naturel, en mettant en place une tarification permettant de répondre à ces trois éléments.

ARTICLE 4: DURÉE DU CONTRAT

La date d'entrée en vigueur du présent contrat est désignée comme la date "d'effet du contrat", la date de commencement de la période effective d'exploitation est désignée comme "la date d'effet de la concession". La date d'effet du contrat est fixée au 1^{er} mars 2014 et la date d'effet de la concession est fixée au 1^{er} juillet 2014.

La période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'effet de la concession est désignée comme la période de tuilage qui permet à la SPL "L'eau des Collines" de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service et de se conformer à l'ensemble des obligations.

La durée du présent contrat qui correspond à la période effective d'exploitation du service délégué est fixée à 20 ans. Il entre en vigueur après accomplissement des formalités de transmission aux services préfectoraux en charge du contrôle de la légalité et de notification à la SPL « Eaux des collines ». Il prend fin le 30 juin 2034.

ARTICLE 5: PERIMÈTRE DU CONTRAT

1. Principe

L'exploitation du service concédé est assurée dans la zone délimitée au plan annexé au présent contrat qui correspond à la totalité du territoire de la collectivité (annexe 1). Ce territoire est dit périmètre de la concession. La concession s'étendra à tous les ouvrages, installations et équipements appartenant à la collectivité, situés en dehors de son territoire, et nécessaires pour le service concédé.

2. Modification de périmètre

En cours de contrat, le périmètre pourra être modifié par voie d'avenant dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

La Commune d'Aubagne, lorsque notamment des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'exclure du périmètre du service concédé toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme. De même, elle aura la faculté de procéder à l'extension du périmètre de la concession.

Ces modifications pourront conduire les parties à une révision des conditions de rémunération de la SPL "L'eau des Collines" dans les conditions définies au présent contrat.

3. Cas des ouvrages appartenant à d'autres services d'eau

Des canalisations de transport d'eau potable ou d'eau brute, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantées avec autorisation de la Collectivité et information et avis de la SPL "L'eau des Collines" dans le périmètre de la concession lorsqu'elles sont nécessaires pour l'organisation de services publics d'eau extérieurs à ce périmètre. Elles ne font pas partie de concession.

ARTICLE 6: PERSONNEL DU SERVICE

1. Statuts du personnel

La SPL "L'eau des Collines" affecte à l'exécution du service, du personnel qualifié et approprié aux besoins.

2. Conformité des conditions de travail à la réglementation

La SPL "L'eau des Collines" est tenue d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés

Sous réserve de travaux éventuels à réaliser et que la SPL "L'eau des Collines" indique à la Collectivité, la SPL "L'eau des Collines", reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

3. Agents de la SPL "L'EAU DES COLLINES"

Les agents accrédités par la SPL "L'eau des Collines" pour la surveillance des installations du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

ARTICLE 7: CONTRAT DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICE AVEC DES TIERS

1. Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

La SPL "L'eau des Collines" fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, téléphone, etc.

Tous les contrats passés par la SPL "L'eau des Collines" avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer à la SPL à la fin du contrat.

La SPL "L'eau des Collines" prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par la SPL pour l'exploitation du service, la Collectivité se fera remettre par cette dernière (selon des modalités et une périodicité restant à préciser) un compte rendu du déroulement de ces procédures.

La SPL "L'eau des Collines" informe la Collectivité, dans le cadre de son rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, elle s'engage en outre, à favoriser le recours à des marchés comportant des clauses d'insertions.

2. Cession

La cession partielle ou totale de la gestion du service, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, est interdite sans un accord préalable, express et éclairé de la Commune d'Aubagne.

Le non-respect des dispositions du présent article autorise la Commune d'Aubagne, à prononcer la déchéance de la SPL "L'eau des Collines"

3. Subdélégation

La SPL "L'eau des Collines" peut subdéléguer à des tiers, après validation du principe par la Commune, une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que la SPL "L'eau des Collines" conserve la responsabilité entière du service, que les formalités de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables soient mises en œuvre.

Tout subdéléguataire doit, préalablement à la conclusion de tout contrat de subdélégation, produire l'attestation sur l'honneur visée à l'article 9 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997.

Les contrats de subdélégation sont transmis à la Commune d'Aubagne, dans un délai de quinze jours suivant sa demande.

ARTICLE 8: RESPONSABILITÉ

La SPL "L'eau des Collines" est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers. Sa responsabilité ne saurait toutefois être engagée dans les cas suivants :

- les dommages résultant de l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat ;

- La SPL "L'eau des Collines" a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de l'application de l'article 29 du présent contrat ;
- l'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture de l'eau dans les conditions prévues à l'article 22 du présent contrat ;
- le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel la SPL "L'eau des Collines" n'est pas intervenue.

La responsabilité de la SPL "L'eau des Collines" recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'elle est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis à vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux ouvrages, installations et équipements du service concédé qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont elle répond.

La SPL "L'eau des Collines" dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Elle se trouve, par ailleurs, subrogée dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens dont elle assume la réalisation et le financement.

ARTICLE 9: ASSURANCE

La SPL "L'eau des Collines" a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

1. Responsabilité civile

Cette assurance a pour objet de couvrir la SPL "L'eau des Collines" des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

2. Dommages aux biens

La SPL "L'eau des Collines" assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens concédés, à l'exclusion des ouvrages de transport et de retenue, par suite notamment d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne et les recours y relatifs.

La Collectivité pourra, à tout moment, exiger la SPL "L'eau des Collines" qu'elle produise :

- une attestation indiquant les conditions de couverture de ses compagnies d'assurances et le montant des garanties minimales souscrites pour les dommages énumérés ci-dessus ;
- la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

ARTICLE 10: UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES PAR LA SPL

Le présent contrat confère à la SPL "L'eau des Collines" un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la production et à la distribution de l'eau, sous réserve d'obtenir l'approbation de la Collectivité et de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à venir.

La SPL "L'eau des Collines" se charge de recueillir, au nom de la Collectivité, les autorisations nécessaires préalablement à toute intervention sur des voies publiques et privées n'appartenant pas celle-ci.

ARTICLE 11: ELECTION DE DOMICILE

La SPL "L'eau des Collines", fait élection de domicile : 140, Avenue du Millet – Zone des Paluds – 13 400 AUBAGNE

PARTIE II: **GESTION DE L'EAU D'AUBAGNE**

CHAPITRE 1: MOYENS ET MATÉRIELS

ARTICLE 12: REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DE CONTRAT

1. Conditions de mise à disposition des installations

A la date d'effet fixée à l'article 4, la Collectivité remet gratuitement à la SPL "L'eau des Collines" l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service d'eau considéré et géré figurant à l'inventaire initial. Dans un délai de 12 mois après la date de prise d'effet du contrat, un état des lieux constaté et validé contradictoirement entre la Commune d'Aubagne et la SPL "L'eau des Collines" sera établi. Cet état des lieux indiquera la localisation, la description, la date d'acquisition ou de réalisation des biens, leur état et aptitude au fonctionnement, ainsi que leur valeur nette comptable. Il distingue les biens propriété de la Commune d'Aubagne et les biens de la SPL "L'eau des Collines" selon les principes arrêtés au point 2 du présent article.

L'état des lieux est accompagné des plans des réseaux et ouvrages, et d'un état des lieux des ouvrages, équipements et installations au regard des obligations réglementaires déclaratives et d'autorisation, notamment des dispositions du Code de l'environnement (réglementation ICPE ..).

L'état des lieux, signé par les parties, une fois finalisé, est substitué à l'inventaire initial et constituera l'annexe 2 au présent contrat. Une fois cette étape réalisée la SPL "L'eau des Collines" prend en charge les ouvrages et installations du service sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

La SPL "L'eau des Collines" pourra se doter de tous les outils de gestion patrimoniale nécessaire pour assurer un recensement et un suivi patrimonial exhaustif, notamment un Système d'Information Géographique dans un délai d'un an.

2. Distinctions des biens

Les biens du service délégué sont distingués selon les catégories suivantes :

- Les **biens de retour**, rassemblent ceux, meubles ou immeubles, qui sont nécessaires au fonctionnement du service public. Ils sont la propriété de la Commune d'Aubagne dès leur acquisition ou leur achèvement par la SPL "L'eau des Collines". Ce dernier n'a, sur eux, qu'un droit exclusif de jouissance. L'indemnisation éventuelle à laquelle peut donner lieu leur remise à Aubagne, au terme normal ou anticipé du contrat, est définie au chapitre 9 du présent contrat ;

- Les **biens de reprise**, ne répondant pas à la définition des biens de retour.

Les biens de reprise sont ceux qui sont simplement utiles au service public et se caractérisent par le caractère facultatif de leur retour dans le patrimoine de la collectivité. Ils sont propriété de la SPL "L'eau des Collines". Les conditions dans lesquelles la Commune d'Aubagne peut exercer un droit de reprise, au terme normal ou anticipé du contrat, sont également définies au chapitre 9 ;

- Les **biens propres**, correspondant aux biens acquis ou construits par la SPL "L'eau des Collines" qui sont sa propriété.

Ces biens ont été acquis ou construits pour l'exercice d'activités indépendamment du contrat mais peuvent également être affectés à l'exploitation du service délégué. Ces biens ne pourront être rachetés par la

Commune d'Aubagne, au terme normal ou anticipé du contrat, qu'avec l'accord de la SPL "L'eau des Collines"

ARTICLE 13: INVENTAIRES DES INSTALLATIONS

1. Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service confié. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par la SPL "L'eau des Collines" fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par la SPL "L'eau des Collines" comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont la SPL "L'eau des Collines" est chargée du renouvellement ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens confiés par catégories d'ouvrages :

- forages,
- ouvrages de génie civil dont notamment l'usine de production,
- canalisations,
- branchements,
- équipements,
- locaux techniques et administratifs

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires du réseau, compteurs du réseau et compteurs de facturation), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

Un inventaire initial est annexé au présent contrat.

2. Mise en forme et complément de l'inventaire

Dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, la SPL "L'eau des Collines" complète, met en forme et ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'elle affecte exclusivement à la gestion du service. L'inventaire complété est annexé au contrat

3. Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, historique, etc.);
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

ARTICLE 14: REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

1. Plans et documents relatifs aux installations

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet à la SPL "L'eau des Collines" tous les plans, fichiers et documents en sa possession intéressant les installations confiées, y compris les plans des réseaux sous format informatique lorsqu'ils existent. La Collectivité fournit également à la SPL "L'eau des Collines" les fonds de plans cadastraux numérisés lorsqu'elle en dispose.

La SPL "L'eau des Collines" assure à ses frais la conservation, la gestion et la mise à jour régulière des plans sur support informatique y compris des plans de récolement informatisés fournis par la Collectivité et complète sa base de données associée.

A minima, les éléments suivants devront être fournis :

- sites de production, stations de pompage (relais, captage, surpresseur...), de relèvement ou de suppression, réservoirs, etc. : schéma de principe, altitudes, pression normale de service, liste et caractéristiques des équipements avec leur date d'installations ou de dernier renouvellement, dates de lavage (réservoirs et bâches), historique des principales interventions préventives ou curatives réalisées et des constatations faites ;
- réseau : par tronçon, diamètre, matériaux, année de pose et historique des interventions réalisées et des constatations faites (état des conduites, présence de calcaire, dépôt de fer, corrosion interne et externe...) ;
- accessoires de réseau (exemple stabilisateur de pression, ventouse, comptage de sectorisation,...) : type, marque, diamètre et caractéristiques, année de pose, et historique des interventions réalisées et des constatations faites ;
- branchements : après recensement exhaustif, à la charge du Délégué, dans un délai de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, puis au fur et à mesure des travaux neufs, de contrôle, de renouvellement ou de réparation de branchement, ils seront obligatoirement portés sur ces plans avec leurs caractéristiques, et en particulier avec la mention des branchements en plomb ;
- des plans de détail et coupes détaillées signalent les dispositions spéciales aux points particuliers du réseau, indication de croisement avec d'autres réseaux enterrés, etc. – (plans au format .dxf ou .dwg rattachés au plan général) ;
- les pressions normales de service dans le réseau (par zone).

A l'occasion des diverses interventions ou constatations faites sur ces ouvrages et équipements, les données manquantes sont renseignées. Toutes les informations produites dans le cadre de la recherche de fuites sont intégrées dans la base de données.

Les plans et la base de données associée doivent être gérés sous format informatique compatible, le cas échéant, avec le SIG de la Collectivité conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information – Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]). En outre, la SPL archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, etc. Ces dossiers sont remis gratuitement 6 mois avant la fin du contrat.

La SPL "L'eau des Collines" tient également à jour pour chaque site un « carnet de bord » précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués.

A la demande de la Collectivité, la SPL "L'eau des Collines" est tenue de lui fournir sous dix jours les informations disponibles sur le réseau, les abonnés, les ouvrages, et les mesures du réseau (hauteur de réservoir, temps de fonctionnement de pompes, nombre d'abonnés...) sous le format spécifié par la Collectivité (carte thématique, tableaux sur format papier et informatique), afin de participer et d'alimenter les besoins des études pour les travaux, des études diagnostic (type schéma directeur d'eau potable, étude localisée ou global de fonctionnement du réseau, schéma de distribution d'eau potable...) à la charge de la Collectivité. Les données demandées seront d'ordre structurel (nature diamètre date de pose, marque etc.), positionnement des branchements, ou relatives à l'exploitation du réseau : casses (date et localisation), calcaire (date et localisation), etc.

2. Fichier des abonnés

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet à la SPL "L'eau des Collines" le fichier des abonnés du service délégué. Pendant toute la durée du contrat, il en assure la mise à jour.

La Commune d'Aubagne et "L'eau des Collines" s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. "L'eau des Collines" accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

3. Remise des documents à la Collectivité

A tout moment, une version à jour des documents visés au présent article sera remis sous 15 jours à la Collectivité sur format papier et informatique sur simple demande. En tout état de cause, et conformément à l'article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales et à ses textes d'application, ces documents sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement au plus tard six mois avant le terme du contrat.

ARTICLE 15: IDENTITÉ VISUELLE ET COMMUNICATION

Dès transmission par la Commune d'Aubagne les factures émises par la SPL "L'eau des Collines" doivent suivre la charte graphique définie en accord avec la Collectivité.

La Commune d'Aubagne a la possibilité de demander à la SPL l'envoi d'une note de communication à destination des abonnés, à joindre à la facture. La note reprographiée doit être adressée à "L'eau des Collines" au minimum un mois avant la date d'envoi des factures.

A l'occasion de la première facturation, la SPL "L'eau des Collines" devra préparer et envoyer une note de présentation du système de facturation. Elle prépare également un communiqué de presse. La note et le communiqué seront approuvés par la Collectivité.

CHAPITRE 2: FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 16: PRODUCTION D'EAU

1. Origines de l'eau produite

L'eau produite et distribuée provient à titre principal du canal de Marseille plus exactement de l'une des trois dérivations – dite Les Camoins-Aubagne – de la branche Mère qui débute au niveau du bassin de partage de La Marionne et de deux forages implantés dans la nappe de l'Huveaune, distants de 180 mètres l'un de l'autre situés à l'Est du centre-ville d'Aubagne, dénommés respectivement :

- forage dit "Jeanne d'Arc",
- forage dit "l'Hôtel des impôts".

Ces deux forages constituent une ressource de secours de la commune d'Aubagne pour l'alimentation en eau potable et sont directement raccordés à l'Usine des Pins vert - où les eaux qui en sont issues subissent un traitement de potabilisation : pré et post chloration et ozonation (éventuellement filtration). Elles sont ensuite pompées vers les différents réservoirs et distribuées.

Ces forages sont utilisés en complément de ressource ou en secours, notamment lors des périodes de chômage du canal de Marseille (ressource principale d'eau potable de la ville d'Aubagne).

La SPL "L'eau des Collines" reconnaît avoir pris connaissance des points de prélèvement d'eau, des autorisations réglementaires de prélèvement et des périmètres de protection existants.

2. Périmètre de protection

La SPL "L'eau des Collines" applique les prescriptions de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection des captages qui la concernent.

Elle signale à la Commune d'Aubagne dans les meilleurs délais possibles, tous les risques de dégradation de ces périmètres.

Cette dernière s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour limiter dans le temps cette dégradation.

3. Qualité de la ressource en eau

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

La SPL "L'eau des Collines" devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions en vigueur et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par la Collectivité ou par les organismes qualifiés, elle sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour elle à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Si les installations et si la qualité de l'eau fournie deviennent insuffisantes pour distribuer une eau répondant aux normes en vigueur, La SPL "L'eau des Collines" doit, dans les meilleurs délais, présenter à la Collectivité les projets d'amélioration, pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

A défaut, la Collectivité pourra la mettre en demeure, après l'avoir entendu :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé,
- soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau,
- soit d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Les travaux seront exécutés dans les conditions prévues au présent contrat.

4. Quantité

La SPL "L'eau des Collines" s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de la concession conformément aux dispositions de l'article 19 ;

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, la SPL "L'eau des Collines" devra présenter pour agrément, dans les meilleurs délais, à la Collectivité, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation, avec une marge de sécurité suffisante.

5. Etat des ouvrages de production et de traitement d'eau

Pour les ouvrages de production et de traitement de l'eau faisant partie du service mais qui ne sont pas en état de marche et/ou ne permettent pas de satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus, la SPL "L'eau des Collines" indique dans les meilleurs délais possibles à la Collectivité les travaux à réaliser.

ARTICLE 17: ACHAT ET VENTE D'EAU À L'EXTERIEUR DU PÉRIMÈTRE

1. Convention d'achat d'eau nécessaire à la gestion du service

Des contrats d'achat d'eau peuvent être conclus pour acheter de l'eau nécessaire aux besoins du service. Ces achats d'eau prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Commune d'Aubagne, d'une part à laquelle est adjoint "L'eau des Collines" et une autre Collectivité publique, d'autre part.

Elles interviennent soit à l'initiative de la collectivité, soit à l'initiative de la SPL "L'eau des Collines". Elles requièrent dans tous les cas une autorisation préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité. Elles ne doivent créer aucun risque pour la fourniture de l'eau aux abonnés du service délégué dans les conditions prévues par le présent contrat.

En tout état de cause, "L'eau des Collines" applique les stipulations de la ou des conventions qui le concernent. Au jour de la signature du contrat, il existe une fourniture d'eau brute et filtrée non conventionnée. Une démarche de conventionnement sera prévue auprès de la CUMPM et de son délégataire.

2. Achat d'eau en cas d'urgence

La SPL "L'eau des Collines" peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Elle en informe la Collectivité sans délai.

Ces achats d'eau ne modifient pas les droits et obligations de la SPL "L'eau des Collines" tels qu'ils résultent du présent contrat.

Ils ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire. À défaut, ils doivent donner lieu à l'établissement d'une convention dans les conditions prévues au point 17-1 qui précède.

3. Vente d'eau et fourniture d'eau

Des contrats de vente d'eau peuvent être conclus pour livrer de l'eau en gros à l'extérieur du périmètre. Ces ventes d'eau prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Collectivité, d'une part à laquelle est adjoint la SPL "L'eau des Collines", et une autre Collectivité publique.

a. Conclusion du contrat

Les ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de la présente concession à partir des installations du périmètre prennent la forme de conventions conclues entre la collectivité, d'une part, et une autre collectivité, un établissement public ou, le cas échéant, un délégataire de service public, d'autre part.

Elles interviennent soit à l'initiative de la collectivité, soit à l'initiative de la SPL "L'eau des Collines". Elles requièrent dans tous les cas une autorisation préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité. Elles ne doivent créer aucun risque pour la fourniture de l'eau aux abonnés du service délégué dans les conditions prévues par le présent contrat. Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative de la collectivité, la SPL "L'eau des Collines" est préalablement consultée et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que la vente d'eau envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du présent contrat. Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative de la SPL "L'eau des Collines" celle-ci est tenue de proposer à la collectivité toute mesure utile de nature à garantir l'accomplissement de l'ensemble des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Elle est responsable de toute méconnaissance de ces obligations qui en résulterait. La SPL "L'eau des Collines" intervient à la convention pour les stipulations qui la concernent.

b. Objet du contrat

La convention a pour unique objet la vente d'eau en gros à des collectivités publiques, des établissements publics ou des délégataires de service public, situés à l'extérieur du périmètre du présent contrat, en vue de l'alimentation du service de distribution d'eau potable dont ils ont la charge, à l'exclusion de la desserte par la SPL "L'eau des Collines" d'usagers situés à l'extérieur du périmètre de la présente concession.

c. Contenu du contrat

La convention est établie selon un modèle arrêté en accord entre la collectivité et la SPL "L'eau des Collines" Elle comportera obligatoirement une clause autorisant la cessation de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service public dans les conditions prévues par le présent contrat. Le prix de vente de l'eau comporte les composantes suivantes :

- la part qui revient à la collectivité ;
- la part qui revient à la SPL "L'eau des Collines" ;
- la contre-valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau et les taxes et redevances y afférentes.

Toute convention de vente d'eau comporte une clause autorisant la cessation de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué dans les conditions prévues par le présent contrat.

Au jour de la signature du contrat, il existe:

- une convention de fourniture d'eau en gros (à établir avec La Penne-sur-Huveaune);
- une convention de vente d'eau à la CUMPM.

4. Fourniture d'eau à titre de secours d'urgence

La SPL "L'eau des Collines" est autorisée à fournir l'eau produite par les ouvrages du service avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction des autorités sanitaires, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service d'eau potable.

La SPL "L'eau des Collines" informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre en application du présent paragraphe.

ARTICLE 18: CONTINUITÉ ET INTERRUPTION DU SERVICE

La SPL "L'eau des Collines" est tenue de garantir la continuité du service, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- en cas de renouvellement, de renforcement, d'extension des installations ou de réalisation de branchement. Ces interruptions sont portées à la connaissance des abonnés et de la Collectivité par la SPL au moins deux jours à l'avance ;
- pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate. La SPL "L'eau des Collines" est alors tenue d'aviser la Collectivité et d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Lorsque l'origine de l'interruption de service est due à la présence de calcaire dans une canalisation, la SPL "L'eau des Collines" assure la recherche et le traitement du bouchon dans les plus brefs délais.

Afin de garantir la continuité du service, la SPL "L'eau des Collines" organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont elle donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés. En toutes circonstances, elle assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont elle dispose contractuellement.

a. Service d'astreinte de la SPL "L'eau des Collines"

La SPL "L'eau des Collines" sera tenue d'avoir un service d'astreinte pouvant être alertée, de nuit comme de jour, de toute anomalie venant à se produire sur le réseau. Les adresses de ce service d'astreinte seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés, aux services de police et aux services d'incendie.

ARTICLE 19: QUANTITÉ ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUÉE

La SPL "L'eau des Collines" est responsable de l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable dans le respect de la continuité du service, dans les conditions et limites exposées au présent contrat. Elle supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau que de l'état des ouvrages de production et de traitement de l'eau faisant partie du présent contrat. Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif. La SPL "L'eau des Collines" est la détentrice de tous les matériaux, substances et produits qu'elle utilise et qu'elle obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

1. Obligations générales

- Quantité : la SPL "L'eau des Collines" s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre contractuel.
- Pression minimale : la SPL "L'eau des Collines" assure à chaque abonné une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur et au moins égale à 1 (un) bar, à l'exception des zones dont la cote au sol est comprise entre le niveau du radier du réservoir et la cote inférieure de 20 (vingt) m à ce niveau où la pression minimale est réduite de 50%. Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

2. Insuffisance des installations

Si les installations du service deviennent insuffisantes au regard des obligations définies ci-dessus, la SPL "L'eau des Collines" les exploite au mieux de leurs possibilités pour limiter l'impact des insuffisances.

Elle en informe immédiatement la Collectivité en lui fournissant tous les éléments en sa possession pour apprécier l'ampleur des besoins évaluables ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

3. Equipements particuliers

Les équipements particuliers sont gérés et entretenus par la SPL "L'eau des Collines" jusqu'au compteur. Il s'agit notamment des bornes fontaines et des bornes de puisage.

La SPL "L'eau des Collines" pourvoit à leur surveillance et à leur entretien (nettoyage et menues réparations ponctuelles en vue d'assurer leur parfaite fonctionnalité), mais n'a pas en charge leur maintenance lourde (telle que remplacement de blocs fonctionnels ou de l'équipement entier).

"L'eau des Collines" n'a pas en charge l'entretien et la maintenance des poteaux et bornes incendie publics, mais il se coordonne avec les services ou prestataires en charge et leur apporte toute la coopération et l'assistance nécessaires à cette fin. Elle met notamment en œuvre le personnel nécessaire pour procéder aux arrêts d'eau abonnement nécessaires lors des opérations d'entretien et de maintenance.

La SPL "L'eau des Collines" procède à ses frais, dans le respect des conditions définies au présent contrat :

- à la pose de compteurs sur ceux de ses ouvrages qui en seraient dépourvues.

La SPL "L'eau des Collines" assure lors de ces opérations de la parfaite préservation des conditions sanitaires tant sur le moment que pour l'avenir.

ARTICLE 20: QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

1. Obligations générales

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

La SPL "L'eau des Collines" est responsable :

- du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable aux points où elle sort des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf si les perturbations sont causées par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité ;
- des conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation.

Elle peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

La SPL "L'eau des Collines" vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et en tout état de cause se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Elle donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Elle tient la Collectivité informée, notamment à l'occasion du rapport technique annuel, des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance.

2. Non respect des exigences de qualité

Lorsque, soudainement ou pas, les limites de qualité ne sont pas respectées ou que les références de qualité ne sont pas satisfaites, la SPL "L'eau des Collines" prend à ses frais les mesures prévues par la réglementation : information du préfet, des autorités sanitaires, de la Collectivité et des abonnés, mesures correctives, etc.

De façon générale, les mesures prises par la SPL "L'eau des Collines" sont proportionnées à la gravité du non-respect des exigences de qualité.

3. Dérogation aux limites de qualité

Si l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et s'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, "L'eau des Collines" transmet à la Commune d'Aubagne un projet de demande de dérogation préfectorale aux limites de qualité telles qu'elles sont définies aux articles R.1321-31 et suivants du Code de la santé publique. Après accord de la Collectivité, "L'eau des Collines" dépose auprès du Préfet une demande de dérogation.

Lorsque qu'une dérogation préfectorale est accordée "L'eau des Collines" communique à la Commune d'Aubagne et aux communes concernées l'arrêté préfectoral correspondant.

4. Insuffisance des installations, dégradation de la ressource ou modification du droit en vigueur

Lorsque les capacités des installations, l'état de la ressource ou la modification effective ou prévisible du cadre juridique applicable, remettent en cause le respect des exigences de qualité de l'eau distribuée, la SPL "L'eau des Collines" met en œuvre dans les meilleurs délais possibles les obligations suivantes :

- enquête sur les causes et les conséquences prévisibles au regard de la qualité de l'eau distribuée ;
- information par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Collectivité et au Préfet avec communication de tous les éléments d'argumentaire utiles, notamment les conclusions de l'enquête ;
- transmission à la Collectivité d'un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au chapitre IV;

En tout état de cause, la SPL "L'eau des Collines" est tenue d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

5. Suivi d'exploitation et autosurveillance

a. Autosurveillance du système

La SPL "L'eau des Collines" assurera – conformément aux prescriptions du Ministère chargé de la santé - l'exécution des mesures d'autosurveillance réglementaire, visant à la bonne exploitation des installations (turbidité, pH, conductivité, température, minéralisation, Nitrate et autres) et pouvant faire l'objet d'un programme établi en partenariat avec l'ARS.

L'autosurveillance pourra inclure (liste non exhaustive dépendant des obligations découlant de l'actualisation des arrêtés d'autorisation) :

- Les mesures des débits en continu des eaux prélevées et traitées, ainsi que sur chaque étape intermédiaire de traitement (filtes eau et terres de décantation) lorsque les installations débitmétriques existent ;
- Les temps de fonctionnement quotidiens des différents équipements et notamment des pompes des postes de relèvement des eaux brutes et des eaux traitées ;

La réalisation de l'autosurveillance se fera conformément aux normes et réglementations en vigueur dans le domaine par la SPL "L'eau des Collines".

Tous les contrôles réglementaires obligatoires (levage, électricité, incendie, sécurité, ATEX notamment) qu'ils soient périodiques ou initiaux sur les équipements qui lui sont remis en exploitation seront à la charge de la SPL "L'eau des Collines", elle donnera toute facilité d'accès et d'assistance pour l'exercice des contrôles extérieurs d'autosurveillance et d'exploitation menés par tout représentant de l'Agence de l'Eau RMC, du Conseil général des Bouches du Rhône, du service de la Police de l'Eau (DDTM ou ARS) ou de la Commune d'Aubagne.

b. Journal d'exploitation du système

La SPL "L'eau des Collines" tient à jour un journal d'exploitation du Système d'adduction en eau potable

synthétisant entre autre:

- les constatations de travaux, en quantité et en valeur
- les données de fonctionnement
- les données d'autosurveillance
- l'indication de toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués
- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité et la police de l'eau permettant de suivre le bon fonctionnement des installations.
- les rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

ARTICLE 21: INDICE LINÉAIRE DE PERTES ET VOLUMES NON COMPTÉS

L'indice linéaire des pertes et volumes non comptés (Ip) est calculé de la manière suivante :

$$IpN = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé comptabilisé}}{\text{Linéaire de réseau x 365 (ou 366)}} = \frac{(A + B - C) - D}{L \times 365 \text{ (ou 366) jours}}$$

où :

- A est le volume produit par le service délégué sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- B est le volume acheté en gros (importé) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- C est le volume vendu en gros (exporté) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- D est le volume consommé et comptabilisé issu du relevé des compteurs chez les abonnés et les autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendies avec compteurs etc.). Ces volumes doivent faire l'objet d'un pro rata pour les ramener à une période de 12 mois.
- A, B, C et D sont exprimés en m³ sur la même période de douze mois consécutifs,

- L est le linéaire de réseau en kilomètres de canalisations (hors linéaires de branchements) soit 208 km en 2012. Le linéaire de référence est ajusté chaque année en fonction de l'évolution du service au 31 décembre de l'année N.

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de l'indice sont mesurés exclusivement par compteurs ou débitmètres. Pour le relevé des compteurs abonnés, il faut déterminer une date moyenne de relevé et faire une correction *pro rata temporis* pour ramener la consommation à une période de 12 mois. Les volumes sont exprimés en mètre-cubes et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

La SPL "L'eau des Collines" s'engage sur un rendement minimum correspondant à l'état de la réglementation en vigueur et de exigences de recherches de performance de l'agence de l'eau RMC

Au dernier trimestre de chaque exercice, la SPL "L'eau des Collines" présente à la Collectivité un projet de programme de recherche de fuites pour l'exercice suivant, dans lequel sont notamment détaillés le calendrier prévisionnel d'intervention, les moyens humains et techniques qui seront mobilisés ainsi que les secteurs du service qu'il est prévu d'inspecter. Il est arrêté conjointement, en tenant compte des éventuels souhaits de la Collectivité.

Un bilan de la mise en œuvre du programme est présenté à la Collectivité dans le cadre de la partie technique du rapport annuel de l'article 49.

ARTICLE 22: LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La SPL "L'eau des Collines" livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel de la SPL "L'eau des Collines", qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel agréé, les sapeurs-pompiers ou par le personnel de la SPL "L'eau des Collines".

La Commune d'Aubagne transmettra à la SPL "L'eau des Collines" le rapport de contrôle des poteaux d'incendie opéré par la SDIS dans les 15 jours suivant sa réception.

La SPL "L'eau des Collines" pourra solliciter le fait de réaliser directement ou en support des services du SDIS le contrôle de la pression en cas de mauvaise manœuvre des poteaux d'incendie impliquant des pertes d'eau conséquentes et en informera la Commune d'Aubagne et le SDIS.

Sa responsabilité sera dégagée au cas où il n'aurait pas été prévenu des manœuvres effectuées sur des prises d'incendie du réseau

ARTICLE 23: VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Commune d'Aubagne ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité en concertation avec les services de la SPL "L'eau des Collines". Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

La SPL "L'eau des Collines" prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

La SPL "L'eau des Collines" accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les

accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Commune d'Aubagne.

CHAPITRE 3: RELATION AVEC LES ABONNÉS

ARTICLE 24: CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE L'EAU AUX ABONNÉS

1. Obligations générales

Pendant la durée du présent contrat, la SPL "L'eau des Collines" est tenue en permanence, sauf dans les cas visés à l'article 16, de fournir de l'eau aux immeubles directement raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les contrats d'abonnement en vigueur.

2. Règlement de service

Conformément à la réglementation, le règlement de service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service d'eau et l'ensemble des prestations qui s'y rapportent sont assurés aux abonnés.

La SPL "L'eau des Collines" en assure la diffusion gratuitement dans les conditions prévues par la législation en vigueur :

- Le règlement est transmis à chaque nouvel abonné au moment de sa demande d'abonnement.
- Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par la SPL "L'eau des Collines" à l'occasion de la première facturation suivant la modification.
- Le règlement est tenu à la disposition des usagers dans les lieux d'accueil des abonnés. D'une manière générale, le règlement leur est remis ou envoyé sur simple demande.

La SPL "L'eau des Collines" informe les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent l'obtenir et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat.

Le règlement du service sera annexé au présent contrat.

La SPL "L'eau des Collines" s'engage à appliquer le règlement de service arrêté par AUBAGNE pendant toute la durée du contrat.

A la demande d'Aubagne, la SPL "L'eau des Collines" s'engage à transmettre aux usagers tout support complémentaire au présent règlement.

3. Contrats d'abonnement

La SPL "L'eau des Collines" est tenue, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service, de fournir de l'eau potable à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant l'objet du présent contrat.

La SPL "L'eau des Collines" reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat.

Les contrats peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. Lorsqu'un nouvel abonné contracte un abonnement au cours d'une période de consommation le montant de la part fixe dû est calculé *prorata temporis*.

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment avec un préavis d'un jour, ou moins suivant les prescriptions du règlement de service. Lors de la résiliation, la SPL "L'eau des Collines" effectue un relevé du compteur sur la base

duquel est établie la facture de solde du compte de l'abonné. Le montant de la part proportionnelle est calculé au vu du nouvel index ; la part fixe perçue d'avance est remboursée sur la base d'un calcul *pro rata temporis*. La demande de résiliation est présentée selon les modalités fixées par le règlement de service.

La souscription et la résiliation d'un abonnement peuvent donner lieu au paiement par l'abonné de frais de fermeture ou d'ouverture de branchement dans les conditions fixées par le règlement du service. Le prix de ces prestations est fixé par le règlement du service.

4. Régime des compteurs

Les compteurs sont propriété de la SPL "L'eau des Collines". En début de contrat, les compteurs existants sont repris au précédant exploitant au frais de la SPL "L'eau des Collines" pour la une VNC (valeur net comptable) restant à déterminer. Les compteurs sont remis gratuitement à la Collectivité à la fin du présent contrat.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie et bouches de lavage. Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité sur proposition de la SPL "L'eau des Collines".

La SPL "L'eau des Collines" est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des compteurs. Elle procède à ses frais à leur vérification aussi souvent qu'elle le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Le remplacement intervient dans les cas suivants :

- lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables ;
- à la demande de l'abonné, lorsqu'il est constaté que le compteur est inadapté à ses besoins ;
- afin qu'à partir de la quatrième année du contrat, l'âge maximum des compteurs en place soit de 15 ans.

L'abonné peut exiger la vérification de son compteur selon les conditions prévues par le règlement du service. Les frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai) et, le cas échéant, de remplacement sont à la charge de "L'eau des Collines" selon les conditions précisées au règlement de service.

La SPL "L'eau des Collines" procède au relevé des compteurs, avec une fréquence minimale de 2 relevé(s) par an.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents de la SPL "L'eau des Collines" à l'intérieur des propriétés privées pour toutes les interventions concernant les compteurs (notamment les relevés), lorsqu'ils ne sont pas accessibles directement depuis le domaine public.

5. Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le demandeur qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande à la SPL "L'eau des Collines". Lorsque celle-ci est saisie, elle est chargée à ses frais de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau ;
- préciser, si nécessaire, au propriétaire les modifications à apporter à son projet de programme de travaux ;
- adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation, le règlement du service de l'eau dont son annexe portant sur les prescriptions techniques et administratives, le règlement du service d'assainissement ainsi que les conditions tarifaires de la distribution d'eau et de l'assainissement collectif en vigueur ;
- procéder, si nécessaire, à une visite technique ;

- demander, le cas échéant, au propriétaire tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'examen de son dossier ;
- mettre en forme une convention spécifique annexée au règlement de service qui règlera les relations avec le demandeur ;
- procéder le même jour au relevé contradictoire des index de tous les compteurs de l'immeuble.

Lorsque l'individualisation est mise en œuvre, les dispositions des articles 24-2 et 24-3 s'appliquent aux nouveaux abonnés.

6. la Lotissement

La SPL "L'eau des Collines" assure au minimum la prestation suivante :

- validation des plans d'exécution transmis au préalable par le lotisseur,
- visites de chantier pour s'assurer de la conformité avec les plans d'exécution,
- la collecte des plans de recollement,
- La validation des essais (pression, potabilité...) lors d'une éventuelle rétrocession du réseau à la Collectivité.

7. Documents d'urbanismes et DICT

La SPL "L'eau des Collines" assure les prestations suivantes :

- Renseignements sur le réseau pour dossiers d'instruction des permis de construire et autres documents d'urbanismes ;
- Alimentation de la base de donnée nationale
- Réponses aux demandes des entreprises pour DICT avant travaux ;

Hormis les DICT concernant les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Collectivité, la SPL "L'eau des Collines" est autorisée à facturer au demandeur le marquage sur place des conduites conformément au tarif défini dans le bordereau des prix joint au contrat.

8. Plan de récolement

La SPL "L'eau des Collines" assure la réalisation des plans de récolement sur les opérations de travaux de canalisations à la charge de la Collectivité quel que soit le diamètre et la nature des conduites. Sont compris dans le plan de récolement l'ensemble du réseau et des pièces s'y reportant y compris les ouvrages de défense incendie piqués sur le réseau d'eau potable.

La prestation est réalisée à partir des plans de pose de l'entreprise. Le prix de la prestation sera inclus dans le prix de l'eau. Les plans de récolement seront réalisés à partir d'une base cadastrale à jour au moment de leur réalisation.

Les plans seront remis au plus tard 2 semaines après réception des plans de pose. Le récolement des branchements (conduites, regards, bouches à clé,) est compris dans la prestation.

Ces documents devront comporter les renseignements suivants :

- dans le cartouche : nom de l'entreprise, adresse et date des travaux, échelle, nord, légende détaillée,
- sur le plan : raccordement au réseau existant, diamètre des conduites, matériaux des conduites, branchements, détail des points particuliers (maillage, stabilisateurs...) en plusieurs coupes si nécessaires.

ARTICLE 25: ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNÉS ET AUTRES ENGAGEMENTS

Un service d'accueil et d'information du public est organisé par la SPL selon les modalités suivantes :

- un accueil physique et téléphonique est mis en place 5 jours sur sept au siège de SPL (140, Avenue du Millet – Zone les Paluds – 13 400 AUBAGNE ;
- une astreinte et un numéro d'urgence accessible 7 jours sur 7 seront par ailleurs mis en place et communiquée à l'utilisateur et mentionné dans le règlement de service annexé au présent contrat

Moyens de paiement (mis en œuvre sous un délais de 2 ans)	<input type="checkbox"/> Prélèvement à échéance ou mensuel <input type="checkbox"/> T.I.P. <input type="checkbox"/> cash compte <input type="checkbox"/> espèce <input type="checkbox"/> chèque <input type="checkbox"/> internet
Délai d'intervention sur des fuites sur branchements	Dans les 2 heures suivant la sollicitation de l'astreinte
Délai d'intervention à domicile	Respect des rendez-vous dans une plage horaire de 2 heures
Délai de réponse à une demande écrite	10 jours
Délai de création d'un nouvel abonnement	24 heures suivant la demande du client (sous réserve de l'existence d'un branchement)

ARTICLE 26: DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

1. Abonnés en situation de pauvreté-précarité

Lorsque des abonnés en situation de précarité rencontrent des difficultés de paiement des factures, la SPL est tenue de les faire bénéficier des dispositifs organisés par la convention départementale relative à la mise en œuvre du fond de solidarité pour le logement (facilités de paiement, abandon de créances, etc.).

Par ailleurs la SPL "L'eau des Collines" est soumise aux dispositions de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles, relative aux coupures d'eau. Les éventuelles remises accordées par la SPL à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

2. Surconsommation en cas de fuite

L'abonné ne peut pas solliciter une réduction de facturation sur la consommation enregistrée par son compteur qu'il a toujours la possibilité de contrôler.

Cependant, en cas de consommation anormale, l'utilisateur peut bénéficier d'une réduction de facturation dans les conditions fixées au décret n°2012-1078, codifié à l'article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 4: TRAVAUX

ARTICLE 27: PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Les travaux dits « travaux concessifs », de renouvellement et de grosses réparations, de renforcement, d'amélioration, d'optimisation et de modernisation ainsi que les travaux d'entretien et de maintien en bon état des ouvrages, installations et équipements relatifs à la distribution de l'eau potable sont assurés par la SPL "L'eau des Collines" dans les conditions exposées ci-après.

Pendant les travaux, la SPL "L'eau des Collines" devra prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls, et sous sa responsabilité.

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle sur les travaux réalisés par la SPL "L'eau des Collines" qui comporte, notamment, la communication des projets d'exécution. Les agents de la Collectivité dispose d'un libre accès aux chantiers sans toutefois que la SPL "L'eau des Collines" ait à supporter une entrave dans la conduite des travaux. En cas d'omissions ou de malfaçons susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service, la Collectivité en avise la SPL "L'eau des Collines" sans délai.

Les ouvrages et canalisations établis par la SPL "L'eau des Collines" dans l'intérêt du service concédé et dans le périmètre de la concession font partie intégrante du patrimoine de la concession. La SPL fait appel à des prestataires ou entrepreneurs, pour l'exécution de ses obligations, en conformité avec les obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui sont applicables. Les justifications de prix et le cas échéant les conditions de mise en concurrence sont tenus à disposition de la Commune d'Aubagne.

La SPL sera sollicité pour toute demande de travaux.

Les travaux dont la SPL "L'eau des Collines" assume la charge, sont répartis selon les catégories suivantes. On distingue notamment 5 familles de travaux :

- Travaux d'entretien et de réparations courantes ;
- Travaux de Création de patrimoine (dits travaux concessifs),
- Travaux de Renforcement, d'Amélioration, d'Optimisation et de Modernisation de patrimoine
- Travaux d'Exploitation (maintenance curative)
- Travaux de Gros Entretien et de Renouvellement

impactant 2 types de patrimoine :

- le Patrimoine dit « Privé » (y compris ouvrages à usage municipal et collectif)
- le Patrimoine à l'inventaire du Service Public de l'eau

constitués de 6 ensembles :

- de Compteurs
- de Branchements et de Réseaux
- d'ouvrage de production et de potabilisation
- d'Ouvrages de régulation du débit et de la pression, de vannes et autres ouvrages annexes
- d'Installations électromécaniques : Surpresseur, de Réservoirs et d'Usine de Production
- de Chaînes métrologiques

ARTICLE 28: DÉFINITION DES TRAVAUX CONCESSIONS

Outre les travaux de renforcement, d'amélioration, d'optimisation et de modernisation de patrimoine, d'exploitation, de gros entretien et de renouvellement à caractère patrimonial mis à la charge de la SPL, cette dernière assure le financement et la réalisation des travaux concessionnaires répondant aux objectifs définis par la collectivité.

Les travaux concessionnaires consistent dans la construction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements neufs rendus nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers du service.

1. Exécution

a. Préparation des opérations

La collectivité communique à la SPL "L'eau des Collines" tous les plans et documents techniques utiles pour la préparation des travaux dont elle dispose. La SPL "L'eau des Collines" prend en charge toutes les études nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements. Au cours de ces études, la SPL "L'eau des Collines" consulte la collectivité sur l'implantation des ouvrages, leurs caractéristiques esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement.

La collectivité fait connaître son avis à la SPL "L'eau des Collines" dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception du dossier transmis par la SPL et cette dernière tient compte des avis formulés par la collectivité mais reste seul responsable de l'exécution des études.

La collectivité facilite l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la SPL "L'eau des Collines".

b. Responsabilité et information d'AUBAGNE

La SPL "L'eau des Collines" est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui feront l'objet du présent contrat. Les représentants de la collectivité garderont libre accès aux chantiers. Ils participeront aux réunions organisées par la SPL ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

La SPL informera la collectivité des conditions dans lesquelles elle recourra à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance. Dans chaque rapport annuel, la SPL informera la collectivité de la réalisation des travaux concessionnaires, de l'état des dépenses et de l'état d'avancement des opérations en cours.

c. Modalités de réception des futurs ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, la SPL "L'eau des Collines" organisera leur réception. Elle invitera ainsi la collectivité à participer aux opérations préalables à la réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra parvenir à la collectivité avant la date desdites opérations.

A l'occasion des opérations de réception, la collectivité sera en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal. Le prononcé de la réception demeurera de la seule responsabilité de la SPL.

d. Incorporation des ouvrages au Service

Après la réception des ouvrages, et sauf réserves formulées par la collectivité, la SPL "L'eau des Collines" procédera à la mise en service des installations.

A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements, réalisés par la SPL, deviendront la propriété de la collectivité et feront partie du service concédé. Ils seront exploités conformément aux dispositions du présent contrat. Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi que, le cas échéant, le Dossier

d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) comprenant notamment la copie des plans, les notices d'utilisation et les conditions de maintenance, seront remis à la collectivité après la fin des travaux.

La SPL "L'eau des Collines" complètera, au plus tard avant la fin de l'exercice contractuel, l'inventaire des ouvrages du service.

2. Financement

La SPL assure le financement des travaux concessifs au travers le montant de la redevance. Le coût du financement porté fait partie des charges de gestion du service assumées par la SPL "L'eau des Collines" dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 5 du présent contrat. A ce titre, la SPL inclut, dans les charges de gestion du service délégué:

- d'une part, un amortissement économique dont le montant total, pour la durée du présent contrat, ne doit pas dépasser les dépenses réelles supportées par la SPL après déduction des aides financières reçues par elle;
- d'autre part, les frais financiers.

ARTICLE 29: DEFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES

Tous les ouvrages, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service, y compris les compteurs et les branchements, sont maintenus en bon état de fonctionnement et entretenus, à ses frais, par la SPL "L'eau des Collines"

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Faute par la SPL «eaux des collines» de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais de la SPL, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse.

L'entretien des réseaux et des branchements est assuré par "L'eau des Collines" et à ses frais en ce qui concerne la partie avant compteur considérée publique. Cet entretien comprend les opérations de purge permettant de limiter l'apparition d'eau colorée ainsi que les manœuvres de vannes permettant de garantir un isolement optimal des tronçons en cas d'incident de distribution.

Le citerneau et le dispositif de comptage matérialisent la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être réalisé, sauf impossibilité technique, le plus près possible de la limite de propriété. Il fait partie de l'ouvrage public. La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

3. Ouvrages de régulation du débit et de la pression, vannes et autres ouvrages annexes

L'entretien courant et la maintenance de ces ouvrages sont assurés par "L'eau des Collines" et à ses frais et le cas échéant en ayant recours à des sous-traitants sous sa responsabilité.

4. Installations électromécaniques : Surpresseur, Réservoir et Usine de Production

L'entretien courant et la maintenance sont effectués par "L'eau des Collines", le cas échéant en ayant recours à des sous-traitants sous sa responsabilité. Les frais de toute nature liés à la maintenance sont à la charge de "L'eau des Collines" également. Par opérations d'entretien courant, on entend toutes les interventions permettant de maintenir en parfait état de fonctionnement et donc d'exploitation l'ensemble des ouvrages et équipements des installations (équipements, informatiques, électricité, automatisme, etc.) et de préserver leur durée de vie.

a. Equipements des installations en particulier :

- Surveillance et nettoyage des installations en particulier des parties émergées
- Remise en peinture de l'ensemble des organes métalliques
- Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ainsi que les contrôles de sécurité prescrits pour certains équipements
- Réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils électromécaniques, appareils de mesure ou de prélèvement automatique
- Remplacement des petites pièces, des fusibles, des roulements, des clapets et des garnitures d'usure
- Autres réparations électromécaniques qui peuvent être effectuées sur place
- Réfection de câblage
- Réparation des installations électriques
- Opération de vérification et de contrôle du bon fonctionnement et de dépannages des systèmes de télégestion, de télésurveillance et de mesure
- Remplacement de petits accessoires (capteurs).

b. Génie Civil en outre :

- Réfection localisée d'enduits, des étanchéités, de peintures extérieures des bâtiments, de toiture, et des clôtures ;
- Reprise des peintures intérieures des ouvrages de génie civil ;
- Nettoyage des cuves des réservoirs ;
- Maintien en état de fonctionnement et de fermeture des portails, des portes et des fenêtres ;
- Nettoyage des ouvrages et de leurs abords ;

La norme AFNOR FXD 60000 (ou équivalent) servira de référence pour déterminer les opérations relevant de l'entretien courant et la maintenance des équipements qui sont celles prévues aux niveaux 1 à 3 de ladite norme.

D'une manière générale, le remplacement ou la réparation des installations détériorées ou disparues sera réalisé dès que le défaut en sera constaté. "L'eau des Collines" s'oblige notamment à réparer ou faire réparer immédiatement, sans préjudice des recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts constatés, toutes les détériorations qui peuvent être commises sur les ouvrages, équipements et matériels d'exploitation compris dans le périmètre concédé.

L'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance sera saisi dans un progiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur.

c. Gestion des sous-produits (refus de dégrillage & sables)

La collecte, le stockage, le transport, le traitement et la valorisation des sous-produits et des divers déchets seront gérés – à la charge de "L'eau des Collines" – dans le respect des obligations réglementaires (sécurité de manipulations, filières d'évacuation, bordereaux de suivi, conditions de transport).

Les sous-produits concernés sont les suivants : Refus de dégrillage, Sables, Terres de décantation et les déchets courants ou particuliers (ateliers, bureaux, etc...).

ARTICLE 29BIS: DEFINITION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'article 29, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service délégué visées à l'article 29 ter.

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les interventions de la SPL «eaux des collines» permettant le remplacement à l'identique, en termes de capacité technique, des ouvrages, installations et équipements du service concédé.

Ils sont destinés :

- soit, à garantir le bon fonctionnement du service ;
- soit, à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la collectivité que constituent les installations du service délégué.

ARTICLE 29TER: DEFINITION DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT, D'AMELIORATION, D'OPTIMISATION ET DE MODERNISATION

1. Définition

Ces travaux consistent dans la reconstruction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements existants avec des capacités accrues rendues nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers du service.

2. Conditions de réalisation

Les projets d'exécution seront préalablement soumis à l'agrément de la Collectivité, sans que cet agrément ne puisse avoir pour effet d'engager sa responsabilité. Les parties conviendront de modalités particulières de réalisation et de financement qui feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 30: CAS DES EXTENSIONS EN RÉGIME PARTICULIER

Les travaux d'extension en régime particulier sont réalisés par la Commune d'Aubagne. Celle-ci se fait rembourser des travaux correspondants par les usagers concernés, conformément à la législation en vigueur (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbains dite loi SRU) et aux dispositions particulières prises par elle en matière de participation des propriétaires et aménageurs

A ce titre, la SPL "L'eau des Collines" dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont elle n'est pas elle-même chargée. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels la SPL "L'eau des Collines" donne son avis.

La SPL "L'eau des Collines" a le droit de suivre l'exécution des travaux. Elle a, en conséquence, le libre accès aux

chantiers.

Au cas où elle constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, elle peut le signaler à l'aménageur, par écrit, dans un délai de huit jours.

La SPL "L'eau des Collines" est invitée à assister aux réceptions et autorisée à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé à l'aménageur ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la SPL "L'eau des Collines" ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Commune d'Aubagne remet les installations à la SPL "L'eau des Collines". Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise à la SPL "L'eau des Collines" du dossier des ouvrages exécutés.

La SPL "L'eau des Collines" ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne peut, à aucun moment, en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations qui lui incombent. Toutefois, la SPL "L'eau des Collines" est autorisée, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commune d'Aubagne, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

ARTICLE 31: CAS DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf accord de "L'eau des Collines" et validation par la Commune d'Aubagne. Chaque branchement est muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique, sauf accord de la SPL "L'eau des Collines" et validation par la Commune d'Aubagne. Les installations intérieures après compteurs sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles sont conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

- 1° - Les travaux de création de branchement ayant pour objet d'amener l'eau à l'intérieur des propriétés à desservir, et qui sont compris entre la conduite publique et le compteur ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée, sont exécutés par la SPL "L'eau des Collines" sauf dans le cadre de nouveaux lotissements. Lors de cette installation, un dispositif anti-retour est posé après le robinet d'arrêt. La partie publique du branchement s'arrête au joint (exclu) situé à la sortie du robinet d'arrêt. Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la partie publique du branchement est la partie située entre la canalisation principale et le joint (exclu) situé à la sortie du robinet d'arrêt placé après le compteur général d'immeuble, installé en limite de propriété.
- 2° - Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède vingt mètres linéaires, l'abonné peut faire appel à l'entrepreneur de son choix, après information de la SPL "L'eau des Collines", pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise en charge et son compteur. Préalablement, l'abonné doit obtenir l'accord de la SPL "L'eau des Collines". Il doit faire son affaire de toutes les autorisations nécessaires et respecter les normes de sécurité et les conditions techniques d'établissement du réseau telles que prescrites par le fascicule n°71 annexé à l'arrêté du 30 Mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil. Pendant la durée des travaux, la responsabilité de la SPL "L'eau des Collines" ne peut en aucun cas être recherchée à l'occasion de l'exécution de ceux-ci. Par la suite, lorsque les travaux sont terminés, la SPL "L'eau des Collines" ne peut voir sa responsabilité engagée au titre d'une mauvaise exécution des travaux de fouille ou des conséquences de celle-ci. La SPL "L'eau des Collines" est chargée du contrôle de la bonne exécution des travaux réalisés.

- 3°- Dans tous les cas, la SPL "L'eau des Collines" réalise obligatoirement le raccordement entre le domaine public et le domaine privé, en assurant la fourniture et la mise en place d'un citerneau et d'un dispositif de comptage, pour tout type d'opérations, groupées ou non, y compris en lotissements.

La SPL "L'eau des Collines" a le droit, avant d'exécuter les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Elle peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

ARTICLE 32: TRAVAUX DE RENFORCEMENT, D'AMÉLIORATION, D'OPTIMISATION ET DE MODERNISATION

La répartition de l'intervention technico-financière des différents acteurs impliqués dans ce type de travaux est la suivante :

Travaux d'Amélioration, d'Optimisation et de Modernisation

Patrimoine Privé (y compris ouvrages à usage municipal et collectif)

Patrimoine à l'inventaire du Service Public de l'eau

	Compteurs	Branchements et Réseaux	Installations Electromécaniques et autres ouvrages annexes	Chaînes métrologiques	Compteurs	Branchements et Réseaux	Installations Electromécaniques et autres ouvrages annexes	Chaînes métrologiques
Financement								
Accompagnement de projet					SPL "L'eau des Collines"			
Assistance à Maitrise d'Ouvrage					Sans objet			
Maitrise d'Ouvrage					Ou Bureau d'Etude Public ou Privé missionné par la SPL "L'eau des Collines"			
Maitrise d'oeuvre Conception					SPL "L'eau des Collines"			
Maitrise d'oeuvre Suivi de réalisation					Sans objet			
Réalisation					Ou Bureau d'Etude Public ou Privé missionné par la SPL "L'eau des Collines"			

ARTICLE 33: TRAVAUX D'EXPLOITATION

La répartition de l'intervention technico-financière des différents acteurs impliqués dans ce type de travaux est la suivante :

		Travaux d'Exploitation							
		Patrimoine à l'inventaire du Service Public de l'eau							
		Patrimoine Privé (y compris ouvrages à usage municipal et collectif)		Patrimoine Public ou Privé					
		Compteurs	Branchements et Réseaux	Installations Electromécaniques et autres ouvrages annexes	Chaînes métrologiques	Compteurs	Branchements et Réseaux	Installations Electromécaniques et autres ouvrages annexes	Chaînes métrologiques
Financement									
Accompagnement de projet									
Assistance à Maitrise d'Ouvrage									
Maitrise d'Ouvrage									
Maitrise d'oeuvre Conception									
Maitrise d'oeuvre Suivi de réalisation									
Réalisation									

(Signature)

ARTICLE 34: TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

La répartition de l'intervention technico-financière des différents acteurs impliqués dans ce type de travaux est la suivante :

Travaux de Gros Entretien et de Renouvellement								
Patrimoine Privé (y compris ouvrages à usage municipal et collectif)			Patrimoine à l'inventaire du Service Public de l'eau					
	Compteurs	Branchements et Réseaux	Installations Electromécaniques et autres ouvrages annexes	Chaînes métrologiques	Compteurs	Branchements et Réseaux	Installations Electromécaniques et autres ouvrages annexes	Chaînes métrologiques
Financement			Aménageur Public ou Privé				SPL "L'eau des Collines"	
Accompagnement de projet			SPL "L'eau des Collines"				Sans objet	
Assistance à Maitrise d'Ouvrage			Bureau d'Etude Public ou Privé Eventuellement SPL "L'eau des Collines" (dans le cadre d'un contrat spécifique si l'opération est portée par la Commune d'Aubagne.)				Sans objet	Ou Bureau d'Etude Public ou Privé missionné par la SPL "L'eau des Collines"
Maitrise d'Ouvrage			Aménageur Public ou Privé				SPL "L'eau des Collines"	
Maîtrise d'oeuvre			Bureau d'Etude Public ou Privé Eventuellement SPL "L'eau des Collines" (dans le cadre d'un contrat spécifique si l'opération est portée par la Commune d'Aubagne.)				Sans objet	Ou Bureau d'Etude Public ou Privé missionné par la SPL "L'eau des Collines"
Conception			Bureau d'Etude Public ou Privé Eventuellement SPL "L'eau des Collines" (dans le cadre d'un contrat spécifique si l'opération est portée par la Commune d'Aubagne.)				Sans objet	Ou Bureau d'Etude Public ou Privé missionné par la SPL "L'eau des Collines"
Maîtrise d'oeuvre Suivi de réalisation			Bureau d'Etude Public ou Privé Eventuellement SPL "L'eau des Collines" (dans le cadre d'un contrat spécifique si l'opération est portée par la Commune d'Aubagne.)				Sans objet	Ou Bureau d'Etude Public ou Privé missionné par la SPL "L'eau des Collines"
Réalisation			Bureau d'Etude Public ou Privé Eventuellement SPL "L'eau des Collines" (dans le cadre d'un contrat spécifique si l'opération est portée par la Commune d'Aubagne.)				Sans objet	Ou Bureau d'Etude Public ou Privé missionné par la SPL "L'eau des Collines"



La SPL "L'eau des Collines" est chargée à ses frais des opérations de gros entretien et renouvellement sur le patrimoine du service public de l'eau. Ces opérations sont celles ne relevant pas de l'entretien courant et de la maintenance décrit plus haut. La norme AFNOR FXD 60000 (ou équivalent) servira de référence pour déterminer les opérations relevant du gros entretien et du renouvellement, qui sont celles prévues aux niveaux 4 et 5 de ladite norme.

ARTICLE 35: PROGRAMMATION DES TRAVAUX/MODALITÉS D'ÉVOLUTION

Hormis les travaux d'entretien et de réparation courantes, les travaux font l'objet d'une programmation dont le contenu est validé par la Commune d'Aubagne.

Les programmes prévisionnels initiaux sont annexés au contrat, conformément à l'article L. 2224-11-3 du Code général des collectivités territoriales. Ces programmes pourront être actualisés par les parties, en fonction notamment de l'état des lieux réalisé conformément à l'article 10 du contrat.

Le montant des travaux de gros entretien renouvellement, ainsi que ceux des travaux concessifs, sont précisés dans les programmes prévisionnels et le compte d'exploitation prévisionnel joints en annexe au présent contrat.

La SPL "L'eau des Collines" et la Commune d'Aubagne mettent en œuvre, pour l'exécution des travaux, les prescriptions en matière de gouvernance technique et patrimoniale prévues au contrat.

A tout moment, la Commune d'Aubagne peut demander un bilan de l'avancement des travaux, obtenir copie de tout document y afférent, et obtenir accès aux sites de réalisation des travaux. La Commune d'Aubagne est informée des opérations préalables à la réception des travaux et peut demander à y participer.

La SPL "L'eau des Collines" tient à jour le plan prévisionnel de gros entretien renouvellement sur le patrimoine du service public de l'eau, précisant la liste prévisionnelle réactualisée de l'ensemble de ces travaux, en donnant le calendrier et les modalités techniques générales de réalisation. Cette liste prévisionnelle tient compte des délais liés aux opérations et des contraintes réglementaires.

La SPL "L'eau des Collines" remet tous les ans à la Commune d'Aubagne, dans le cadre du rapport annuel prévu au contrat, la liste prévisionnelle réactualisée, avec les justificatifs. L'adoption du rapport par la Commune d'Aubagne vaut accord sur cette liste.

Cette liste pourra être adaptée en cours d'année en cas d'opérations urgentes non prévues ou à l'inverse en cas de meilleure tenue d'équipements que prévus.

La SPL "L'eau des Collines" établira chaque année un compte-rendu détaillé pour chaque installation des travaux exécutés au titre des gros entretiens et renouvellements, motivant et justifiant les éventuels écarts entre prévision et réalisation.

La SPL "L'eau des Collines" remettra également chaque année, avec le rapport annuel, un compte rendu détaillé des travaux concessifs exécutés, motivant et justifiant les éventuels écarts entre prévision et réalisation.

Au cas où la Commune d'Aubagne souhaiterait accélérer ou modifier les programmes de travaux, les parties se réuniront pour déterminer les conditions financières de ces modifications, qui font si besoin l'objet d'une révision de la prospective financière du rapport annuel.

La SPL "L'eau des Collines" ne peut apporter aucune modification aux programmes prévisionnels de travaux de gros entretien renouvellement ou de travaux concessifs sans l'accord préalable de la Commune d'Aubagne, sauf cas où une stipulation du contrat l'autorise.

La SPL "L'eau des Collines" est réputée avoir satisfait aux obligations qui lui sont dévolues pour la réalisation des différents travaux de gros entretien renouvellement ou des travaux dits concessifs, dans la mesure où elle a respecté les engagements financiers décrits aux programmes susvisés, le cas échéant modifiés par les parties, et cela dans la mesure où le rapport annuel aux actionnaires a été validé par le Conseil de la Commune d'Aubagne.

ARTICLE 36: INCORPORATION DE RESEAUX PRIVÉS

Les réseaux privés de distribution d'eau potable, à réaliser ou déjà réalisés, dans le cadre d'opérations d'aménagement ou d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une incorporation au domaine public concédé.

Les dossiers de demande d'incorporation sont adressés aux services de la Collectivité qui procèdent à leur instruction en concertation avec la SPL "L'eau des Collines".

Pour les réseaux à réaliser, la SPL "L'eau des Collines" donne son avis sur la conformité du projet aux normes et aux règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable en indiquant les modifications à apporter pour permettre à la Collectivité de donner une suite favorable à la demande. Les frais engendrés par les modifications du projet sont mis à la charge du demandeur dans les conditions prévues au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Pour les réseaux déjà réalisés, la SPL "L'eau des Collines" donne son avis sur l'état des installations privées et leur conformité aux normes et aux règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable. Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande, la Collectivité devra prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires. Les frais sont mis à la charge du demandeur dans les conditions prévues au bordereau des prix annexé au présent contrat.

La SPL "L'eau des Collines" aura toutefois le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne pourront être assurés conformément au présent contrat.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, la SPL "L'eau des Collines" livrera l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau concédé.

ARTICLE 37 : RÉGIME DES BRANCHEMENTS

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau à l'intérieur des propriétés à desservir et qui sont compris entre la conduite publique et le compteur seront installés et entretenus par la SPL "L'eau des Collines" dans les conditions précisées au règlement du service annexé au présent contrat.

Les frais d'établissement des branchements sont à la charge des abonnés selon les conditions prévues au bordereau des prix unitaires annexé au présent contrat.

ARTICLE 38 : RÉGIME DES COMPTEURS

L'eau est fournie exclusivement au compteur. Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité et la SPL « Eaux des collines ». Ils sont fournis par la SPL « Eaux des collines » et les frais de pose sont facturés aux abonnés, selon les conditions au règlement du service qui lui est annexé.

Tous les compteurs sont entretenus et renouvelés par la SPL « Eaux des collines ». Les frais d'entretien et de renouvellement sont intégrés à la redevance versée par les abonnés. Le diamètre des compteurs se déduira,

en principe, des diamètres des branchements particuliers.

L'entretien des compteurs, pris en charge par la SPL « Eaux des collines », ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivés par toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage. Ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

ARTICLE 39 : RÉGIME DES CANALISATIONS SITUÉES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

la SPL « Eaux des collines »devra se conformer aux instructions du gestionnaire du domaine public sous lequel est implantée la canalisation, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous la voie publique.

Handwritten signature and a stamp consisting of a triangle with a checkmark inside.

CHAPITRE 5: RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 40: RÉMUNÉRATION DU SERVICE

La SPL "L'eau des Collines" se rémunère par les recettes issues de l'exploitation du service, qu'elle est autorisée à percevoir auprès des usagers, et qui sont réputées assurer sa rémunération et couvrir les charges du service.

La rémunération du service assurée à chaque abonné comprend un abonnement payable par semestre et d'avance et un prix au m³ consommé (part variable) payable à l'issue de la période de facturation (trimestrialisation). L'abonnement et la part variable comprennent la rémunération de la SPL "L'eau des Collines".

A la rémunération du service, s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

La SPL "L'eau des Collines" est autorisée également à percevoir une rémunération pour des prestations complémentaires.

L'ensemble des sommes que, dans ce cadre, la SPL "L'eau des Collines" est autorisée à percevoir, pour son compte ou pour le compte d'organismes compétents, ainsi que leurs modalités d'évolution et de recouvrement, sont définies ci-après.

La SPL "L'eau des Collines" assure :

- la facturation,
- la mise en recouvrement et,
- la perception des redevances du service public de l'eau,

auprès des abonnés de son service public dans le périmètre délégué.

2. Composantes de la rémunération du service

La SPL "L'eau des Collines" est autorisée à appliquer aux abonnés du service un tarif qui comprend :

- un abonnement semestriel au service – dit part fixe – contribuant aux frais fixes du service, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- un prix par m³ consommé – dit part proportionnelle – permettant de financer les missions qui lui sont confiées.

3. Rémunération de la SPL "L'eau des Collines"

En vertu des charges qui lui incombent en application du présent contrat, la SPL "L'eau des Collines" perçoit :

a. Tarif tous usages, en première prise, au compteur

La redevance d'eau, par m³ d'eau consommé

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P couvrant les charges d'exploitation du service comme suit à :

$$P. P_0 = 1,5198 \text{ € HT/m}^3$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

b. Tarif tous usages, autre que première prise au compteur - eau filtrée

Le tarif général au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F., en € H.T/semestre :

Partie fixe semestrielle d'entretien de branchement et de compteur ¹ :

Diamètre du compteur	Redevance semestrielle
15 millimètres	31,51
20 millimètres	34,81
30 millimètres	50,51
40 millimètres	92,67
60 millimètres	155,69
80 millimètres	217,70
100 millimètres	359,24
150 millimètres et au-dessus	562,95

La redevance d'eau, par m³ d'eau consommé

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P couvrant les charges d'exploitation du service comme suit à :

$$P. P_0 = 1,5198 \text{ € HT/m}^3$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

c. Tarif général à la jauge

- **L'abonnement à l'eau continue domestique à la jauge, P. F. J. d₀** à facturation annuelle en € H.T comporte deux composantes :

- Redevance annuelle de vérification et entretien de prise :

Débit inférieur ou égal à 3/10ème de module	141,85
Au-delà de 3/10ème de module	283,74

- Redevance annuelle pour fourniture d'eau par 1/10ème de module : 321,23 €

¹ Pour les immeubles équipés de branchement unique divisés en lots distincts affectés à un usage autonome, qui n'auraient pas donné lieu à l'individualisation du comptage dans les conditions de l'article 93 de la loi du 13 décembre 2000, le montant unitaire visé ci-dessus sera multiplié par le nombre de locaux (appartenant, local commercial, bureau, etc...) composant l'immeuble

d. Tarif spécifique "espaces verts privés "

Le tarif spécifique "espaces verts privés" au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F. E. V., en € H.T :

Redevance semestrielle d'entretien de branchement et de compteur :

Diamètre du compteur	Redevance semestrielle
15 millimètres	31,51
20 millimètres	34,81
30 millimètres	50,51
40 millimètres	92,67
60 millimètres	155,69
80 millimètres	217,70
100 millimètres	359,24
150 millimètres et au-dessus	562,95

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P. E. V couvrant les charges d'exploitation du service comme suit à :

$$\mathbf{P. P. E. V_0 = 1,7974 \text{ € HT/m}^3}$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

e. Tarif spécifique "industriel"

Le tarif spécifique "industriel" au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F. I., en € H.T :

Redevance semestrielle d'entretien de branchement et de compteur :

Diamètre du compteur	Redevance semestrielle
15 millimètres	31,51
20 millimètres	34,81
30 millimètres	50,51
40 millimètres	92,67
60 millimètres	155,69
80 millimètres	217,70
100 millimètres	359,24
150 millimètres et au-dessus	562,95

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P. I. couvrant les charges d'exploitation du service comme suit à :

$$P. P. I_0 = XX \text{ € HT/m}^3$$

De 1 à 20 000 m ³	1,6807
De 20 001 à 40 000 m ³	1,5600
De 40 001 à 80 000 m ³	1,2575
Au-delà de 80 000 m ³	1,1692

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

f. Tarif spécifique "agriculteur"

Le tarif spécifique "agriculteur" au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle, notée P. F. A., en € H.T :

Redevance semestrielle d'entretien de branchement et de compteur :

Diamètre du compteur	Redevance semestrielle
15 millimètres	29,85
20 millimètres	33,15
30 millimètres	48,35
40 millimètres	88,35
60 millimètres	148,82
80 millimètres	208,18
100 millimètres	345,70
150 millimètres et au-dessus	549,41

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P. A. couvrant les charges d'exploitation du service comme suit à :

- Prime fixe annuelle indépendante de la consommation, par hectare, **facturée au 1^{er} semestre** (équivalence par m³ 0,1843) : 553,18 €

- Redevance par m³ d'eau consommé, **facturée au 2^{ème} semestre** :

De 1 à 3 000 m ³ par hectare et par an	0,0219
Au-delà de 3 000 m ³ par hectare et par an	0,6934

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

g. Tarif spécifique "incendie"

Le tarif spécifique "incendie" au compteur comporte deux composantes:

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F. Inc., en € H.T :

Redevance semestrielle d'entretien de branchement et de compteur :

Diamètre du compteur	Redevance semestrielle
15 millimètres	20,97
20 millimètres	20,97
30 millimètres	28,99
40 millimètres	56,11
60 millimètres	165,08
80 millimètres	209,38
100 millimètres	279,77
150 millimètres et au-dessus	335,59

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P. Inc couvrant les charges d'exploitation du service comme suit à :

$$\mathbf{P. P. Inc_0 = 5,3664 \text{ € HT/m}^3}$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

Ces prix ont été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par "L'eau des Collines", dans les conditions économiques du 1^{er} jour du mois de prise d'effet du contrat.

h. Tarif "temporaire"

• Usages Divers

Le tarif spécifique "temporaire" divers, par m³ d'eau consommé :

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P. T. D. couvrant les charges d'exploitation du service comme suit à :

$$\mathbf{P. P. T. D_0 = 2,1749 \text{ € HT/m}^3}$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

• Usages Agricoles

Le tarif spécifique "temporaire" agricole, par m³ d'eau consommé :

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P. T. couvrant les charges d'exploitation du service comme suit à :

P. P. T. A₀ = 0.0480 € HT/m³

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

ARTICLE 41: PRESTATIONS FACTURÉES SUR BORDEREAU DE PRIX

La SPL "L'eau des Collines" est autorisée à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés ou de la Collectivité pour les prestations suivantes :

1. Travaux

- construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné (pas d'exclusivité pour la SPL) ;
- modification d'un branchement à la demande de l'abonné (pas d'exclusivité pour la SPL) ;
- déplacement d'ouvrage en cas de travaux de voirie (pas d'exclusivité pour la SPL) ;

2. Autres prestations

- la réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante ;
- l'envoi d'une lettre de relance ;
- l'envoi d'une lettre de mise en demeure ;
- les frais d'étalonnage au banc d'essai (y compris les frais de déplacement mais non compris les frais liés au temps passé chez l'usager pour le démontage puis le remontage du compteur) ;
- refus de transmission d'index et/ou de relevé et ou non accessibilité aux installations ;
- frais de dépôt de l'avis de fermeture ;
- frais de 2^{ème} relance pour impayés ;
- frais de fermeture pour impayés ;
- frais de réouverture suite à fermeture pour impayés ;
- frais de rejet de prélèvement ;
- intervention au lieu de livraison des eaux pour impayé
- Contrôle initial d'une installation domestique équipée d'un puits privé ;
- Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée ;
- Contre visite d'une installation domestique non conforme ou après un délai de 5 ans ;
- Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans ;
- Fermeture du branchement après mise en demeure ou non accessibilité aux installations ;

ARTICLE 42: ACTUALISATION DES RÉMUNÉRATIONS DE LA SPL ET DES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

Chaque année, les tarifs de la SPL "L'eau des Collines" appliqués aux abonnés peuvent être réévalués par le Conseil d'administration en fonction des résultats de l'exercice comptable de l'année N-1, après avis du Conseil Municipal de la Collectivité, et sont communiqués à l'usager.

ARTICLE 43: CONDITIONS DE RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA SPL

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, la rémunération de la SPL "L'eau des Collines" et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par la SPL "L'eau des Collines" ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment, dans le cas de la SPL, production des comptes de l'exploitation, reprenant le modèle du compte d'exploitation prévisionnel donnée en Annexe) dans les principaux cas suivants :

- en cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global assujéti, calculé sur la moyenne des trois dernières années;
- en cas de révision du périmètre de la concession ;
- en cas de révision des conditions d'achats d'eau ;
- en cas de charge financière de nature à modifier l'économie générale du contrat et qui ne pourrait être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive ;
- tous les cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression des stations de relèvement, d'extension du système de traitement ou de modification des procédés de traitement employés, ou des conditions d'exploitation non prévue à l'origine du contrat,
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à des circonstances indépendantes de la SPL "L'eau des Collines" (un changement de réglementation ou l'intervention d'une décision administrative non prévue à l'origine du contrat,...) ;
- en cas de modification des programmes de travaux concessifs ou de renouvellement patrimonial.

Le bordereau de prix annexé au contrat peut être révisé à chaque révision du tarif de la SPL "L'eau des Collines".

ARTICLE 44: PROCÉDURE DE RÉVISION

La révision des tarifs débute, à l'initiative de la Commune d'Aubagne ou de la SPL "L'eau des Collines" par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 15 jours francs. La procédure est engagée, les parties convenant d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail.

La SPL "L'eau des Collines" met à la disposition de la Commune d'Aubagne, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés par le présent contrat.

ARTICLE 45: FACTURATION

1. Cas Général

L'abonnement pour usagers concernés est payable par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation relevée ou à l'excédent par rapport au volume éventuellement compris dans l'abonnement sont payables dès constatation. Toutefois, en accord avec la Collectivité, le Service des Eaux se réserve le droit de dissocier le rythme de facturation du rythme de relève, et de fixer la périodicité des facturations, qui pourra être différente suivant la catégorie de l'abonnement et l'importance de la consommation.

La Collectivité autorise le Service des Eaux à facturer trimestriellement, les tarifs n'étant toutefois réévalués qu'une fois par an conformément à l'article 38.

La part fixe mentionnée à l'article 37-1 est facturée au *pro rata temporis*. La part proportionnelle à la consommation fait l'objet de quatre factures par an établies sur la base de deux relevés du compteur de l'abonné effectués conformément à l'article 24-4 et de deux estimations de consommation. Pour les nouveaux abonnés, un relevé des compteurs est effectué à l'occasion du nouvel abonnement.

"L'eau des Collines" demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'elle a émises même après la fin du présent contrat. Elle reste soumise aux dispositions des articles 39 et 40 jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Sans préjudice des dispositions de l'article 41, "L'eau des Collines" reste également seul responsable vis-à-vis des personnes publiques ou privées pour le compte desquelles elle perçoit des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

2. Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par la SPL "L'eau des Collines", il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

La SPL "L'eau des Collines", conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Si le solde est positif au moment de la fermeture, la SPL "L'eau des Collines" verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants-droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants-droits, la SPL "L'eau des Collines" verse le solde du compte au budget du service d'alimentation en eau potable de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

ARTICLE 46: OPERATION DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

1. Redevance assainissement des eaux usées

En plus des prestations liées à la fourniture de l'eau potable, si la collectivité compétente pour l'assainissement en fait la demande, "L'eau des Collines" est tenue d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance

d'assainissement et des droits et taxes associés.

Les modalités de mise en œuvre de ces prestations et de facturation (quittancement) feront l'objet d'une convention entre "L'eau des Collines", la collectivité compétente pour l'assainissement et son exploitant.

2. Autres organismes publics

La SPL "L'eau des Collines" est tenue de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

- la redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau ;
- la redevance de lutte contre la pollution de l'Agence de l'eau.

Les conditions de perception de ces redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par la SPL "L'eau des Collines" aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que la SPL "L'eau des Collines" est amenée à conclure avec l'organisme concerné.

CHAPITRE 6: RÉGIME FISCAL

ARTICLE 47: PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service concédé, sont à la charge de la SPL "L'eau des Collines" à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la Collectivité.

ARTICLE 48: TRANSFERT DE TVA

1. Régularisation de TVA en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, la SPL "L'eau des Collines" se rapproche du précédent exploitant et des services fiscaux afin d'opérer la régularisation du droit à déduction de la TVA selon les règles en vigueur.

2. Mécanisme de transfert

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Collectivité transférera à la SPL "L'eau des Collines" le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Collectivité et compris dans la concession.

Les sommes ainsi imputées par la SPL "L'eau des Collines" ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Collectivité qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service concédé.

La collectivité, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera à la SPL "L'eau des Collines" une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés par la SPL "L'eau des Collines" et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Collectivité informera le service des Impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 72-102 du 4 février 1972, la SPL "L'eau des Collines", quand l'imputation préalable de la T.V.A. déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

La SPL "L'eau des Collines" s'engage à faire connaître à la Collectivité à chaque imputation ou remboursement le montant de la T.V.A. imputée ou reversée pour le compte de l'autorité concédante, respectivement avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement.

Les éventuels frais financiers consécutifs liés au délai de récupération de la T.V.A., remboursée aux services fiscaux à l'occasion du changement de redevable seront à la charge de la SPL "L'eau des Collines".

Dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Collectivité à la SPL "L'eau des Collines" avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement.

De même, si en fin de contrat la SPL "L'eau des Collines" est amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours de la durée du présent contrat, la Collectivité remboursera à la SPL "L'eau des Collines" les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat, sous peine d'application des pénalités prévues à cet effet.

CHAPITRE 7: RELATION AVEC AUBAGNE

ARTICLE 49: DISPOSITIFS DE GOUVERNANCE

1. Principe

Le Code Général des Collectivités Territoriales a expressément exclu l'application de l'article L. 1411.3 à la relation entre une autorité organisatrice et une SPL liée par un contrat dit de DSP.

La SPL "L'eau des Collines" n'a donc pas à fournir avant le 1er juin de rapport dit du délégataire présentant : "notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant au délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public".

Cet article précise que ce rapport est présenté à la plus proche séance de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

En ce qu'elle est une société anonyme à capitaux public, la SPL respecte les dispositions de l'article L. 1524.5 du CGCT, par la production, au minimum annuelle, d'un rapport écrit soumis par les représentants de la collectivité au Conseil d'Administration de la Société ci-après dénommé "rapport annuel".

L'assemblée se prononce sur ce rapport et émet à cet égard un vote approuvant le compte-rendu des représentants de la collectivité.

Soucieuse d'établir un "rapport annuel" exhaustif, la SPL "L'eau des Collines" s'inspire pour en déterminer le contenu, des rapports sur le prix et la qualité du service public, d'eau, auquel elle associe : un bilan d'activité financier du service.

La SPL "L'eau des Collines" décide donc de se soumettre dans le cadre du contrôle analogue à/au :

- **la production pour les représentants de la collectivité dans l'actionnariat de la SPL d'un rapport annuel tel que prévue à l'article L 1524.5 et portant sur l'exécution du service et la santé de la société, ainsi que sur les objectifs à venir sur l'exercice n + 1, complété des informations prévues dans le cadre de la production du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau, le tout accompagné d'un bilan financier d'activités de la SPL ;**
- **contrôle par un agent d'une des Collectivités actionnaires de la SPL et du contenu de ce rapport annuel l'ensemble de la SPL "L'eau des Collines".**

2. Composition du rapport annuel

Ce rapport servant de document de référence sur la gestion du service délégué sur l'exercice écoulé retracera l'exécution du contrat sur l'exercice, tant au niveau du contenu de l'activité qu'au plan financier.

Il comportera à ce titre, s'agissant de l'exécution du contrat :

- un compte-rendu financier détaillant :
 - le bilan patrimonial détaillé, assorti d'une mise à jour de l'inventaire des biens du service établi conformément à l'article 12 du contrat et figurant en annexe ;
 - le compte de résultat issus de la comptabilité analytique développée spécifiquement sur le contrat pour l'année écoulée – étant rappelé que dans l'objectif d'une gestion financière transparente, la SPL "L'eau des Collines" est tenue de se doter d'une comptabilité analytique sur chacune de ses activités et de mettre en œuvre un tableau de bord analytique détaillé permettant un suivi individualisé des produits et charges par centres de gestion et filières –,

- le bilan et le compte de résultat de la société pour l'année écoulée,
- la mise à jour de la prospective financière, intégrant l'ensemble des projections financières d'exploitation, investissement et financement, à 1 an, à 3 ans et à 10 ans, nommée respectivement, "budget", "prospective triennale", et "programmation pluriannuelle d'investissement",
- un rapport d'activité contenant les données sur l'exécution du contrat (suivi des indicateurs notamment et cibles numériques proposées pour l'exercice suivant, incidents notables,...), un compte-rendu sur la réalisation des objectifs prioritaires de la collectivité, les données relatives au personnel affecté au service, complété de l'ensemble des informations techniques nécessaires à l'établissement du rapport annuel sur le prix et la qualité du service publique de l'eau, prévu à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales contenus dans les annexes du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D. 2224-1 annexe 6 du même code.

La SPL "L'eau des Collines" communiquera avec le rapport une mise à jour des plans des réseaux et ouvrages du service.

Un état de réalisation des programmes de gros entretien-renouvellement et de travaux concessifs sera joint au rapport, avec les explications sur les éventuels décalages constatés, l'état d'engagement des dépenses, les éventuels travaux urgents réalisés, les ajustements et modifications prévus avec leurs incidences financières prévisionnelles.

2. Autres documents

La SPL "L'eau des Collines" transmettra à la Commune d'Aubagne et à l'agent désigné pour la réalisation du rétro-contrôle dans les délais tout document dont la demande lui sera faite concernant l'exécution du service, aussi bien technique qu'administratif ou financier.

ARTICLE 50: GOUVERNANCE TECHNIQUE COURANTE

Au quotidien, la SPL "L'eau des Collines" s'inscrit dans le dispositif opérationnel de la Commune d'Aubagne.

De par son contrat avec la Collectivité, la SPL "L'eau des Collines" est garante du bon état et du bon fonctionnement du patrimoine affecté au service public. A ce titre, elle est l'interlocutrice des services de la collectivité pour ce qui a trait à ce patrimoine.

La SPL "L'eau des Collines" ou le DG se positionnent, en particulier, en assistance technique aux services porteurs des projets d'urbanisme, jusqu'aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme, conformément aux stipulations du présent contrat

Dans ce cadre, la SPL "L'eau des Collines" validera les propositions techniques qui lui seront soumises, en termes de conformité, aux différents textes et normes garants du patrimoine ou du bon fonctionnement global des systèmes. Par ailleurs, la SPL "L'eau des Collines" sera associée à l'établissement du programme pluriannuel concerté de travaux sur l'espace public.

Elle communiquera aux techniciens de la Collectivité, ses besoins prévisibles d'interventions sur l'espace public et qui résultent :

- de besoins propres, directement en lien avec l'exécution de la politique de gestion patrimoniale et des travaux mis à sa charge en application du présent contrat, mais également,

- de besoins d'évolution résultant de nouvelles exigences réglementaires, ou de besoins d'extensions en lien avec l'évolution de l'urbanisation.

Ces besoins d'interventions sont listés et présentés courant octobre/novembre au maire et adjoints aux travaux d'Aubagne lors de rendez-vous dédiés.

Lors de cette rencontre, est vérifiée, en particulier, l'exhaustivité de la connaissance des demandes formulées durant les années passées par la municipalité, et la logique de priorisation est exposée.

Suit alors une phase de consolidation de la liste de travaux, éventuellement amendée des oublis ponctuels pertinents, lors de la réunion de validation interne à la Commune d'Aubagne comprenant entre autre les services concernés et élus référents, réunion à laquelle les agents de la SPL "L'eau des Collines" seront associés.

CHAPITRE 8: SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 51: PRINCIPE

En cas de manquement de la SPL "L'eau des Collines" aux obligations lui incombant en application du présent contrat, la Commune d'Aubagne pourra prendre à l'encontre de la SPL "L'eau des Collines" une sanction adaptée au manquement constaté.

La Commune d'Aubagne peut prononcer dans ce cadre les sanctions suivantes :

- application de pénalités,
- mise en régie,
- déchéance.

ARTICLE 52: SANCTION PÉCUNIÈRE: LES PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute par la SPL de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Commune d'Aubagne par le représentant légal de cette dernière.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixé ci-après par un prix de référence valable pour la période où les infractions auront été commises (voir 3 cas ci-dessous) et égal au quotient du montant des recettes du transport et de la collecte des effluents par le nombre de mètres cubes facturé au cours de l'année considérée.

Seront dues par la SPL :

- Interruption partielle ou totale non-justifiée de la distribution d'eau potable : une pénalité de 1 000 m³ par jour d'interruption au-delà de 24 heures ;
- Pression fournie est inférieure à la pression minimale pendant plus de 24h, 1000 m³ jour au-delà de 24 heures ;
- Non-respect de l'obligation de renouvellement des compteurs : 100 € par compteur de plus de 15 ans à la fin de l'exercice considéré, majorés de 20 % (maîtrise d'ouvrage et frais généraux).

ARTICLE 53: SANCTION COERCITIVE: LA MISE EN RÉGIE

En cas de faute grave de la SPL "L'eau des Collines", notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la Commune d'Aubagne peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de la SPL pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans le délai imparti. La Commune d'Aubagne prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, la Commune d'Aubagne n'a plus droit à aucune rémunération et est privée de l'exercice de ses droits. La SPL "L'eau des Collines" supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues, et sur justification de la Commune d'Aubagne.

La mise en régie cesse dès que la SPL "L'eau des Collines" est en mesure de remplir les obligations liées au contrat, ou si la déchéance est prononcée.

ARTICLE 54: SANCTION RESOLUTOIRE: LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale ou prolongée du service ou si la SPL "L'eau des Collines" refuse de s'acquitter des obligations mises à sa charge par le présent contrat, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance de la SPL "L'eau des Collines".

Cette mesure sera précédée d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et donne prise aux modalités de fin de contrat précisées au chapitre qui suit.

ARTICLE 55: JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la SPL "L'eau des Collines" et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

CHAPITRE 9: RÉGIME DE FIN DE CONTRAT

ARTICLE 56: PRINCIPE

Le contrat prend fin, soit au terme de sa durée, soit de façon anticipée. Les conséquences du terme – normal ou anticipé – du contrat sont régies par le présent chapitre.

ARTICLE 57: LES HYPOTHÈSES DE FIN ANTICIPÉE DE CONTRAT

1. Déchéance de la SPL "L'eau des Collines"

La déchéance de la SPL "L'eau des Collines" est prononcée par la Commune d'Aubagne dans les conditions visées à l'article 54.

2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour un motif d'intérêt général, la Commune d'Aubagne peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat. La décision est dûment motivée et notifiée à la SPL "L'eau des Collines" par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 12 mois minimum.

Dans ce cas, la SPL "L'eau des Collines" a droit à indemnisation du préjudice résultant de cette décision dans les conditions définies ci-après.

3. Résiliation pour modification du capital de la SPL "L'eau des Collines"

En cas de retrait de la Commune d'Aubagne du capital de la SPL, le présent contrat prendra fin de plein droit. Dans cette hypothèse, la SPL "L'eau des Collines" sera indemnisée dans les conditions prévues ci-après.

4. Résiliation en cas d'expiration de la durée de vie de la SPL

En cas de non prolongation de la durée de vie de la SPL "L'eau des Collines" en cours d'exécution du contrat, ou de dissolution de la SPL "L'eau des Collines" le contrat prendra fin de plein droit.

ARTICLE 58: CONDITIONS D'INDEMNISATION ÉVENTUELLE EN CAS DE FIN ANTICIPÉE DU CONTRAT

1. Déchéance de la SPL "L'eau des Collines"

Les suites de la déchéance sont à la charge de la SPL "L'eau des Collines" à l'exception de l'indemnité éventuelle à verser à raison de la remise des biens de retour, calculée conformément à l'article 59-2 ci-après, et de l'indemnité éventuellement versée au titre des biens de reprise conformément à l'article 59-3-c ci-après.

2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans ce cas, et sauf accord contraire des parties, la SPL "L'eau des Collines" a droit à indemnisation de son préjudice dans les conditions suivantes :

- l'indemnité éventuellement due pour la remise des biens de retour, calculée comme il est dit à l'article 59-2 ci-après ;

- l'indemnité versée éventuellement au titre des biens de reprise, calculée comme il est dit à l'article 58-3 ci-après ;
- les autres frais et charges engagés et justifiés par la SPL pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de la prise d'effet de la résiliation ;
- les frais liés à la rupture des contrats de travail, ne pouvant, le cas échéant, être repris à la suite de cette résiliation.

3. Résiliation pour modification du capital de la SPL "L'eau des Collines"

Sauf accord contraire des parties, la SPL "L'eau des Collines" bénéficiera d'une indemnité calculée conformément aux stipulations de l'article 58-2 qui précèdent.

4. Résiliation en cas d'expiration de la durée de vie de la SPL

Sauf accord contraire des parties, la SPL "L'eau des Collines" bénéficiera d'une indemnité calculée conformément aux stipulations de l'article 58-1.

ARTICLE 59: REMISE DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

1. Conditions de remise

Les biens revenant à la Commune d'Aubagne doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement, étant rappelé que, s'agissant des travaux visés au chapitre 4, tel est réputé être le cas si la SPL "L'eau des Collines" a respecté les engagements financiers décrits aux programmes de renouvellement et de travaux concessifs, le cas échéant modifiés par les parties, et cela dans la mesure où la mécanique de gouvernance prévue au contrat a été respectée par la Commune d'Aubagne.

Pour vérifier l'état des biens, les parties établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du contrat, ou sans délai en cas de fin anticipée, un inventaire détaillé du patrimoine du service et de l'état des biens et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des réparations que la SPL "L'eau des Collines" doit avoir exécuté au plus tard un mois avant la fin du présent contrat, ou, en cas de fin anticipée, dans un délai raisonnable et adapté.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations éventuellement à la charge de la SPL "L'eau des Collines".

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire, ou, en cas de fin anticipée, dans un délai raisonnable et adapté tenant compte du délai laissé à la SPL "L'eau des Collines", pour réaliser les opérations à sa charge.

A défaut, la Commune d'Aubagne peut exercer son droit d'exécuter, aux frais de la SPL "L'eau des Collines", les opérations et travaux non effectués pour la remise dans un état normal d'entretien des biens.

2. Remise des biens de retour

Les ouvrages et équipements du service concédé ayant le caractère de biens de retour sont remis à la Commune d'Aubagne en fin de contrat dans les conditions prévues à l'article 13 du présent contrat

Au terme normal ou anticipé du contrat, les biens de retour financés par la SPL "L'eau des Collines" au cours de l'exécution du contrat sont remis à la Commune d'Aubagne, s'ils ne sont pas complètement amortis moyennant le versement à la SPL "L'eau des Collines" d'une indemnité calculée en fonction de la valeur nette comptable inscrite au bilan, si la durée d'amortissement des biens en cause est inférieure ou égale à la durée

de la convention, ou à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat, lorsque la durée de la convention est inférieure à la durée normale d'amortissement des biens

Cette indemnité sera payée dans un délai maximum de six mois suivant la remise des biens à la Commune d'Aubagne. En cas de retard la SPL "L'eau des Collines" pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal majoré de 2 points.

Les plans et documents afférents aux biens du service délégués, font partie des biens de retour. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée à la Commune d'Aubagne sous la forme numérisée normalement exploitable. Les caractéristiques des compteurs et plans des réseaux mis à jour sont remis à la collectivité au moins six mois avant le terme normal du contrat, ou immédiatement en cas de fin anticipée.

La remise des compteurs à la Commune d'Aubagne implique également la remise des documents métrologiques exigés par la réglementation dûment mis à jour à la date de la fin du contrat et des mesures effectuées lors de chaque relevé au cours des cinq années précédentes. Elle est accompagnée de la remise des mesures des volumes consommés par chaque abonné au cours des cinq dernières années.

Dans l'hypothèse où la SPL "L'eau des Collines" n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement ou de travaux concessifs dont elle a la charge, elle verse au budget de l'eau une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales.

3. Remise des biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, la Commune d'Aubagne ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant à la SPL "L'eau des Collines" sans que celle-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte rendu annuel, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, la SPL "L'eau des Collines", pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal majoré de 2 points.

ARTICLE 60: GESTION DES ABONNEMENTS AU TERME DU CONTRAT

Au moins six mois avant l'expiration du contrat – ou immédiatement en cas de fin anticipée – la SPL "L'eau des Collines" remet gratuitement à la Commune d'Aubagne :

- le fichier des abonnés mis à jour. La Commune d'Aubagne choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique,
- les comptes des abonnés et données relatives à la situation des abonnés, notamment les sommes facturées au cours de l'exercice précédent et le solde de cet exercice,
- les contrats d'abonnement en sa possession,
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

Ces données sont communiquées avec une remise à jour au terme du contrat par la SPL "L'eau des Collines".

A l'expiration du contrat, la SPL "L'eau des Collines" verse au nouvel exploitant :

- la fraction du montant des abonnements correspondant à la période postérieure à la fin du contrat ;

La SPL "L'eau des Collines" demeure seule responsable du recouvrement des factures qu'elle a émises même après la fin du présent contrat, ainsi que vis-à-vis des organismes publics destinataires de certaines redevances ou de prélèvements. Elle rembourse les trop perçus éventuels en cas d'erreur sur la facturation des abonnés.

ARTICLE 61: AUTRES DOCUMENTS REMIS EN FIN DE CONTRAT

Au terme normal ou anticipé du présent contrat, outre les documents précités, la SPL "L'eau des Collines" remet dans un délai de 6 mois avant le terme, ou dans les quinze jours en cas de déchéance :

- l'état des stocks,
- le cas échéant, la base de données du S.I.G.,
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité),
- les documents d'exploitation et de maintenance relatant le fonctionnement des installations sur les dix dernières années,
- les plans de localisation des défaillances sur les dix dernières années,
- la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service,
- les rapports de contrôle réglementaire,
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, ..) et contrats en cours (électricité,...),
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis,
- pour les deux derniers exercices : frais d'énergie électrique détaillés par comptages, factures liées à des conventions de déversement avec d'autres collectivités, frais d'analyses réglementaires.

Ces informations sont mises à jour par la SPL "L'eau des Collines" en tant que de besoin un mois avant le terme du contrat.

ARTICLE 62: SORT DU PERSONNEL

En cas de fin normale ou anticipée du contrat, la Commune d'Aubagne et la SPL "L'eau des Collines" conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels affectés au service.

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de la durée convenue du contrat, ou sans délai en cas de fin anticipée, la SPL "L'eau des Collines" communique une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par le nouvel exploitant de la Commune d'Aubagne. Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté et, plus généralement, toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris, ainsi que les données de rémunération communicables.

A compter de cette communication, la SPL "L'eau des Collines" informe la Commune d'Aubagne dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

ARTICLE 63: RÉGULARISATION DE TVA

A l'expiration du contrat, la SPL "L'eau des Collines" se rapproche de l'exploitant suivant et des services fiscaux afin d'opérer la régularisation du droit à déduction de la TVA selon les règles en vigueur.

ARTICLE 64: CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Commune d'Aubagne a la faculté de prendre pendant les six derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour la SPL.

D'une manière générale, la Commune d'Aubagne peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La Commune d'Aubagne réunit les représentants de la SPL "L'eau des Collines" , ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre à la SPL "L'eau des Collines" d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

La Commune d'Aubagne ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations de la SPL à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par la SPL "L'eau des Collines" et les réclamations des abonnés.

CHAPITRE 10: CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 65: COPPERATION DECENTRALISEE

Dans le cadre de la solidarité internationale (Loi Oudin-Santini), la SPL "L'eau des Collines" s'engage à promouvoir, aux côtés de la Collectivité, des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau potable.

Pour ce faire, la SPL "L'eau des Collines" versera une quote part d'un montant maximum de 1% de ses recettes Délégitaire perçues auprès des usagers au cours de l'exercice.

Ce versement permet à la Commune d'Aubagne de constituer un fonds qu'elle abonde dans la limite de 1% de ses propres recettes. Ce fonds finance des projets de coopération décentralisée retenus par la Collectivité / conjointement par la Collectivité et la SPL "L'eau des Collines". Ils en déterminent ensemble les modalités de mise en œuvre

ARTICLE 66: DOCUMENTS ANNEXÉS AU CONTRAT

ANNEXE 1 : ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE

ANNEXE 3 : REGLEMENT DU SERVICE

ANNEXE 4 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

ANNEXE 5 : PLAN PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT

ANNEXE 6 : PROTOCOLE DE RECEPTION

ANNEXE 7 : DEFINITIONS ET MODALITES DE CALCUL DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Fait à Aubagne....., le ..05..Mars 2014

Pour la Commune,
Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "REPUBLIQUE FRANCAISE" at the top and "COMMUNE D'AUBAGNE" at the bottom.

A Aubagne., le ..05..Mars 2014

Pour la SPL "L'eau des Collines",
La Directrice

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Service Eau

ANNEXE 1 :
ATTESTATION D'ASSURANCE

M STURER GERARD
CENTRE COMMERCIAL DE LA PLAINE
ROUTE DE ST GEORGES D ORQUES
34990 JUVIGNAC
TEL: 04 67 70 15 00
FAX: 04 67 70 40 71

réinventons / notre métier



-- L'EAU DES COLLINES
140 AV DU MILLET
ZI DES PALUDS
13400 AUBAGNE

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE

La société AXA FRANCE IARD atteste par la présente que l'assuré :

-- L'EAU DES COLLINES
140 AV DU MILLET
ZI DES PALUDS
13400 AUBAGNE

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés aux tiers par contrat N° : 5977928904 , souscrit auprès de notre société pour les activités :

Captage, traitement et distribution d'eau- Gestion du service de production et de transport et de distribution de l'eau potable ainsi que la protection des points de prélèvements - Gestion du service d'assainissement collectif et non collectif - Réalisation d'études et expertises dans ce domaine.
La présente attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

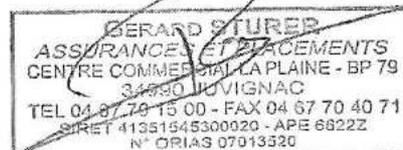
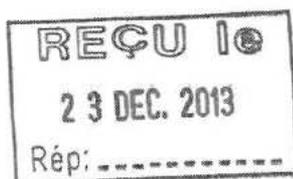
Elle n'implique qu'une présomption de garantie et ne saurait en aucun cas engager l'assureur et son signataire en dehors des limites des clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent.

Elle est valable pour la période allant de sa date de délivrance jusqu'à la prochaine échéance du contrat soit le 01/07/14 et sous réserve du paiement des primes correspondantes.

Fait à JUVIGNAC le 17 décembre 2013,

Pour l'assureur

000929



Garanties et franchises

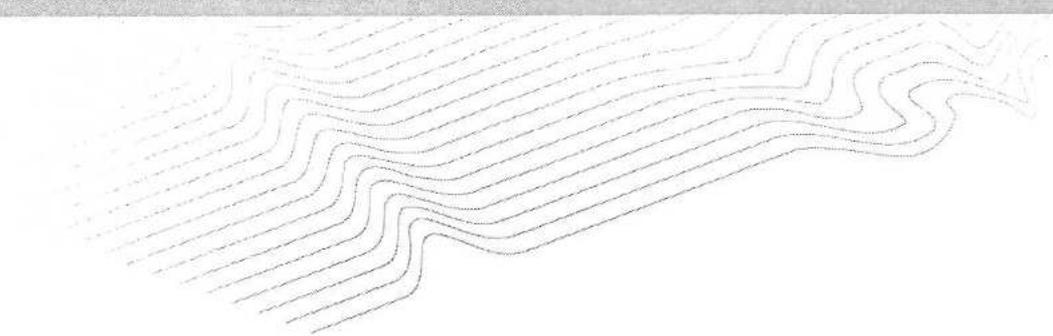
Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

Nature de la garantie	Limite en €	Franchise en €
1 – RC Avant livraison des produits ou réception des travaux		
Tous dommages garantis confondus pour toutes les garanties sauf celles visées aux § A, B et C ci-après, sans pouvoir excéder pour :	9 100 000 € par sinistre	
- les dommages corporels	9 100 000 € par sinistre	NEANT
- les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2 000 000 € par sinistre	10 % par sinistre minimum 500 € maximum 4 000 €
- les dommages immatériels non consécutifs (article 3.3 des C.G.)	200 000 € par sinistre	10 % par sinistre minimum 1 500 € maximum 4 500 €
A/ Faute inexcusable (article 2.1 des C.G.) - dommages corporels	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	380 € par sinistre
B/ Dommages aux biens confiés (article 3.1 des C.G.) - dommages matériels et immatériels confondus	200 000 € par sinistre	10 % par sinistre minimum 500 € maximum 4 000 €
C/ Atteintes accidentelles à l'environnement (article 3.2 des C.G.) - dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	750 000 € par année d'assurance	10 % par sinistre minimum 500 € maximum 4 000 €
2 – RC Après livraison des produits ou réception des travaux		
Tous dommages garantis confondus sans pouvoir excéder pour :	2 000 000 € par année d'assurance	
- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	2 000 000 € par année d'assurance	10 % par sinistre minimum 1 500 € maximum 4 500 €
- les dommages immatériels non consécutifs (article 3.4 des C.G.)	200 000 € par année d'assurance	10 % par sinistre minimum 1 500 € maximum 4 500 €
dont pour les seuls frais de dépose / repose (article 3.4.2 des C.G.)	100 000 € par année d'assurance	10 % par sinistre minimum 1 500 € maximum 4 500 €
3 – Frais de retrait	Garantie non souscrite	
4 – Défense (article 5 des C.G.)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Franchise selon la garantie mise en jeu
5 – Recours (article 5 des C.G.)	20 000 € par litige	Seuil d'intervention: 380 €

Service Eau

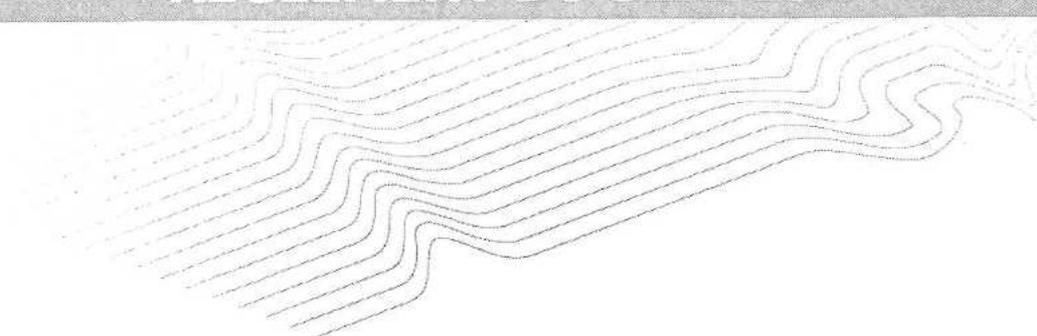
ANNEXE 2 :
INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE



Service Eau

ANNEXE 3 :

REGLEMENT DU SERVICE





Service de l'Eau

Règlement du service public d'eau d'AUBAGNE

Janvier 2014

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 Objet du règlement	4
Article 2 Droits et obligations du service	4
Article 3 Obligations générales des usagers	4
Article 4 Accès des usagers aux informations les concernant	4
CHAPITRE II : VOTRE ABONNEMENT	
Article 5 Souscription d'un abonnement	4
Article 6 Règles générales concernant les abonnements	4
Article 7 Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	5
Article 8 Demande de cessation de la fourniture d'eau	5
Article 9 Résiliation- Mutation- Suspension	5
Article 10 Défaut de demande d'abonnement	5
Article 11 Différents types d'abonnements	6
CHAPITRE III : VOTRE BRANCHEMENT	
Article 12 Description	6
Article 13 Installation et la mise en service	6
Article 14 Gestion et entretien des branchements	6
Article 15 Modification des branchements	7
Article 16 Manœuvre des robinets des branchements	7
Article 17 Fermeture et démontage des branchements	7
CHAPITRE IV : VOTRE COMPTEUR	
Article 18 Règles générales concernant les compteurs	7
Article 19 Emplacement des compteurs	7
Article 20 Protection des compteurs	8
Article 21 Entretien des installations en partie commune	8
Article 22 Entretien des regards ou niche compteur	8
Article 23 Compteurs des constructions collectives	8
Article 24 Remplacement des compteurs	8
Article 25 Relevé des compteurs	8
Article 26 Vérification et contrôle des compteurs	8
Article 27 Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs	9
CHAPITRE V : VOS INSTALLATIONS INTERIEURES	
Article 28 Définition des installations intérieures	9
Article 29 Règles générales concernant les installations intérieures	9
Article 30 Appareils interdits	9
Article 31 Usagers utilisant d'autres ressources en eau que le réseau de distribution publique	9
Article 32 Installations privées de lutte contre l'incendie	10
CHAPITRE VI : VOTRE FACTURE	
Article 33 Présentation de la facture	10
Article 34 Fixation des tarifs	10
Article 35 Tarifs de vente de l'eau	10
Article 36 Paiement des fournitures d'eau	11
Article 37 Paiement des autres prestations	11
Article 38 Délais de paiement- Recouvrement	11
Article 39 Paiements fractionnés- Mensualisation	11
Article 40 Réclamations	11
Article 41 Difficultés de paiement	11
Article 42 Dégrèvements pour fuites sur installation privées après compteur: usagers d'un local d'habitation	11
CHAPITRE VII : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	
Article 43 Interruption de la fourniture d'eau	12
Article 44 Variations de pression	12
Article 45 Demandes d'indemnités	12
Article 46 Eau non-conforme aux critères de potabilité	12
CHAPITRE VIII : INCENDIE	
Article 47 Service public de défense extérieure contre l'incendie	12
Article 48 Branchement "incendie"- Spécificités	12
CHAPITRE IX : LE NON RESPECT DU REGLEMENT	
Article 49 Vol d'eau sur la voie publique	13
Article 50 Démontage du branchement- Détérioration du compteur	13
Article 51 Alimentation non autorisée	13
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION	
Article 52 Approbation du règlement- Date d'entrée en vigueur	13
Article 53 Litiges	13
Article 54 Modification du règlement	13
Article 55 Application du règlement	13
ANNEXES	14

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous:

désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service des Eaux.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise...

L'utilisateur:

désigne toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau de distribution publique.

La Commune d'Aubagne:

désigne la collectivité organisatrice du service public de l'eau potable.

Le service des eaux:

désigne la SPL "L'eau des Collines", à qui la commune d'Aubagne a confié l'exploitation de ses réseaux et l'approvisionnement en eau potable, dans le cadre d'une convention de gestion de l'eau

Le règlement de service :

Désigne le présent document établi par la commune d'Aubagne et adopté par délibération du 12 février 2014 et déposé en Préfecture. Il définit les obligations mutuelles du service des eaux et de l'utilisateur.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune d'Aubagne entre l'utilisateur et le service des eaux.

Article 2 : droits et obligations du service

Le service des Eaux est tenu :

- de fournir de l'eau à tout usager à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie),
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,
- de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau,
- de répondre aux questions des usagers concernant le coût des prestations qu'il assure.

Les agents du service des Eaux doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

Article 3 : obligations générales des usagers

Les usagers sont tenus de payer la fourniture d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par le service des Eaux que le présent règlement met à leur charge.

Les usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux usagers :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et ceux de leurs locataires, et notamment d'en céder ou en mettre à disposition de tiers, sauf en cas d'incendie,
- de modifier l'usage de l'eau spécifié lors de l'abonnement sans en informer le service des Eaux,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de plombage, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service des Eaux,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, de l'appareil qui permet de mesurer votre consommation (appelé "compteur" dans le présent règlement) et du dispositif de relevé à distance de l'index du compteur,
- de manœuvrer le dispositif de fermeture sous

bouche à clé,

- de procéder au montage, au démontage ou à toute autre modification du branchement, du compteur et du dispositif de relevé à distance de l'index du compteur.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement, après envoi d'une mise en demeure restée sans effet, sans préjuger des poursuites que le service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Les usagers sont également tenus d'informer le service des Eaux de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 4 : accès des usagers aux informations les concernant

Le fichier des usagers est la propriété du service des Eaux qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout usager a le droit de consulter, sur simple demande, et gratuitement le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout usager a également le droit de consulter les délibérations ou actes qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

CHAPITRE II : VOTRE ABONNEMENT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du service des Eaux.

Article 5 : souscription d'un abonnement

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en eau potable doit en faire la demande explicite auprès du service des Eaux.

1 – La qualité d'usager

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi.

Il pourra être demandé, au moment de la souscription, un titre justifiant leur occupation légale des lieux (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail...).

2 – Affectation de l'abonnement

Tout abonnement est exclusivement accordé à titre nominatif pour un local et des usages dûment spécifiés.

En conséquence, chaque abonnement correspond à un branchement séparé avec prise d'eau directe sur la canalisation publique.

Un même branchement ne pourra desservir plusieurs usagers habitant le même immeuble ou ensemble d'immeubles, sauf dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

3 – Les modalités de souscription

Le présent règlement sera remis ou adressé à l'utilisateur. Il recevra, par ailleurs, une facture d'accès au service.

Le paiement de cette facture-contrat vaut preuve de l'acceptation par l'utilisateur des conditions particulières de l'abonnement et du présent règlement.

La date d'effet de l'abonnement est, soit celle de la mise en service du branchement, soit, si le branchement est resté en service, la date d'entrée dans les lieux (telle que définie dans le bail ou l'acte notarié).

Article 6 : règles générales concernant les abonnements

La souscription d'un abonnement engage l'utilisateur à payer le volume d'eau consommé ou estimé comme tel par le service des Eaux, à compter de la date d'effet de l'abonnement, ainsi que toutes les charges, redevances et taxes liées à l'usage de l'eau.

La fourniture d'eau à usage non domestique peut également être consentie moyennant l'acquisition de cartes volumétriques prépayées et utilisables sur des dispositifs prévus à cet effet.

Les abonnements sont consentis pour une durée illimitée, jusqu'à demande de leur résiliation, sous réserve du respect des dispositions stipulées plus loin pour certaines catégories d'abonnement.

En cas de colocation, l'abonnement peut être souscrit par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires. À défaut, l'abonnement peut être souscrit au nom d'un seul des colocataires désigné par eux au service des Eaux ; toutefois, l'ensemble des colocataires d'un même logement sont solidaires des droits et obligations de cet abonnement.

En cas de décès d'un usager, ses héritiers ou ayants droit sont subrogés dans ses droits et obligations envers le service des Eaux.

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un usager entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'utilisateur, à moins que, dans les quinze (15) jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé au service des Eaux le maintien de la fourniture d'eau pour une durée de trois (3) mois, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquisition des sommes dues.

En cas de placement en redressement judiciaire, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le service des Eaux. Il sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêt de compte. Les volumes consommés pendant la période d'observation feront l'objet d'une facturation spécifique, dans le cadre de l'abonnement initial.

Cependant, lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un nouvel abonnement devra être souscrit par le locataire gérant, dûment autorisé par le mandataire judiciaire.

Chaque usager a la faculté de demander à tout moment auprès du service des Eaux, la résiliation de son abonnement dans les conditions de l'article 9 ci-après.

Article 7 : conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Le nouvel usager bénéficie de la fourniture d'eau dans un délai maximum de 48 heures ouvrées à compter de la date d'effet de son abonnement, lorsque le branchement est déjà existant, en bon état de fonctionnement et conforme. La fourniture d'eau se fait dans le cadre des abonnements, au moyen de branchements munis d'un dispositif de comptage.

Dans le cas où est nécessaire, soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des travaux et la mise en place du dispositif de comptage par le service des Eaux.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal ou en cas d'individualisation des contrats de fournitures d'eau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des Eaux exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 8 : demande de cessation de la fourniture d'eau

La fourniture de l'eau cesse :

- soit sur demande de l'utilisateur présentée dans les conditions indiquées à l'article 9,
- soit sur une décision du service des Eaux, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des usagers, en cas d'usage abusif, délictueux, et non-conforme ou de non-paiement des sommes dues.

Article 9 : résiliation – mutation – suspension
1 – Résiliation de l'abonnement

La résiliation de l'abonnement doit être expressément demandée par l'utilisateur partant.

Elle peut être demandée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par simple lettre, par courriel, ou par téléphone.

Le préavis de résiliation est de sept (7) jours calendaires. Afin de procéder à la clôture du compte, le service des Eaux doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'utilisateur partant.

Le service des Eaux établit alors la facture de fin de compte valant résiliation de l'abonnement.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'utilisateur du volume d'eau réellement consommé.

Tant que le service des Eaux n'est pas informé d'une demande de résiliation, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé en service. En conséquence, il est préconisé à l'utilisateur partant de fermer le robinet d'arrêt ou de demander, en cas de difficulté, l'intervention du service des Eaux. Cette dernière lui sera alors facturée, selon les tarifs en vigueur.

Le service des Eaux ne pourra être tenu responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

2- Mutation

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation de l'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi.

Ce dernier devra transmettre, dans les quarante-huit (48) heures suivant son entrée dans les lieux, le relevé d'index du compteur. Il servira à l'édition de la facture de fin de compte adressée à l'ancien usager.

3- Suspension de service

Tout usager est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement, à ses frais, sans que cela le relève des clauses contractuelles qui le lient au service des Eaux.

4- Résiliation en cas de modification du règlement de service

Tout usager est fondé à demander la résiliation de son abonnement, en cas de modification du présent règlement. Les frais de fermeture du branchement seront alors à la charge du service des Eaux.

Article 10 : défaut de demande d'abonnement

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiaire du service de l'eau potable, sans avoir souscrit préalablement un abonnement, est redevable des volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférents.

L'utilisateur défaillant est, par ailleurs, usager d'office par le service des Eaux et est soumis à l'ensemble des obligations que le présent règlement met à sa charge.

Article 11 : différents types d'abonnements

Dispositions communes aux différents types d'abonnement

L'utilisation de l'eau fournie pour tout autre usage que celui défini dans les propositions du Service de l'Eau et acceptées par l'abonné, constitue une infraction aux prescriptions du présent règlement et autorise le Service de l'Eau à appliquer les sanctions prévues.

L'abonné qui utilise son eau à la fois pour un usage domestique, professionnel ou commercial, d'arrosage et autres types d'usage doit souscrire un abonnement général.

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par le contrat de gestion du service d'eau. Les principaux types d'abonnements sont les suivants :

1 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont tous les abonnements autres que ceux visés dans les alinéas suivants.

Ils font l'objet des modalités de facturation et de tarification définies à l'article 34 du présent règlement.

Au cas des abonnements industriels:

- le service des Eaux se réserve la possibilité de demander la mise en place d'un disconnecteur en fonction de la nature de l'activité et du risque qu'elle représente en terme de retour d'eau dans le réseau public.

2 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être accordés, sous réserve de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable :

- divers
- agricole

Toutefois, les usagers peuvent demander la réalisation d'un branchement spécifique destiné à l'arrosage (ou à un autre usage ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement), dans le cadre d'un abonnement "vert".

Le service des Eaux est autorisé à contrôler les installations privées pour vérifier qu'il n'est fait aucun autre usage du branchement spécialisé "vert".

Les consommations d'eau correspondantes sont exonérées des redevances d'assainissement et pollution.

Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires.

3 – Abonnements "verts"

D'une manière générale, l'arrosage sera assuré :

- soit par l'eau fournie par le branchement faisant l'objet d'un abonnement ordinaire,
- soit par de l'eau provenant d'une source autre que le réseau public.

Toutefois, les abonnés peuvent demander la réalisation d'un branchement spécifique destiné à l'arrosage (ou à un autre usage ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement), dans le cadre d'un abonnement "vert" conformément à la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978. Il est rappelé que toute interconnexion est strictement interdite.

Les consommations d'eau correspondantes sont exonérées des redevances d'assainissement, de la redevance de modernisation des réseaux et de la redevance de pollution. Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires.

CHAPITRE III :VOTRE BRANCHEMENT

On appelle, "branchement", le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage inclus.

Article 12 : description

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble à

desservir comprendra :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, avec ou sans dispositif de fermeture,
- La canalisation de branchement située tant sur le domaine public que sur domaine privé,
- Le dispositif d'arrêt du service de l'eau, le cas échéant,
- Le compteur, muni d'une bague de plombage, équipé d'un éventuel dispositif de relève à distance,
- Le clapet anti-pollution avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint aval vers l'installation intérieure de l'usager ou la colonne montante,
- Le regard (ou la niche) abritant le compteur, s'il est situé sous le domaine public; (cf. annexe 1).

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au service des Eaux, y compris la partie de ce branchement située en propriété privée.

Dans le cas d'un compteur posé dans un regard sous le domaine public, la partie publique du branchement s'étend au-delà du clapet anti-pollution, jusqu'à la limite du domaine public.

Le type de dispositif anti-pollution d'eau à installer est déterminé par le service des Eaux, en fonction de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

Article 13 : installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le service des eaux et du devis de l'usager.

Les travaux d'installation sont réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité. Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, préalablement raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le service des eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation de travaux de renforcement ou d'extension des canalisations existantes.

Le branchement sera réalisé en totalité par le service des Eaux, ou toute entreprise mandatée par lui, et sous sa responsabilité, aux frais du demandeur, à l'exception de la pose des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau, du percement, du rebouchage des murs de façades, et de toutes autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement.

A ce titre, la parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation de façon à ce que les interventions éventuelles du service des eaux soient toujours possibles. Il ne sera pas effectuer de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantation ou de remblais seront à votre charge.

La mise en service du branchement est effectuée par les agents du service des Eaux, seuls habilités à manœuvrer les robinets de prise sur la conduite de distribution.

Article 14 : gestion et entretien des branchements

Le service des Eaux assure l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement, et des dommages pouvant résulter de la partie publique du branchement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement visés ci-dessus ne comprennent pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé, postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou d'espaces aménagés...),
- Les frais de déplacement ou de modifications des branchements à la demande de l'utilisateur.
- Les frais d'entretien et de renouvellement du regard ou de la fosse compteur et du robinet purgeur,
- Les réparations résultant d'une faute de votre part.

Le service des Eaux réalise ces travaux en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le parcours du branchement doit être, autant que possible, libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre ou d'arbustes.

L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de ce branchement situées à l'intérieur des propriétés privées. Il lui incombe de prévenir immédiatement le service des Eaux de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. En conséquence, le service des eaux n'est pas responsable des dommages notamment aux tiers résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Article 15 : modification des branchements

La modification d'un branchement peut être demandée par un usager et réalisée par le service des Eaux, ou toute entreprise mandatée par lui, après vérification de la compatibilité du projet avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un branchement neuf, aux frais du pétitionnaire.

Le service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification de branchements ou au déplacement de niches compteurs, de sa propre initiative et à ses frais, mais seulement dans les cas où leur emplacement initial ne permettrait pas de procéder à leur entretien aisément.

Article 16 : manœuvre des robinets des branchements

Il est rappelé que la manœuvre du dispositif de fermeture des branchements, sous bouche à clé, est uniquement réservée au service des Eaux et interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur son branchement, l'utilisateur doit immédiatement prévenir le service des Eaux, qui interviendra aussitôt et lui donnera éventuellement les instructions d'urgence à suivre.

Article 17 : fermeture et démontage des branchements

Les frais de fermeture et d'ouverture du branchement sont à la charge de l'utilisateur. Ces frais de déplacement sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement et son indiquée en annexe 2 du présent règlement de service. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

CHAPITRE IV : VOTRE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

Article 18 : règles générales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le choix du calibre du compteur est déterminé par le service des Eaux en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur.

Tous les compteurs d'eau, leur robinetterie et les dispositifs de relevé à distance sont la propriété du service des Eaux. Les compteurs sont posés, entretenus, vérifiés, relevés et renouvelés par le service des Eaux.

Toutefois, l'utilisateur supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence, ou de sa volonté délibérée, de celles de ses ayants-droit ou d'un tiers.

La robinetterie comprendra un robinet d'arrêt, placé immédiatement en amont du compteur, et le dispositif de purge avec clapet anti-pollution placé immédiatement après compteur.

Une bague de plombage est disposée entre le robinet et le compteur. Il est interdit aux usagers de déplacer le compteur, d'enlever la bague de plombage ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'utilisateur étant financièrement et pénalement responsable.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service des eaux à ses frais.

Lors de la pause de votre compteur, le service des eaux vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ses consignes de sécurité.

Ainsi, protégez le compteur du gel :

- dans un regard, mettez en place une couche épaisse de matériaux isolants (polystyrène et évitez les chiffons – étant du reste précisé que, la laine de verre est interdite) pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.
- A l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé aux frais du service des eaux.

Toutefois, ce compteur est remplacé et vous est facturé dans les cas où

- son scellé a été enlevé ou rompu,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...),
- il a disparu.

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

Article 19 : emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, sauf impossibilité, le compteur sera placé en propriété privée, et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être facilement accessible aux agents du service des Eaux.

Dans la mesure du possible, les compteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments dans un regard ou une niche spécialisée, conforme aux prescriptions techniques de la commune d'Aubagne.

Dans le cas où cela est irréalisable, le compteur est installé sur une console conforme aux prescriptions techniques, construite au moment de la création du branchement, dans un local accessible aux agents du service des Eaux.

Article 20 : protection des compteurs

Lors de la création d'un nouveau branchement, le service des Eaux informe l'utilisateur des précautions à prendre pour la bonne protection du compteur ou propose un dispositif adéquat dans le devis.

Il informe régulièrement les usagers des précautions supplémentaires à prendre pour une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.

S'il est prouvé que l'utilisateur n'a pas respecté ces précautions, il pourra être tenu pour responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur.

Article 21 : entretien des installations en partie commune

Au-delà du compteur de contrôle ou du robinet d'arrêt ou à défaut, de la limite de propriété (si inexistence du compteur et de robinet d'arrêt), la responsabilité et l'entretien de l'ensemble des installations (colonnes montantes, robinets d'arrêt, conduites enterrées...à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles.

Article 22 : entretien des regards sous niche compteur

Le regard ou la niche abritant le compteur est maintenu, par l'utilisateur, dégagé et à l'abri des souillures.

Leur implantation est réalisée de telle sorte que les couvercles, reposant directement sur le haut des regards ou des niches, sans rehausse, soient au niveau du terrain naturel environnant.

Ces plaques doivent toujours être faciles à enlever et maintenues libres de tout élément pouvant bloquer leur ouverture.

Aucun appareil ne doit être installé dans la niche autre que ceux précisés dans la définition du branchement.

Dans le cas où les agents du service des Eaux seraient dans l'impossibilité d'accéder au compteur pour le relevé de l'index ou toute autre opération d'entretien, du fait de son inaccessibilité ou de son insalubrité, le service des Eaux mettra l'utilisateur en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à son nettoyage et à sa remise en état. Si l'utilisateur ne donne pas suite à cette demande, le service des Eaux procédera, aux frais de l'utilisateur, au nettoyage ou à la remise en état du regard ou de la niche.

Article 23 : compteurs des constructions collectives

Tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires sur son réseau privé.

Sauf dans le cas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ces compteurs sont placés aux frais, risques et périls du propriétaire. Le service des Eaux n'assure ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront être opposées aux indications du compteur général du service des Eaux.

Article 24 : remplacement des compteurs

L'entretien des compteurs, de leur robinetterie et des

dispositifs de relevé à distance est obligatoirement exécuté par les agents du service des Eaux.

Leur remplacement est effectué sans frais supplémentaires pour l'utilisateur :

- À la fin de leur durée de fonctionnement,
- Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée.

Dans tous les autres cas, et en particulier en cas de destruction ou de détérioration volontaire du compteur d'eau et/ou du dispositif de relevé à distance, les réparations ou le remplacement du compteur seront mis à la charge de l'utilisateur, selon les tarifs en vigueur fixés par la Commune d'Aubagne ou dans la convention liant la Commune d'Aubagne à la SPL.

Le remplacement du compteur sera aussi effectué aux frais de l'utilisateur si celui-ci en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à son besoin.

Dans le cas où l'utilisateur refuse, après mise en demeure, de laisser le service des Eaux faire les réparations jugées nécessaires au compteur, à sa robinetterie ou au dispositif de relevé à distance, ce dernier est autorisé à supprimer immédiatement, et aux frais de l'abonné, la fourniture d'eau, sans que cela ne vaille résiliation du contrat d'abonnement. L'utilisateur reste redevable de sa redevance d'abonnement.

Article 25 : relevé des compteurs

Le service de l'eau pourra équiper tout ou partie des compteurs d'un système de télétransmission auquel l'utilisateur ne pourra s'opposer.

Les usagers doivent accorder toute facilité aux agents chargés d'effectuer les relevés d'index. Ceux-ci auront lieu au moins deux fois par an, pour les abonnements ordinaires, et dans les conditions prévues au contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, lors du relevé des index, les agents n'ont pu accéder au compteur, ou que l'utilisateur n'a pas transmis le relevé de son index (via une carte-relevé déposée par le service des Eaux par exemple), la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, ou à défaut, au *pro rata temporis*, sur la base d'une estimation du service des Eaux.

Lorsque le compteur n'a pu être relevé lors de deux périodes consécutives, le service des Eaux met en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre aux agents de procéder au relevé de l'index. Si l'utilisateur ne donne pas suite à cette demande, ou si l'accès au compteur est toujours impossible, le service des Eaux peut suspendre, aux frais de l'utilisateur, la fourniture d'eau, jusqu'à ce que l'index ait pu être relevé.

Lorsque pour une raison quelconque, le compteur a cessé de fonctionner entre deux relevés, la consommation est, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, ou à défaut, au *pro rata temporis*, sur la base d'une estimation du service des Eaux.

Lorsqu'il détecte, lors de ces relevés, une surconsommation pouvant être liée à une fuite, le service des Eaux en informe sans délai l'utilisateur.

Article 26 : vérification et contrôle des compteurs

Le service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit, à moins que l'utilisateur ne soit responsable du dérèglement du compteur.

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous la forme

d'un jaugeage par un agent du service des Eaux, en présence de l'utilisateur.

En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de jaugeage et de contrôle sont à la charge de l'utilisateur, de même que les frais de dépose et repose du compteur, s'il y a lieu.

Dans le cas contraire, tous les frais sont à la charge du service des Eaux, qui devra procéder au remplacement du compteur. De plus, la dernière facture sera admise en minoration à hauteur du pourcentage excédant les normes de tolérance.

Article 27 : individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Les propriétaires, ou leurs mandataires, peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau au service des Eaux.

Le service des Eaux peut procéder à cette individualisation. Si le contrat d'individualisation est résilié, les abonnements individuels le sont aussi de plein droit et les propriétaires ou leurs mandataires doivent alors souscrire, pour l'immeuble ou l'ensemble immobilier, un abonnement unique au service des Eaux.

Le service est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 et conformément aux dispositions du présent règlement.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux, d'autre part, par le contrôle par le service des eaux de la conformité des installations entre le compteur général et les divisionnaires – nonobstant tout travaux de remise en conformité, qui de fait, serait à la charge du propriétaire – et enfin, par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

Conformément au troisième alinéa de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Service de l'Eau est autorisé à les lui facturer selon les prix définis au contrat de délégation du service public de l'eau.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations privées de distribution, c'est-à-dire les canalisations et appareillages situés entre le compteur général d'immeuble et les compteurs individuels, appartiennent au propriétaire de l'immeuble et, en conséquence, ne font pas partie des ouvrages délégués. L'entretien, les réparations et le renouvellement ainsi que le maintien en conformité de ces installations sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE V : INSTALLATIONS INTÉRIEURES

On appelle "installations intérieures", les installations de distribution situées à l'aval hydraulique du compteur, que celui-ci soit installé en domaine public ou privé.

Article 28 : définition des installations intérieures

Les installations intérieures des usagers comprennent :

- Toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que défini à l'article 13 du présent règlement,
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.

Article 29 : règles générales concernant les installations intérieures

Tous les travaux et fournitures afférents aux installations intérieures seront réalisés par les usagers à leur charge exclusive.

Le service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique (en cas de possibilité d'introduction d'eau viciée ou d'eau chaude, de risque de coups de bélier, d'aspiration directe sur le réseau public qui est strictement interdite, par exemple).

Article 30 : appareils interdits

Le service des Eaux peut mettre tout usager en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. La mise en place de suppresseurs aspirant directement dans le réseau public est strictement interdite. En cas d'urgence, le service des Eaux peut intervenir d'office et procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'utilisateur ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service des Eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 31 : usagers utilisant d'autres ressources en eau que le réseau de distribution publique

Toute personne envisageant de réaliser un puits ou un forage, pour un usage domestique doit en faire la déclaration auprès de la mairie de son domicile, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

Cette déclaration initiale est complétée, dans le mois suivant la réception des travaux, d'une analyse de la qualité de l'eau, réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé.

De même, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau par un puits, un forage ou un ou des ouvrage(s) de récupération d'eau de pluie, doit en faire la déclaration à la mairie de son domicile.

Les agents du service des Eaux procèdent au contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forage ou de la récupération d'eau de pluie. Pour ce faire, ils disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées. Ce contrôle, qui doit être effectué en présence de l'utilisateur ou de son représentant, comporte, notamment un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement d'eau, y compris des systèmes de protection et de comptage, un constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, et la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau issue d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le service des Eaux informe l'utilisateur de la date du contrôle au moins sept (7) jours ouvrés avant celui-ci. Les frais de contrôle sont à la charge de l'utilisateur.

À l'issue du contrôle, un rapport de visite est notifié à

l'utilisateur.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution (sont notamment visés les hypothèses d'usages d'eau pluvial ou provenant de forage ou source, qui en aucune façon ne peuvent être interconnectés au réseau d'eau potable) n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'utilisateur, ainsi qu'un délai pour leur réalisation.

À l'expiration de ce délai, si le service des Eaux n'a pas reçu les pièces justifiant de la réalisation de ces travaux, il organise une visite de contrôle. Si le risque de contamination perdure après cette nouvelle visite, il peut procéder, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable et à la résiliation de l'abonnement.

La fréquence des contrôles, sauf en cas de risque de contamination du réseau, ne saurait être supérieure à un contrôle tous les 5 ans.

Le service des Eaux se réserve le droit de procéder au contrôle des installations privatives de prélèvement, puits et forage et ouvrages de récupération d'eau de pluie réalisés à des fins d'usage domestique, même non déclarées, s'il a connaissance de telles installations chez ses usagers, ou s'il en a une forte présomption (par exemple, en cas de consommation d'eau "anormalement basse" ou de contamination du réseau d'eau public par retour d'eau). Si l'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public est avérée, le coût du contrôle sera mis à la charge de l'utilisateur. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le service des Eaux.

Article 32 : installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au service des eaux. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie.

Le branchement est équipé d'un dispositif de comptage et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur vos installations, vous devez en informer le service des eaux trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le service des eaux doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VI : VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum quatre factures par an. Quand la facture n'est établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

Article 33 : présentation de la facture

Le service de l'eau est facturé sous la rubrique "Distribution d'eau". Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable, fonction de la consommation. Ils couvrent l'ensemble des frais de fonctionnement du service des Eaux et les charges d'investissement sur les ouvrages et

réseaux.

Outre la rubrique "Distribution de l'eau", la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau...).

La facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le service de l'Assainissement collectif ou non collectif.

Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur.

La facture d'eau sert également de support à la facturation du service public de l'assainissement.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 34 : fixation des tarifs

Les tarifs, à l'exception des redevances et des taxes perçues pour le compte des organismes compétents (Agence de l'Eau...), sont fixés et révisés selon les termes du contrat liant la collectivité au service des eaux.

Les tarifs applicables à l'utilisateur lui sont communiqués lors de la souscription de son abonnement et sur simple demande auprès du service des Eaux, à l'exception des modifications affectant les taxes et redevances, lesquelles seront directement notifiées à l'utilisateur par les organismes publics concernés.

L'ensemble des tarifs et barèmes est tenu à disposition du public au siège et sur le site Internet du service des Eaux (dès sa mise en œuvre).

Si de nouveaux frais, droits, taxes ou redevances ou impôts venaient à être imputés au service public de l'eau potable, ils seraient alors immédiatement répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont joints en annexe du présent règlement de service. Leurs valeurs révisées sont disponibles sur simple demande ou consultables sur site.

Exemples d'interventions	Coût en euros HT
Frais d'accès au service	0 €
Pénalités pour retard de paiement "lettre simple"	0 €
Pénalités pour retard de paiement "lettre recommandée"	9.63 €
Frais d'impayés (TIP, chèque, prélèvement) par rejet	5.60 €
Notification de la mise en demeure au lieu de jouissance de l'eau	28.04 €
Fermeture de branchement	42.06 €
Lettre avant résiliation et lettre de programmation de coupure pour impayé	28.04 €
Réouverture du branchement	42.06 €
Manceuvre sur branchement, compteur, installation pour desserte à la jauge, rupture de scellés,	86.40 €
Utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues à l'abonnement souscrit ou manipulation frauduleuse.	250.00 €

Article 35 : tarifs de vente de l'eau

1 – Abonnements ordinaires

Le tarif général de vente de l'eau comprend :

- Une redevance par mètre cube consommé,
- Une redevance d'abonnement, contribution aux frais fixes du service, le cas échéant.

À ce tarif général du service, s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la législation en vigueur, ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées par le service des Eaux.

2 – Tarifs des abonnements spécifiques

Le tarif de vente de l'eau pour les spécifiques sont fixés

par délibération de la commune d'Aubagne ou par le contrat liant la commune d'Aubagne à sa SPL.

En ce qui concerne les abonnements verts, les consommations d'eau correspondantes, mesurées par un compteur spécifique, sont exonérées de la redevance assainissement.

3 – Tarifs des abonnements temporaires

Les abonnements temporaires sont facturés dans les conditions fixées par délibération de la commune d'Aubagne ou par le contrat liant la commune d'Aubagne à sa SPL.

Article 36 : paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'utilisateur est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relève et de facturation, et au moins quatre fois par an.

L'abonnement est payable par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube elles sont facturés soit sur la base de consommations relevés, soit estimés et correspondant alors à la moyenne de la consommation sur la même période des deux années précédentes. En accord avec la Collectivité, le Service des Eaux se réserve le droit de dissocier le rythme de facturation du rythme de relève, et de fixer la périodicité des facturations, qui pourra être différente suivant la catégorie de l'abonnement et l'importance de la consommation.

La Collectivité autorise le Service des Eaux à facturer trimestriellement, les tarifs n'étant toutefois réévalués qu'une fois par an.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Les conventions conclues pour les abonnements spécifiques peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement de la fourniture d'eau.

Article 37 : paiement des autres prestations

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement. La fourniture et le coût des travaux du branchement font l'objet d'un devis préalable adressé au demandeur. Ce devis est établi sur la base du barème de prix préalablement accepté par la Collectivité, appliqué aux quantités réellement mises en œuvre. Le demandeur doit verser au Service de l'Eau, avant le commencement du chantier, la totalité du paiement.

Article 38 : délais de paiement – recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service des Eaux doit être acquitté, avant la date limite indiquée sur la facture.

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse doivent être signalés par l'utilisateur dans les meilleurs délais.

En cas de non-paiement dans les délais indiqués une lettre de mise en demeure vous est adressée. Le service des eaux vous informe du délai et des conditions dans lesquelles la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de paiement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur. Le montant de votre facture est alors majoré d'une pénalité forfaitaire dont le montant est indiqué en annexe xx du présent règlement de service, et des intérêts de retard calculés sur la base du taux légal. Ces intérêts courent jusqu'au paiement des sommes dues et seront exigés sur la facture suivante. Cette mise en demeure interrompt la prescription.

Si cette mise en demeure reste sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues, sans préjudice, le cas échéant de la majoration réglementaire de la redevance assainissement, des frais de fermeture et d'ouverture du branchement, et des frais de poursuite et

de relance qui peuvent être engagés contre l'utilisateur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et des frais de recouvrement, d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Le montant de ces frais est mentionné en annexe xx du présent règlement de service. En cas de non-paiement, le service des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les frais afférents sont à la charge du débiteur défaillant.

Article 39 : paiements fractionnés – mensualisation

L'utilisateur pourra opter pour le prélèvement périodique, au fur et à mesure de la mise en place de ce service sur le périmètre de la commune d'Aubagne.

Les modalités de souscription à ce service sont définies par le service des Eaux.

Article 40 : réclamations

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur la facture. Le service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

Article 41 : difficultés de paiement

Les usagers éprouvant des difficultés particulières de paiement doivent en informer le service en charge du recouvrement avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Il pourra être accordé des délais de paiement à ces usagers, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le fonds de solidarité logement (FSL), géré par le département, peut accorder des aides financières aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à payer les dépenses relatives à leurs factures d'eau.

Le service des Eaux oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents (CCAS,...) pour examiner leur situation.

Lorsque les usagers informent le service des Eaux qu'ils ont déposé un dossier auprès du FSL, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'aide sociale.

Article 42 : dégrèvements pour fuites sur installations privées après compteur : usagers d'un local d'habitation

Dès que le Service de l'Eau constate une augmentation anormale de consommation d'eau susceptible d'être causée par une fuite de canalisation, au vu du compteur relevé et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé, celui-ci informe l'utilisateur par tout moyen.

Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'utilisateur n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'utilisateur peut demander, dans le même délai d'un mois, au service public de l'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la

consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'utilisateur n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

CHAPITRE VII : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 43 : interruptions de la fourniture d'eau

Le service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant des interruptions de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le service des Eaux avertit les usagers au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant toute la durée de l'interruption de service, les usagers doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service des Eaux ne peut être tenu responsable d'interruptions momentanées de la fourniture d'eau en cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure...). Le service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture d'eau dans les délais les plus courts possibles. Lors de l'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux usagers de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée. Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées en cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, sans que l'utilisateur ne puisse faire valoir un droit à dédommagement.

Article 44 : variations de pression

Il appartient aux usagers de s'informer de la pression délivrée par le réseau de distribution publique afin d'adapter leurs installations intérieures, notamment par la pose de réducteurs de pression.

Le service des Eaux est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression minimale d'un bar au niveau du compteur de l'utilisateur, au moment le plus défavorable de la journée.

Les usagers ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de pression pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le service des Eaux.

Le service des eaux se réserve la possibilité d'installer un dispositif enregistreur de pression pour procéder à tout contrôle notamment consécutif à une réclamation.

Article 45 : demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées au service des Eaux, en y joignant tous les justificatifs nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Article 46 : eau non-conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles relèvent que la qualité de l'eau distribuée constitue un risque pour la santé des usagers, le service des Eaux est tenu :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux usagers toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires,
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE VIII : INCENDIE

Article 47 : service public de défense extérieure contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers ne puissent faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux incendie incombe au service des Eaux et au service de protection contre l'incendie.

Article 48 : branchement "incendie" - spécificités

Les branchements spécialisés "incendie" sont strictement réservés à cet usage.

Il appartient à l'utilisateur de vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche de ses équipements.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés sur sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

L'utilisateur renonce à rechercher en responsabilité le service des Eaux en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations intérieures, et notamment de ses prises d'incendie.

Lorsque les débits demandés pour les essais de ses prises d'incendie sont importants au regard de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de créer des perturbations dans les conditions de desserte, l'utilisateur est tenu d'informer le service des Eaux au moins 8 jours à l'avance de la date de réalisation de ces essais, de façon à ce qu'il puisse y participer ou en contrôler les effets et, le cas échéant, y convier le service de protection contre l'incendie. Le service des Eaux pourra imposer à l'utilisateur des créneaux horaires ou des jours pour la réalisation de ces essais.

CHAPITRE IX : LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du service des Eaux ou de la commune d'Aubagne, vous vous exposez à des sanctions.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 : vol d'eau sur la voie publique

Le service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les personnes utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, devant le tribunal compétent.

Article 49 : démontage du branchement – détérioration du Compteur

En cas de découverte d'un démontage partiel du branchement, ou de la détérioration volontaire du compteur ou du dispositif de relève à distance, le contrevenant s'expose, en plus du paiement d'une estimation de sa consommation basée sur ses relevés antérieurs, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent – nonobstant l'application des pénalités prévues au présent règlement de service.

Article 50 : alimentation non autorisée

En cas de découverte de l'existence d'un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à la fermeture immédiate de la fourniture d'eau. En outre, le service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants devant le tribunal compétent.

Article 51 : date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de fait. Le présent règlement entre en vigueur qu'après que le Service des Eaux l'ait fait porté à la connaissance des Usagers.

Le règlement est remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de branchement ou de souscription d'un abonnement.

Il est également mis à disposition de tout usager dans les locaux du service des Eaux, ainsi qu'au siège et sur le site Internet de La commune d'Aubagne.

Article 52 : litiges

En cas de litige avec le service des Eaux portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes au maire de la commune d'Aubagne, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts. Dans le cas où le recours interne ne lui aurait donné satisfaction, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau.

À défaut d'accord à l'amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les tribunaux compétents de Marseille.

Article 53 : modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal de la commune d'Aubagne.

Toutefois, ces modifications n'entreront en vigueur qu'après qu'elles aient été portées à la connaissance des usagers. Ces derniers peuvent demander, à cette occasion, la résiliation de leur contrat.

Article 54: application du règlement

Le service des Eaux est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du maire de la commune d'Aubagne. Le représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. En cas de non-respect du présent règlement, constaté par tout agent du gestionnaire du service d'eau ou de la collectivité, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais seront mis à votre charge ;

Délibéré et voté par le conseil municipal d'Aubagne, dans sa séance du 12 février 2014

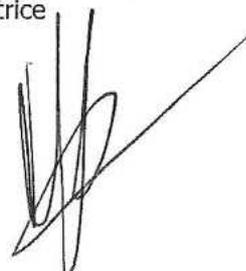
Fait à Aubagne, le 05 Mars 2014

A Aubagne, le 05 Mars 2014

Pour la Commune,
Le Maire



Pour la SPL "L'eau des Collines",
La Directrice



ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE

Les annexes du règlement du service public de l'eau potable sont disponibles sur simple demande au siège de la SPL L'eau des collines ainsi qu'à la Mairie d'Aubagne ou consultables sur le site internet de la Commune (à terme).

1. Grille tarifaire
2. Tarifs des prestations complémentaires et frais
3. Les compteurs d'eau

ANNEX 1 : GRILLE TARIFAIRE

GRILLE TARIFAIRE	
Tarif général au compteur eau potable	Tarif au 01/07/2014
Tarif tous usages, en première prise, au compteur	
m ³ consommé	1,5198 € HT/m ³
Tarif tous usages, autre que première prise au compteur - eau filtrée	
Redevance semestrielle	
15 < diamètre < 20	31,51€
20 < diamètre < 30	34,81€
30 < diamètre < 40	50,51€
40 < diamètre < 50	92,67€
50 < diamètre < 60	155,69€
60 < diamètre < 80	217,70€
80 < diamètre < 100	359,24€
≥ 150	562,95€
m ³ consommé	1,5198 € HT/m ³
Tarif général à la jauge	
Redevance annuelle de vérification et entretien	
Débit inférieur ou égal à 3/10ème de module	141,85€
Au-delà de 3/10ème de module	283,74€
Redevance annuelle pour fourniture d'eau par 1/10ème de module	
	321,23€
Tarif spécifique "espaces verts privés "	
Redevance semestrielle	
15 < diamètre < 20	31,51€
20 < diamètre < 30	34,81€
30 < diamètre < 40	50,51€
40 < diamètre < 50	92,67€
50 < diamètre < 60	155,69€
60 < diamètre < 80	217,70€
80 < diamètre < 100	359,24€
≥ 150	562,95€
m ³ consommé	1,7974 € HT/m ³
Tarif spécifique "industriel"	
Redevance semestrielle	
15 < diamètre < 20	31,51€
20 < diamètre < 30	34,81€
30 < diamètre < 40	50,51€
40 < diamètre < 50	92,67€
50 < diamètre < 60	155,69€
60 < diamètre < 80	217,70€
80 < diamètre < 100	359,24€
≥ 150	562,95€
Tranche 1 de 1 à 20 000 m ³	1,6807€
Tranche 2 de 20 001 à 40 000 m ³	1,5600€
Tranche 3 de 40 001 à 80 000 m ³	1,2575€
Tranche 4 au-delà de 80 000 m ³	1,1692€
Tarif spécifique "agriculteur"	
Redevance semestrielle	
15 < diamètre < 20	29,85€

20 < diamètre < 30	33,15€
30 < diamètre < 40	48,35€
40 < diamètre < 50	88,35€
50 < diamètre < 60	148,82€
60 < diamètre < 80	208,18€
80 < diamètre < 100	345,70€
≥ 150	549,41€
Prime fixe annuelle indépendante de la consommation, par hectare (équivalence par m ³ 0,1843)	553,18€
Tranche 1 de 1 à 3 000 m ³	0,0219€
Tranche 2 au-delà de 3 000 m ³	0,6934€
Tarif spécifique "incendie"	
Redevance semestrielle	
15 < diamètre < 20	20,97€
20 < diamètre < 30	20,97€
30 < diamètre < 40	28,99€
40 < diamètre < 50	56,11€
50 < diamètre < 60	165,08€
60 < diamètre < 80	209,38€
80 < diamètre < 100	279,77€
≥ 150	335,59€
m ³ consommé	5,3664€
Tarif "temporaire"	
Usages Divers	2,1749€
Usages Agricoles	0.0480€

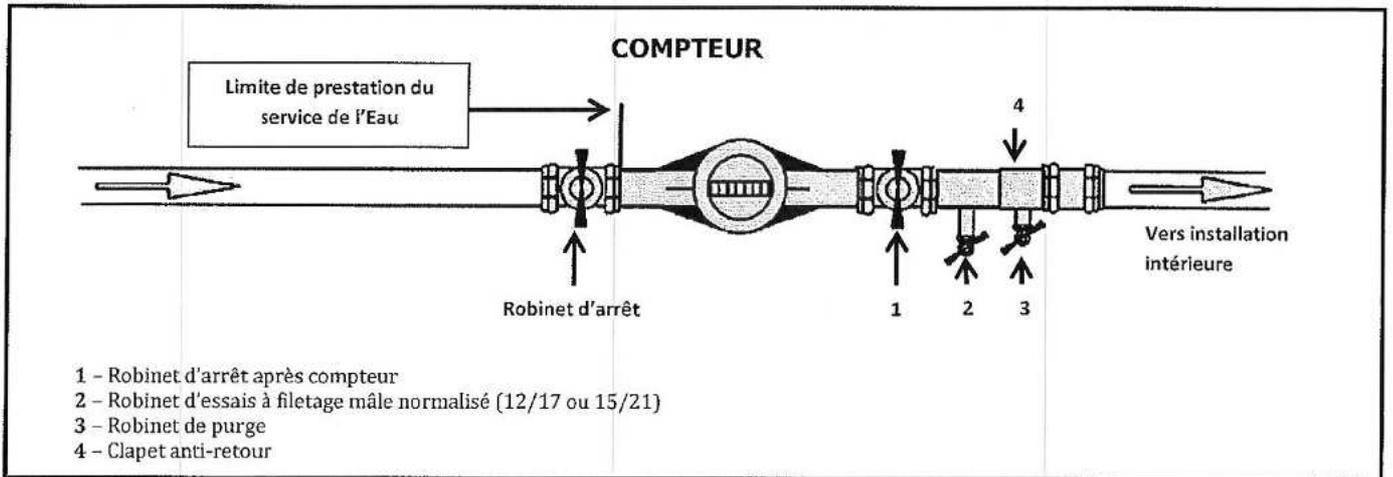
ANNEXE 2 : TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET FRAIS

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service public de l'eau avec la collectivité qui est mentionnée au règlement de service.

Un appel téléphonique auprès de SPL "L'eau des Collines" permet de prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Les interventions	Coût en euros HT
Frais d'accès au service	0 €
Pénalités pour retard de paiement "lettre simple"	0 €
Pénalités pour retard de paiement "lettre recommandée"	9.63 €
Frais d'impayés (TIP, chèque, prélèvement) par rejet	5.60 €
Les frais d'étalonnage au banc d'essai (y compris les frais de déplacement mais non compris les frais liés au temps passé chez l'utilisateur pour le démontage puis le remontage du compteur)	Sur présentation de devis
Refus de transmission d'index et/ou de relevé et ou non accessibilité aux installations	42.06 €
Contrôle initial d'une installation domestique équipée d'un puits privé	80.00 €
Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	80.00 €
Contre visite d'une installation domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	80.00 €
Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	80.00 €
Notification de la mise en demeure au lieu de jouissance de l'eau	28.04 €
Fermeture de branchement	42.06 €
Lettre avant résiliation et lettre de programmation de coupure pour impayé	28.04 €
Réouverture du branchement	42.06 €
Manœuvre sur branchement, compteur, installation pour desserte à la jauge, rupture de scellés	86.40 €
Intervention au lieu de livraison des eaux pour impayé	42.06 €
Utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues à l'abonnement souscrit ou manipulation frauduleuse	250.00 €

ANNEXE 3 : LES COMPTEURS D'EAU



Pour toute correspondance écrire à SPL Eaux des collines :

- 140, Avenue du Millet – Zone des Paluds – 13 400 AUBAGNE

Accueil clientèle :

- 140, Avenue du Millet – Zone des Paluds – 13 400 AUBAGNE

Urgence 24h/24, 7j/7 :

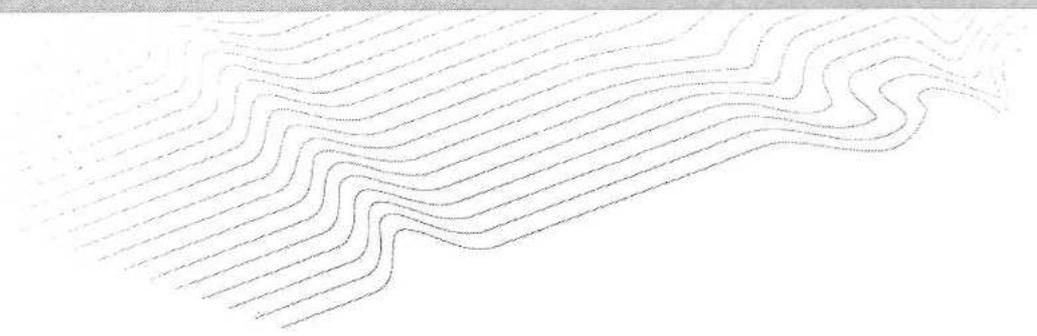
☎ 04 42 62 45 00

Commune d'Aubagne:

- Hôtel de ville - 7 boulevard Jean Jaurès - 13400 Aubagne - ☎ 04 42 18 19 19

Service Eau

ANNEXE 4 :
COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL



ANNEXE 4 : COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

SPL EAU DES COLLINES - BUDGET Eau

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PROJECTION DU Chiffre d'affaires EAU									
Autres produits	4 143 293	8 219 056	8 166 760	8 696 863	8 807 416	9 182 518	9 566 010	9 656 624	9 749 224
Total Chiffre d'affaires	4 143 293	8 219 056	8 166 760	8 696 863	8 807 416	9 182 518	9 566 010	9 656 624	9 749 224
Total Chiffre d'affaires (net des douteux)	4 018 994	7 972 484	7 921 757	8 435 957	8 543 194	8 907 043	9 279 030	9 366 925	9 456 747

PRINCIPAUX AGREGATS DE DEPENSES

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
EAU									
DEPENSES PROPRES EAU	818 744	1 295 901	1 342 094	1 364 906	1 399 497	1 452 109	1 506 092	1 545 464	1 585 969
DEPENSES SPECIFIQUES EAU	2 409 000	3 925 565	3 641 619	3 564 075	3 479 778	3 543 226	3 636 816	3 732 009	3 796 230
DEPENSES PERSONNEL EAU	332 413	976 140	1 116 349	1 297 168	1 323 111	1 349 573	1 376 565	1 404 096	1 432 178
	3 551 157	6 197 607	5 100 062	6 226 148	6 702 386	6 344 908	6 519 473	6 681 569	6 814 377
	592 136	2 021 449	2 066 698	2 470 715	2 605 030	2 837 609	3 046 537	2 975 055	2 934 847
SOUS TOTAL DEPENSES HORS FRX GX INVESTISSEMENTS / FINANCIER	3 551 157	6 197 607	5 100 062	6 226 148	6 702 386	6 344 908	6 519 473	6 681 569	6 814 377
	85,7%	75,4%	74,7%	71,6%	70,4%	69,1%	68,2%	69,2%	69,9%

STRUCTURE

DEPENSES STRUCTURE	84 736	83 981	101 283	93 556	96 227	98 976	101 809	104 725	107 730
IMPOTS ET TAXES STRUCTURE	3 315	6 575	6 533	7 045	7 046	7 346	7 653	7 725	7 799
DEPENSES PERSONNEL STRUCTURE	148 625	177 480	252 687	257 741	262 866	268 154	273 517	278 987	284 557
	236 676	268 036	360 504	358 254	366 169	374 476	382 979	391 437	400 096
	6,7%	4,3%	5,9%	5,8%	5,9%	5,9%	5,9%	5,9%	5,9%

En % des dépenses opérationnelles

sous total des charges

	3 787 833	6 455 643	5 460 565	6 584 402	6 568 555	6 719 384	6 902 451	7 073 006	7 214 473
EBE	231 161	1 506 841	1 461 192	1 851 555	1 974 639	2 187 659	2 376 578	2 293 919	2 242 274

dotation aux amortissements

EAU DAP	311 344	337 711	364 078	458 778	483 478	486 511	499 544	312 900	327 600
STRUCTURE DAP	800	13 600	13 600	13 600	13 600	13 600	13 600	13 600	13 600
	312 144	351 311	377 678	472 378	497 078	500 111	513 144	326 500	341 200

frais financiers

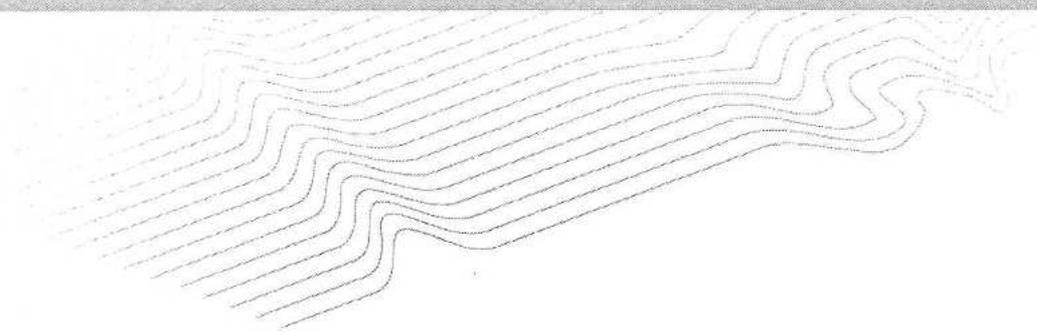
projection des frais financiers	-	184 647	213 452	194 263	174 191	153 195	131 234	108 263	84 235
	-	184 647	213 452	194 263	174 191	153 195	131 234	108 263	84 235

Résultat estimé avant impôt

	80 982	970 883	870 062	1 184 914	1 303 370	1 534 352	1 732 200	1 859 156	1 816 839
--	--------	---------	---------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Service Eau

ANNEXE 5 :
PLAN PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT



ANNEXE 5 : PLAN PRÉVISIONNEL D'INVESTISSEMENT

PLAN D'AFFAIRE INVESTISSEMENT SPL L'EAU DES COLLINES

- EAU
- STRUCTURE

INVESTISSEMENT DECAISSEMENT PAR EXERCICE

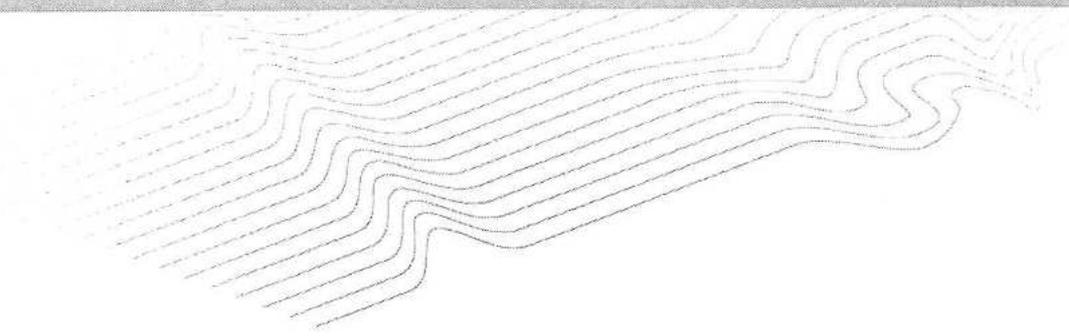
Exercice	Investissement Eau	Reprise SPL Eau	Investissement structure	Total SPL
2014	2 608 333,33	1 397 739,85	8 000,00	4 014 073,18
2015	823 333,33		128 000,00	951 333,33
2016	823 333,33		-	823 333,33
2017	4 315 000,00		-	4 315 000,00
2018	815 000,00		-	815 000,00
2019	815 000,00		-	815 000,00
2020	715 000,00		-	715 000,00
2021	715 000,00		-	715 000,00
2022	715 000,00		-	715 000,00
2023	715 000,00		-	715 000,00
2024	715 000,00		-	715 000,00
2025	715 000,00		-	715 000,00
2026	715 000,00		-	715 000,00
2027	715 000,00		-	715 000,00
2028	715 000,00		-	715 000,00
2029	715 000,00		-	715 000,00
2030	715 000,00		-	715 000,00
	18 065 000,00	1 397 739,85	136 000,00	

DOTATION AUX AMORTISSEMENTS PAR EXERCICE

Exercice	Dotation aux amos Eau	Dotation aux amos immos reprises SPL Eau	Dotation aux amos structure	Total SPL
2014	111 667	199 677	800	312 144
2015	138 034	199 677	13 600	351 311
2016	164 401	199 677	13 600	377 678
2017	259 101	199 677	13 600	472 378
2018	283 801	199 677	13 600	497 078
2019	286 834	199 677	13 600	500 111
2020	299 867	199 677	13 600	513 144
2021	312 900		13 600	326 500
2022	327 600		13 600	341 200
	2 184 205	1 397 740	109 600	

Service Eau

ANNEXE 6 :
PROCOLE DE RECEPTION



ANNEXE 6: PROTOCOLE DE RECEPTION

IDENTIFICATION		
Nom de la Collectivité : Commune d'AUBAGNE		
N° Exploitation	<input type="text"/>	Nature Juridique : Affermage <input type="checkbox"/> Prest. <input type="checkbox"/> Autre :
Activité	01 <input type="checkbox"/> 02 <input type="checkbox"/> 03 <input type="checkbox"/> Autre :	
SITE		
AEP/VEG	PP <input type="checkbox"/> RP <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> RES <input type="checkbox"/> TT <input type="checkbox"/>	PP = Pompage RP = Reprise SP = Surpresseur RES = Réservoir TT = Autre
Nom usuel :	Adresse :
Nom E.D.F. :	N° Abt (si existant) :
Ligne RTC	A créer <input type="checkbox"/> Créée <input type="checkbox"/> N° (si existant) :	
Création dans M.I.R.E.	A faire <input type="checkbox"/> Faite <input type="checkbox"/>	
Observations / Précisions :	
PRISE EN CHARGE		
Suite essais et mise en service	<input type="checkbox"/>	Suite réception Collectivité <input type="checkbox"/> Suite réception interne <input type="checkbox"/>
Date :	Date :	Date :
ELEMENTS JOINTS		
P.V. Réception Collectivité (externe)	<input type="checkbox"/>	Dossier Descriptif <input type="checkbox"/> Etude Technique <input type="checkbox"/>
P.V. Réception Interne	<input type="checkbox"/>	Plans Récolements <input type="checkbox"/> Etude de Prix (tvc-expl) <input type="checkbox"/>
Correspondance	<input type="checkbox"/>	Autre (préciser) <input type="checkbox"/>
DESTINATAIRES POUR ACTION		Délai :
Technicien de Centre / Resp. Maintenance	<input type="checkbox"/> (Instruction de site,...)	Visa :
Service Patrimoine Contractuel	<input type="checkbox"/> (Avenant, C.E.P., Désignation des ouvrages,...)	Visa :
Service Informatique Exploitation	<input type="checkbox"/> (Intégration MIRE Production, création EDF,...)	Visa :
Service Etude et Maintenance	<input type="checkbox"/> (Intégration MIRE Patrimoine, Valorisation,...)	Visa :
Service Logistique	<input type="checkbox"/> (Ouverture ligne téléphonique,...)	Visa :
.....	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)	Visa :

La direction de la SPL

Service Eau

ANNEXE 7 :
DEFINITIONS & MODALITES DE CALCUL DES
INDICATEURS DE PREFORMANCE

ANNEXE 7: DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE CALCUL DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs de performance couvrent les trois dimensions du développement durable : le social, avec le service et la relation à l'utilisateur ; l'économie, avec la gestion financière et patrimoniale ; l'environnement avec la protection du milieu.

Ce document présente la définition des indicateurs à produire annuellement et à communiquer à la Collectivité. Le document comprend une première liste qui reprend les définitions établies en concertation entre les représentants des gestionnaires publics et privés, dans le cadre du Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 et de son arrêté d'application (Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement) sur le rapport prix qualité du service : des fiches détaillées seront prochainement disponibles (circulaire en préparation).

Des indicateurs complémentaires nécessaires au suivi de l'exploitation par la Collectivité ont été ajoutés dans une deuxième liste.

Les indicateurs des deux listes devront être fournis dans le cadre du contrôle annuel. La liste des données permettant de calculer ces indicateurs est également fournie. A la demande de la Collectivité, ces variables doivent être communiquées à l'appui des indicateurs calculés.

A. Première liste : indicateurs issus de la concertation nationale pour la préparation du décret sur le rapport qualité prix du service

1.1 – Indicateurs de qualité de service à l'utilisateur

Taux de conformité des analyses réglementaires bactériologiques sur eau distribuée (%)

1.11

Est défini au vu des données du contrôle sanitaire fourni par la DDASS, en tenant compte, si elle existe, de la surveillance réalisée par l'exploitant en application du Code de la santé publique.

NB. Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité des analyses réglementaires physico-chimiques sur eau distribuée (%)

1.12

Est défini au vu des données du contrôle sanitaire fourni par la DDASS, en tenant compte, si elle existe, de la surveillance réalisée par l'exploitant en application du Code de la santé publique.

N.B. Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux d'occurrence des interruptions non programmées du service (nombre de coupures/1 000 abonnés)

1.13

Remarque : Pour ce calcul, les coupures d'eau prises en compte sont les coupures d'eau liées au fonctionnement du réseau public, dont les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance :
Les coupures consécutives à un incident sur le réseau (ou sur les équipements du réseau), quel que soit le nombre d'abonnés concernés ;
les coupures décidées en raison de la non-conformité de l'eau distribuée, quelle que soit la personne qui décide la coupure (opérateur, Collectivité, autorité sanitaire,...)
Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non paiement des factures ne sont pas prises en compte. Mais une coupure sur le réseau de desserte consécutive à un incident sur un branchement est à prendre en compte.
Les interruptions programmées sont annoncées 24h au moins à l'avance par affichage dans les rues ou les immeubles concernés ou par courrier déposé dans les boîtes à lettre, par la presse.

Délai maximal d'ouverture du branchement pour les nouveaux abonnés

Engagement de service sur le délai d'ouverture d'un branchement neuf (hors réalisation) ou existant (indicateur descriptif du service).

Taux de respect du délai maximal d'ouverture du branchement pour les nouveaux abonnés (%)

1.14

Pourcentage du nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service clientèle

Le calcul s'applique aux branchements neufs (hors délai de réalisation) et aux mises en service de branchements existants fonctionnels (qui ne nécessitent pas une remise en état préalable, comme une désinfection).

Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)

1.15

Taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1

Remarque :

- Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers
- Sont incluses toutes les taxes et redevances du service
- Les avoirs connus au 31/12/N (par exemple suite à erreur de lecture ou fuite) ne sont pas pris en compte ni dans les impayés ni dans le montant total facturé
- Toute facture non payée (même partiellement) est comptabilisée quelque soit le motif du non paiement

**Taux de réclamations laissant une trace écrite (courrier, mail, fax...)
(nombre pour 1000 abonnés)**

1.16

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. Elles comprennent notamment les réclamations réglementaires, y compris celles liées au règlement de service. Le nombre de réclamations est rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1000.

Abandons de créances et versement à un fond de solidarité (€/m³ facturés)

1.17

Abandons de créance annuels et montants versés à un fond de solidarité divisés par le volume facturé.

Inclut les abandons de créance annuels et les montants annuels versés à un fonds de solidarité : abandons de créance liées aux factures d'eau de l'année N + versements aux fonds de solidarité effectués par la Collectivité pendant l'année N.

Au titre des abandons de créances liées aux factures d'eau, on trouve :

- la part « eau » de l'opérateur éventuel,
- la part « eau » éventuelle de la Collectivité,
- la redevance prélèvement,
- la taxe Voies Navigables de France.

La TVA est exclue

Est rapporté au volume facturé.

1.2- Indicateurs de gestion patrimoniale et financière

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

2.11

La valeur de cet indice sera comprise entre 0 à 100, attribuée selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. De 0 à 60 les informations visées sont celles relatives à la connaissance du réseau (inventaire), de 61 à 100 celles relatives à la gestion du réseau.

L'Indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C ci-dessous. Les parties B et C ne sont prises en compte que si les 20 points sont obtenus pour la partie A :

A – Plan du réseau de desserte (0, 10 ou 20 points)

0 : absence de plan du réseau ou plan couvrant moins de 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte (quels que soient les autres éléments détenus)

10 : existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte

20 : mise à jour du plan au moins annuelle

B – Informations sur les éléments constitutifs du réseau (40 points supplémentaires au maximum)

+ 10 : informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)

+ 10 : connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations

+ 10 : localisation et description de tous les ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation...) et des servitudes

+ 10 : localisation des branchements sur la base du plan cadastral

C – Informations sur les interventions sur le réseau (40 points supplémentaires au maximum)

+ 10 : localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement). (0 pour une réalisation partielle)

+ 10 : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements (0 pour une réalisation partielle)

+ 10 : existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations. On entend par plan pluriannuel de renouvellement un programme détaillé de travaux assorti d'un estimatif chiffré portant au moins sur 3 ans.

+ 10 : mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations

Les grands ouvrages –réservoir, stations de traitement, pompages,...- sont exclus du calcul de cet indice car a priori plus aisément identifiables.

NB. Le calcul d'un âge moyen de pose du réseau pondéré par linéaire constitue un indicateur de la pertinence du taux de renouvellement (indicateur suivant)

Taux moyen de renouvellement des réseaux de desserte d'eau (% ; moyenne sur 5 ans)

2.12

Est égal au quotient du linéaire moyen du réseau de desserte renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de desserte.

Le linéaire de réseau de desserte correspond à l'ensemble du réseau entre le point de production et de livraison (réseau de transport et de distribution), hors branchements.

Le linéaire renouvelé est égal au linéaire renouvelé auquel il convient d'ajouter les linéaires remplacés à l'occasion de renforcement, les réhabilitations et les rénovations par chemisage.

Pourcentage de branchements publics en plomb modifiés ou supprimés

IP.1

Est égal au quotient entre le nombre de branchements publics en plomb modifiés ou supprimés au cours de l'exercice et le nombre total de branchement en service.

Pourcentage de branchements publics en plomb restant à modifier ou supprimer

IP.2

Est égal au quotient entre le nombre de branchements publics en plomb restant à modifier ou supprimer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport (soit au 31/12/N) et le nombre total de branchement en service.

1.3 - indicateurs de performance environnementale

Rendement net du réseau (%)

3.11

Il s'agit du ratio entre le volume consommé augmenté des volumes vendus en gros et du volume produit augmenté des volumes achetés en gros

Les volumes utilisés pour cet indicateur sont les mêmes que ceux utilisés pour l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau

Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

3.12

Cet indicateur correspond à l'indice linéaire de pertes et volumes non comptés défini dans e contrat.

Il s'agit du ratio entre le volume non compté, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé, et le linéaire de réseau de desserte (hors branchements), en m³/km/j.

Les volumes comptabilisés sont les volumes consommés issus du relevé des compteurs chez les abonnés et autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteur, bornes incendie avec compteurs etc..). Ces volumes doivent faire l'objet d'un pro rata temporis pour les ramener à une période de 12 mois.

Le volume mis en distribution résulte du volume produit plus le volume importé moins le volume exporté sur 12 mois.

Indice linéaire des pertes en réseaux (m³/km/j)

3.13

Il s'agit du ratio entre le volume de pertes, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé, et le linéaire de réseau de desserte, en m³/km/j.

Le volume consommé est égal au total du volume comptabilisé et des volumes consommés non comptés (consommateurs sans comptage et du volume du service). La méthode d'évaluation de l'eau non comptée doit être celle établie par l'ASTEE sur la base des travaux de l'IWA.

Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage) et d'autre part des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, fuites sur les réservoirs), conformément au bilan d'eau et à la terminologie de l'International Water Association.

Indice d'avancement de la protection de la ressource (%)

3.14

La valeur de cet indice sera comprise entre 0 à 100, avec :

0 : Aucune action

20 : Etude environnementale et hydrogéologique en cours

40 : Avis hydrogéologique rendu

50 : Dossier déposé en préfecture

60 : Arrêté préfectoral

80 : Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005

100 : Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et suivi régulier du périmètre avec relevé des infractions éventuelles

En cas d'achat d'eau en gros par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant par les volumes annuels d'eau produit à partir de chaque point de prélèvement ou acheté en gros à chaque point d'import.

B. Indicateurs complémentaires nécessaires au suivi par la Collectivité

Ces indicateurs sont issus de travaux sur les indicateurs de performance dédiés au suivi par les collectivités : travaux de l'ENGREF (laboratoire Gestion de l'Eau et de l'Assainissement), de la FNCCR1 et recommandations de la mission d'inspection générale de l'environnement (rapport N° 2004 – 0062-1 -- 11 avril 2005)

2.1 Activité sur le réseau :

Indice linéaire des réparations du réseau (nombre de réparations/km)

C.1

¹ Ecole nationale du génie rural des eaux et forêts ; Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

Rapport entre le nombre de réparations effectuées au cours de l'exercice sur le réseau (hors branchements) et ses accessoires (vannes, ventouses, etc.), et la longueur du réseau (hors branchements).
Les travaux programmés effectués sur le réseau (renouvellement, renforcement) ne sont pas pris en compte (cf. indicateur spécifique sur le renouvellement). Seules sont comptabilisées pour le calcul de cet indicateur les interventions imprévues.

2.2 Sécurisé de la ressource :

Taux de mobilisation de la ressource en période de pointe journalière (%)

C.2

Rapport entre le prélèvement maximum journalier et le volume journalier d'eau potable maximum disponible
Le prélèvement maximum journalier est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (ou volume importé) pendant le jour de pointe.
Le volume journalier d'eau potable maximum disponible est le volume maximal d'eau potable qui peut être introduit dans le réseau, en une journée, à partir des installations de production de la collectivité (ou du service) et des points d'importation d'eau en gros.

Durée de restrictions de consommation (j/an)

C.3

Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte (arrosage, lavage, limite horaire...) durant l'exercice.

Toutes les restrictions sont prises en compte, même si elles ne touchent qu'une partie du service ou encore si elles résultent d'une décision administrative à une échelle distincte de celle du service (par exemple décision départementale).

Durée moyenne de stockage (h)

C.4

Rapport entre le volume des différents réservoirs (hors volume de la réserve incendie) et le besoin journalier moyen, multiplié par 24 pour être exprimé en heures.

Le besoin journalier moyen est la moyenne sur les 5 dernières années du volume produit et du volume acheté en gros (ou volume importé) annuels, divisés par 365 (ou 366).

Durée de stockage en pointe (h)

C.5

Rapport entre le volume total des différents réservoirs (hors volume de la réserve incendie) et le C.4
prélèvement maximum journalier multiplié par 24 pour être exprimé en heures.

Le prélèvement maximum journalier est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (ou volume importé) pendant le jour de pointe.

2.3 Qualité des prestations aux usagers :

Délai maximal d'exécution des travaux de branchement neuf (j)]

C.5bis

[NB à introduire seulement si engagement du candidat différent de 15 jours]

Taux d'exécution des travaux de branchement neuf dans un délai de 15 jours (%)

C.6

Rapport entre le nombre de travaux de branchement réalisés dans un délai inférieur ou égal à 15 jours après autorisation administrative et acceptation du projet et le nombre de travaux de branchement réalisés.

Les week-ends et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai de 15 j.
Cet indicateur est applicable aux travaux de branchement neuf et non pas au simple remises en eaux de branchements existants.

Efficacité du traitement des demandes écrites des usagers (%)

C.7

Rapport entre le nombre de demandes écrites des usagers auxquelles il a été répondu avant l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de chaque demande, et le nombre total de demandes écrites des usagers.

Le délai de 15 jours est à compter entre la date d'arrivée de la demande au service d'eau (ou le cas échéant au syndicat) et la date de départ de la réponse (jour où on poste le courrier).

Les seules demandes écrites sont prises en compte, mais cela inclus non seulement les courriers postaux, mais aussi les fax et les mails. Les réponses par mails à des mails sont prises en compte, la date d'envoi du mail étant alors considérée comme date de "départ de la réponse".

Les demandes incluent non seulement les réclamations, mais également toute autre sollicitation (écrite) des services par l'utilisateur nécessitant une réponse (par exemple demande d'information sur la qualité de l'eau, demande d'envoi d'un formulaire, etc.).

Il doit être répondu par écrit aux demandes écrites.

Taux de réponses d'attente dans le traitement des demandes écrites des usagers (%)

C.8

Proportion des réponses d'attente parmi celles renvoyées dans le délai de quinze jours.

C. Liste des variables susceptibles d'être demandées à l'appui des indicateurs calculés

Le tableau suivant liste de manière synthétique l'ensemble des variables nécessaires au calcul des indicateurs ci-dessus.

Les définitions détaillées doivent être publiées courant 2007 dans le cadre de révision du contenu du rapport prix qualité du service.

A la demande de la collectivité, elles devront être fournies à l'appui des indicateurs.

Donnée	Définition	IP
Nombre de prélèvements DDAS en microbiologie	Nombre de prélèvements faits dans le cadre de la surveillance réglementaire comprenant un ou plusieurs paramètres bactériologiques	1.11
Nombre de prélèvements DDAS en microbiologie conformes	Nombre de prélèvements faits dans le cadre de la surveillance réglementaire comprenant un ou plusieurs paramètres bactériologiques, tous conformes	1.11
Nombre de prélèvements DDAS physico-chimique	Nombre de prélèvements faits dans le cadre de la surveillance réglementaire comprenant un ou plusieurs paramètres physico-chimiques	1.12

Donnée	Définition	IP
Nombre de prélèvements DDAS physico-chimique	Nombre de prélèvements faits dans le cadre de la surveillance réglementaire comprenant un ou plusieurs paramètres physico-chimique, tous conformes	1.12
Nombre de coupures d'eau	Nombre de coupures d'eau liées au fonctionnement du réseau public, dont les abonnés concernés n'ont pas été prévenus à l'avance Les coupures d'eau prises en compte sont : - les coupures consécutives à un incident sur le réseau (ou sur les équipements du réseau), quel que soit le nombre d'abonnés concernés ; - les coupures décidées en raison de la non-conformité de l'eau distribuée, quelle que soit la personne qui décide la coupure (opérateur, collectivité, autorité sanitaire,...)	1.13
Nombre d'abonnés	donnée de base de l'exercice	1.13 ; 1.16
Délais maximal d'ouverture des branchements existants (j)	Engagement défini par le service, en accord avec la Collectivité	1.14
Nombre de demandes d'ouverture de branchement	Selon les dispositions du règlement du service, la demande d'ouverture du branchement est présentée oralement (y compris par téléphone) ou par écrit. Dans tous les cas, le point de départ du délai est la fourniture d'une demande complète, comportant tous les renseignements réclamés par l'opérateur (dont la liste doit être disponible sur simple demande)	1.14
Nombre d'ouvertures de branchements dans les délais	Dénombrement des cas où la différence entre la date de réception de la demande et la date d'ouverture du branchement est inférieure ou égale au délai maximal. Dans les cas où il n'y a pas eu de coupure d'eau, on considère que la remise en eau est immédiate.	1.14
Montant facturé au titre de l'année N-1 (€HT)	Le montant facturé est celui relatif à la part eau hors taxes et redevance (part exploitant et par collectivité)	1.15
Montant impayé connu au 31/12/N (€HT)	Le montant impayé est celui relatif à la part eau hors taxes et redevances (part exploitant et par collectivité)	1.15
Nombre de réclamations écrites	Nombre de réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles relatives au niveau de prix	1.16
Montant des abandons de créances et versements (€HT)	- Abandon de créance : abandons de créance à caractère social : votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité et les abandons de créance réalisés par l'opérateur (notamment ceux liés au Fond Solidarité Logement) - Versements : effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application, de l'article L261-4 du code de l'action sociale et des familles pour aider les personnes en difficulté (Fond Solidarité Logement...)	1.17
Volume facturé (m ³ /an)	Volume facturé de l'exercice	1.17
Volume produit (m ³ /an)	Sur 12 mois consécutifs Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Les volumes de service de l'unité de production ne sont pas comptés dans le volume produit. N.B. La donnée de ce volume sur les 5 dernières années est nécessaire pour l'indicateur C.4	3.12 ; 3.13 ; 3.11 ; C4
Volume acheté en gros (importé) (m ³ /an)	Sur 12 mois consécutifs Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé. N.B. La donnée de ce volume sur les 5 dernières années est nécessaire pour l'indicateur C.4	3.12 ; 3.13 ; 3.11 ; C4
Volume vendu en gros (exporté) (m ³ /an)	Sur 12 mois consécutifs Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.	3.12 ; 3.13 ; 3.11 ;
Prélèvement maximum journalier (m ³ /j)	Le prélèvement maximum journalier est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (ou volume importé) pendant le jour de pointe. Le jour de pointe est la période de 24h consécutives pendant lesquelles les volumes d'eau introduits dans le réseau atteignent leurs valeurs maximales. Chaque collectivité détermine elle-même cette période en	C.2

Donnée	Définition	IP
	fonction des données dont elle dispose	
Volume journalier d'eau potable maximum disponible (m ³ /j)	<p>volume maximal d'eau potable qui peut être introduit dans le réseau, en une journée, à partir des installations de production de la collectivité (ou du service) et des points d'importation d'eau en gros.</p> <p>Le volume introduit à partir des installations de production de la collectivité (ou du service) est estimé par le débit horaire des pompes disponibles, ou bien par l'arrêté d'autorisation de prélèvement si la ressource est limitante.</p> <p>Les achats d'eau en gros sont pris en compte de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de convention spécifiant une autorisation d'importation maximale, c'est ce volume qui est pris en compte - à défaut, le service doit se mettre en relation avec les gestionnaires du service auprès duquel il achète l'eau, afin de définir quel est le volume journalier maximum qu'il peut importer en période de pointe. <p>Le jour de pointe est la période de 24h consécutives pendant lesquelles les volumes d'eau introduits dans le réseau atteignent leurs valeurs maximales. Chaque collectivité détermine elle-même cette période en fonction des données dont elle dispose.</p>	C.2
Volume comptabilisé (m ³ /an)	<p>Sur 12 mois consécutifs</p> <p>Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés.</p>	3.12 ; 3.13 ; 3.11 ;
Volume consommateurs sans comptage (m ³ /an)	<p>Sur 12 mois consécutifs</p> <p>Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.</p>	3.13 ; 3.11 ;
Volume de service du réseau (m ³ /an)	<p>Sur 12 mois consécutifs</p> <p>Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.</p>	3.13 ; 3.11 ;
Nombre de branchements en service	Nombre total de branchements en service au 31/12/N	IP.1 ; IP.2
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés	Nombre total de branchements en plomb modifiés ou supprimés au cours de l'exercice	IP.1
Nombre de branchements en plomb restant à modifier ou supprimer	Nombre total de branchements en plomb restant à modifier ou supprimer au 31/12/N.	IP.2
Longueur du réseau de desserte (km)	Linéaire des canalisations acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué du linéaire des conduites de transfert et des conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements	3.12 ; 3.13 ; 2.12 ; C1 ;
Nombre de réparations sur réseau	<p>nombre de réparations effectuées au cours d'une année sur le réseau (hors branchements) et ses accessoires (vannes, ventouses, etc.), et la longueur du réseau (hors branchements).</p> <p>Les travaux programmés effectués sur le réseau (renouvellement, renforcement) ne sont pas pris en compte. Seules sont comptabilisées pour le calcul de cet indicateur les interventions imprévues.</p>	C1
Durée de restrictions de consommation (j)	<p>Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte (arrosage, lavage, linéaire horaire...) durant l'année.</p> <p>Toutes les restrictions sont prises en compte, même si elles ne touchent qu'une partie du service ou encore si elles résultent d'une décision administrative à une échelle distincte de celle du service (par exemple décision départementale).</p>	C3
Linéaire renouvelé du réseau de desserte (km)	<ul style="list-style-type: none"> - Le linéaire considéré comme linéaire renouvelé pour le calcul de l'indicateur est égal au linéaire renouvelé, auquel il convient d'ajouter les linéaires remplacés à l'occasion de renforcement, ainsi que les réhabilitations, si ces opérations sont reconnues avoir pour effet d'en prolonger la durée de vie d'une durée équivalente à celle de la pose d'un réseau neuf. - Les interventions ponctuelles effectuées pour réparer une fuite ne 	2.12

Donnée	Définition	IP
	sont pas comptabilisées dans le renouvellement. - Il convient d'additionner les linéaires renouvelés d'une part par la collectivité et d'autre part par l'opérateur, sur le périmètre considéré.	
Nombre de réparations sur le réseau	Nombre de réparations effectuées au cours d'une année sur le réseau et ses accessoires (vannes, ventouses, etc.) Les travaux programmés effectués sur le réseau (renouvellement, renforcement) ne sont pas pris en compte. Seules sont comptabilisées pour le calcul de cet indicateur les interventions imprévues.	C1
Volume des réservoirs (m ³)	volume total des différents réservoirs (hors volume de la réserve incendie)	C4 ; C5
Nombre de travaux de branchement réalisés dans un délai inférieur ou égal à 15 jours	Nombre de travaux de branchement réalisés dans un délai inférieur ou égal à 15 jours après autorisation administrative et acceptation du projet Les week-ends et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai de 15 j. Cette donnée est applicable aux travaux de branchement neuf et non pas au simple remises en eaux de branchements existants.	C6
Nombre de travaux de branchement réalisés	Nombre de travaux de branchement réalisés	C6
Nombre de demandes écrites des usagers auxquelles il a été répondu dans les 15 jours	Nombre de demandes écrites des usagers auxquelles il a été répondu avant l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de chaque demande Les réponses par mails à des mails sont prises en compte, la date d'envoi du mail étant alors considérée comme date de "départ de la réponse". Il doit être répondu par écrit aux demandes écrites.	C7 ; C8
Nombre total de demandes écrites des usagers	Les seules demandes écrites sont prises en compte, mais cela inclus non seulement les courriers postaux, mais aussi les fax et les mails. Les demandes incluent non seulement les réclamations, mais également toute autre sollicitation des services par l'utilisateur nécessitant une réponse (par exemple demande d'information sur la qualité de l'eau, demande d'envoi d'un formulaire, etc.).	C7
Nombre de réponses d'attente parmi celles renvoyée dans les délais	Les seules réponses aux demandes écrites sont prises en compte, mais cela inclus non seulement les courriers postaux, mais aussi les fax et les mails. Une réponse d'attente est une réponse qui renvoi à un complément d'information et/ou à une réponse qui sera apporté(e) ultérieurement.	C8